

Le Syndicat du Bas Languedoc a confié la délégation du service public de l'eau potable des communes¹ qui le composent à la Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SemOp) « Eau du Bas Languedoc », détenue à 40% par la collectivité et à 60% par SUEZ. Ce nouveau contrat, d'un chiffre d'affaires cumulé d'environ 130 millions d'euros, a débuté le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 13 ans.

Afin de mesurer son impact sur la planète et sur la société, la SemOp « Eau du Bas Languedoc » devient la 1ère entreprise à mission, au sens de la loi Pacte de 2019, dans le domaine de l'eau potable. Dotée d'une raison d'être : « Assurer l'accès de tous à un service public d'alimentation en eau potable, géré de façon durable », la SemOp porte des engagements en faveur du développement durable : préserver les ressources en améliorant la performance du service et en favorisant la maîtrise des consommations, réduire les émissions de CO₂ ; améliorer l'efficacité énergétique et protéger la biodiversité.

Pour atteindre ces objectifs, la SemOp investira 26 millions d'euros, sur la durée du contrat, dans le renouvellement et la modernisation des installations du Syndicat du Bas Languedoc.

Tarification solidaire

Parmi les nouveautés du contrat, les foyers bénéficieront d'une baisse de la facture d'eau potable de 10%². Ceci est rendu possible grâce à une diminution du tarif de l'abonnement eau potable et du tarif des premiers mètres cubes consommés (de 0 à 120 m³). Cette tarification incite les usagers, qu'ils soient résidents ou touristes, à participer à la préservation de la ressource en adoptant une consommation raisonnée de l'eau.

Par ailleurs, un fonds de solidarité, alimenté chaque année par la SemOp à hauteur de 10 000 euros et le Syndicat du Bas Languedoc, sera mis en place pour aider les plus démunis.

Préservation de la ressource

Pour faire face au changement climatique et aux variations de population, la société « Eau du Bas Languedoc » prévoit la mise en place d'un plan d'actions ambitieux pour réduire les pertes en eau : recherche de fuites renforcée, monitoring des réseaux avec des capteurs acoustiques, renouvellement des branchements, télérelève des consommations et outils experts de surveillance des installations en continu sont autant d'éléments qui permettront d'améliorer la performance du réseau et ainsi, d'assurer la disponibilité de la ressource en eau et sa préservation.

Une relation clientèle modernisée et adaptée à tous

La Semop « Eau du Bas Languedoc » mettra à disposition de ses abonnés des accueils clientèle physiques traditionnels ainsi que les outils les plus modernes d'accueil en visio-conférence, adaptés à tous les publics (langues étrangères, personnes en situation de handicap).

Grâce à la haute performance de la télérelève, une application permettra aux usagers qui le souhaiteront d'avoir accès à des conseils personnalisés pour réduire leur consommation et leurs factures d'eau et d'électricité.

L'application Illiwap et l'animation des réseaux sociaux assureront une communication dynamique, pour s'adresser à des publics plus connectés.



² Sur la base d'une consommation de 120 m³

Sommaire

1	S	ynthèse de l'année	5
	1.1	Les évolutions à venir	7
	1.2	L'essentiel de l'année	8
	1.3	Les chiffres clés	21
	1.4	Les indicateurs de performance	22
		1.4.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	. 23
		1.4.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL	. 24
		1.4.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E	
		Les évolutions règlementaires	
	1.6	Les perspectives	26
2	P	Présentation du service	
	2.1	Le contrat	29
	2.2	Notre organisation dédiée à votre contrat	30
		2.2.1 La gestion de crise et continuité d'activité	. 30
		2.2.2 La relation clientèle	
	2.3	L'inventaire du patrimoine	
		2.3.1 Le système d'eau potable	
		2.3.2 Les biens de retour	
		2.3.3 Les biens de reprise	. 47
3	0	Qualité du service	9
	3.1	Le bilan hydraulique	51
		3.1.1 Les volumes prélevés	. 51
		3.1.2 Les volumes d'eau brute importés et exportés	. 52
		3.1.3 Les volumes d'eau potable produits	
		3.1.4 Les volumes d'eau potable importés et exportés	
		3.1.6 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève	. 55
		3.1.7 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)	. 56
		3.1.8 L'ILC et rendement grenelle 2	. 58
		3.1.9 Le rendement contractuel	
	3.2	La qualité de l'eau	
		3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau	
		3.2.2 Le programme ARS	
		3.2.4 La ressource	
		3.2.5 La production	
		3.2.6 La distribution	. 67
		3.2.7 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007	
	3.3	Le bilan d'exploitation	
		3.3.1 La consommation électrique	. 70
		3.3.2 La consommation de produits de traitement	
		3.3.3 Les contrôles réglementaires	
		3.3.5 Les autres interventions sur les installations	
		3.3.6 Les interventions sur le réseau de distribution	
		3.3.7 La recherche des fuites	. 86
		3.3.8 Les interventions en astreinte	. 87
	3.4	Le bilan de la relation client	
		3.4.1 Le nombre de clients	
		3.4.2 Les volumes facturés	
		3.4.3 La typologie des contacts clients	
		3.4.4 Les principaux motifs de dossiers clients	
			. 33 00

		3.4.7 3.4.8													100	
		3.4.9	Les dé	égrèv	emen	ts									10 ⁻	1
		3.4.10	La me	sure	de la	satisf	action	client							102	2
		3.4.11	Le prix	du s	ervice	e de l'	eau p	otable							10	5
		3.4.12	Les au	itres '	tarifs.										107	7
	0	omp	tes	de	la d	lélé	gat	ion			•	•	•		109)
	4.1	Le CA	RE												111	ı
		4.1.1	Le CA	RE											112	2
		4.1.2													113	
		4.1.3													113	
	4.2	Les re													114	
		421													114	
		4.2.2													114	
	4.3	La sit	uation	des	hier	ns et	des	imm	ohilis	ation	าร				115	;
	1.0	4.3.1														
		4.3.2													11	
		4.3.3													11	
		4.3.4													117	
		4.3.5													118	
	4.4	Les ir													119	
		4.4.1													119	
		4.4.2													120	
3	1.6	iloss	oiro												121	i
<i>)</i>)	1 6	11055	ane	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		
																١
		Inne	xes	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	133)
	0.4			_		Б.									40.	_
	6.1	Anne	xe 1:	Syn	tnes	e Ke	giem	enta	ıre						135)
	6.2	Anne	xe 2 :	Prés	senta	ation	méth	node	s d'él	labor	ation	ı des	CAF	RE	151	
	6.3	Anne	xe 3 :	Déta	ail de	s co	mpte	eurs	> 25	ans .					158	3



1.1 Les évolutions à venir

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 afin de les remplacer par une généralisation des technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).

Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.

Or les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs, ces technologies étant les seules jusqu'à ce jour à assurer la couverture nécessaire, en particulier pour les capteurs sur le patrimoine enterré et pour les sites isolés.

Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des Collectivités.

Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.

Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem
- du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes
- de l'existence du renouvellement de ces équipements au sein des plans de renouvellement actuels.

Le cas échéant, et après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cet évènement extérieur.

1.2 L'essentiel de l'année

TRAVAUX CONCESSIFS

TRAVAUX REHABILITATION DES RESERVOIRS COURNONSEC VIEUX ET COURNONTERRAL STE CECILE







2023-06 Cournonterral Sainte Cécile avancée de l'étanchéité des toitures! Enlèvement des terresnettoyage-isolation et étanchéité.







2023-03 Démontage d'une pompe à ligne d'ar bre sur l'usine de Florensac.





2023-04 Début de l'instrumentation sur les forages de Florensac pour une meilleure connaissance du fonctionnement et mise en œuvre de Well watch.





Cournonterral
Sainte Cécile ça
avance aussi on
est à l'étape de
balais diélectrique
avant couche de
finition bleu!



2023-05 Cournonterral Sainte Cécile petite cuve peau neuve!



2023-04 Avancée sur Cournonsec Vieux => dernière ligne droite avant remise en eau!

2023-05-Cournonsec vieux fait peau neuve plus qu'à remettre en eau pour la saison!



2023-07- 1er week-end de juillet en contre analyse avec nicolas



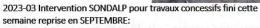












Réhabilitation crépine P1-P3-P6 et nettoyage de P4-P5-P8-P9-P10-P11 avec maintenance des pompes.

Abandon Montagnac plaine EST/ Bessille/ Saint Jean de Védas et PINET Ornezon secours

Je vous partage quelques photos ! On attaque la modernisation des puits avec l'instrumentation et changement de pompe sur P1-P6.









2023-08-31 Fin d'été dynamique sur Fabrègues avec aujourd'hui le remplissage de la cuve de chlorure suite à la fuite côté aspiration







2023-11-07-Quelques nouvelles des travaux concessifs : Dernière ligne droite pour les travaux de réhabilitation de la cuve de Cournonterral Sainte Cécile 3000m3





2023/11/08

Fin de la réhabilitation des puits de Florensac P1-P2-P3-P6-P7 Fin du nettoyage de l'ensemble des puits du champs captant Reste à faire:

- => 2 pompes à renouveler !
- => finaliser la mise en place de l'instrumentation pour Well-Watch





















2023-11-07 Pose du regard de la vanne de régulation (vanne annulaire) pour le déploiement d'optim au niveau de Séte rue des chantiers.











2023-11-07- Le 7 novembre un débitmètre pour le veg rech vite! Trouver 1 stock poser câbler programmer.







RESEAUX

30/08/2023 : casse réseau de distribution de Villeveyrac (3 casses sur le même réseau dans l'année)



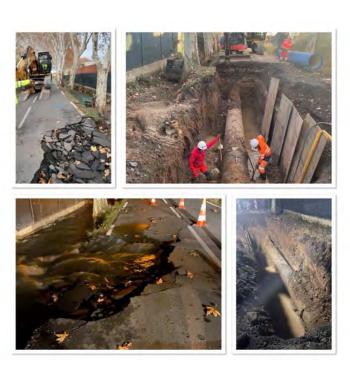
30/09/2023 : casse réseau pendant l'astreinte sur la commune de Vias



29 novembre 2023 Fuite sur collier de prise en charge dn700/200 Chemin de la Prade à Florensac



4 décembre 2023 casse réseau DN 700 grise R.D de Marseillan à Florensac











11 décembre 2023 Fuite sur emboitement conduite dn700 joint plomb Chemin rural sortie Usine U3 à Florensac









13 décembre 2023 Fuite sur conduite dn 600 fonte grise R.D de Sète à Frontignan





RENDEMENT DE RESEAUX

Initialement prévu sur 2022 et 2023, le déploiement de prélocalisateurs de fuites fixes s'est intégralement réalisé en 2023, en raison de retard de livraison dans un contexte de crise mondiale des composants. Ce sont ainsi 86 capteurs de bruit qui ont été déployés sur Cournonsec, 110 sur Cournonterral et 59 sur Montbazin, ainsi que 150 prélocalisateurs fixes capables de corréler les fuites sur la commune de Saint-Georges-d'Orques.





PRODUCTION





2023-01-Cette semaine, remplacement d'une vanne de régulation de sortie filtre à sable en DN 250. La vanne défectueuse ne part pas au rebut, elle sera reconditionnée dans notre atelier et pourra à son tour en remplacer une autre



2023-01- Cette semaine, à l'atelier #UGD rénovation bien nécessaire d'une pompe à lobes de la marque Börger.

1.3 Les chiffres clés



843,06 Km de réseau de distribution d'eau potable

99,7 % de conformité sur les analyses bactériologiques





99,4 % de conformité sur les analyses physico-chimiques

5 945 942 m³ d'eau facturée





89,8 % de rendement du réseau de distribution

272 -réparations de fuites sur branchements





62 réparations de fuites sur canalisations

2,1804 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³



1.4 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
 - La nature des ressources utilisées est répertoriée dans la partie "L'inventaire du patrimoine \
 Les biens de retour \ Les ressources"
 - Les différents volumes prélevés, achetés ou vendus à d'autres services publics d'eau potable sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ le bilan hydraulique"
 - Le nombre d'abonnés ainsi que le détail des volumes vendus aux différents types d'abonnés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - Le linéaire du réseau est présenté dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les canalisations"
- La tarification de l'eau et recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
 - Les taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées sont présentés dans la partie "La qualité du service \ La qualité de l'eau"
 - Le rendement de réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés et l'indice linéaire de pertes en réseau sont détaillés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan hydraulique"
 - Le délai et le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparait également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

1.4.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

- (1) : producteur de l'information = Collectivité
- (2): producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs	du décret du 2 mai 2007						
Thème	Indicateur	2020	2021	2022	2023	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	213 177	219 198	219 218	219 218	Nombre	Α
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	48 423	49 344	50 017	49 706	Nombre	Α
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	848,63	857,6	857,12	843,06	km	Α
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	2,1497	1,98129	2,099	2,1804	€ TTC/m³	Α
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	100	100	99,7	%	Α
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	97,6	100	100	99,4	%	Α
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	86,26	89,06	88,69	89,83	%	Α
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	105	115	115	115	Valeur de 0 à 120	Α
Indicateur de performance	P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (1)	0,85	0,77	0,79	0,82	%	Α
Indicateur de performance	P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (1)	100	100	100	100	%	Α
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	10,39	9,14	9,56	9,23	m³/km/j	Α
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	8,53	7,17	7,56	7,12	m³/km/j	Α
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	73	93	65	55	Nombre	Α
Actions de solidarité et de coopération	P109.0 - Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité (1)	-	0	0	0	Euros par m³ facturés	Α

1.4.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL					
Thème	Indicateur	2023	Unité	Degré de fiabilité	
Indicateur de performance	P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	0	Nombre / 1000 abonnés	А	
Indicateur de performance	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	1	jour	А	
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	96,75	%	А	
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	5,33	Nombre / 1000 abonnés	А	
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui / Non	А	
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	1,83	%	А	
Financement des investissements	Nombre de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés	7	Nombre	А	
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés	0,01	%	А	
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	1,1	%	А	

1.4.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E							
Thème	Indicateur	2023	Unité	Degré de fiabilité			
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	А			
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau		Oui / Non	А			
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	А			

1.5 Les évolutions règlementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

LOI n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Apports généraux : Gestion des conflits d'intérêts d'élus locaux - Démocratisation de la composition des commissions consultatives de service public local

Apports spécifiques aux modalités du transfert obligatoire des compétences d'eau et d'assainissement à l'échelle intercommunale prévu pour 2026 : Dérogations à l'interdiction d'usage du budget propre pour favoriser le transfert des compétences - La gestion confiée à un syndicat peut être maintenue malgré le transfert de compétence - Organisation d'un débat et d'une convention sur la tarification -

Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique (pris pour l'application de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)

Modifications concernant les marchés publics - Modifications concernant les concessions - Modifications communes aux marchés et aux concessions

Avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 sur la portée des dispositions du droit de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours, ainsi que sur leur articulation avec les règles dégagées par la jurisprudence en matière d'imprévision

Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2022 (n°6374/SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2020- la circulaire ci-après), présentant aux préfets les recommandations en matière d'exécution des contrats de la commande publique et ayant abrogé la circulaire du Premier ministre 30 mars 2022.

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 entrant en vigueur le 2 juillet 2022 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenue

Dans le cadre de la réforme du travail pénitentiaire, afin d'accroitre l'attractivité du travail en détention, cette ordonnance permet aux entreprises qui offrent du travail d'accéder aux marchés réservés.

Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

Pris pour application de ces articles L. 2113-13-1 et L. 3113-2-1 du code de la commande publique pour fixer à 50 % la proportion minimale de personnes détenues devant être employées dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics

Annexe 15 du code de la commande publique

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

L'ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'ensemble des textes réglementaires ayant pour objet la transposition de la directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans la législation française.

1.6 Les perspectives

Travaux d'améliorations à prévoir sur le concessif en 2024

- Finalisation instrumentation puits Florensac
 Mise en œuvre de Well-Watch
 Réhabilitation de Gigean (intérieur-extérieur)
 Réhabilitation Balaruc extérieur
 Mise en régulation vanne chemin des chantiers et finalisation Optim
- Poursuite du géoréférencement sur 11 communes
- Suite de la modernisation du TOPKAPI
 - Réhabilitation de U2 Florensac
- Finalisation du parcours pédagogique de Florensac et du projet pédagogique.

Avec plus de 100 secteurs hydrauliques, les réseaux de transport et distribution du Bas Languedoc jouissent d'une bonne taille moyenne. Une vingtaine de secteurs de distribution dépasse cependant la taille maximale recommandée pour une alerte optimale consécutive à une dérive des débits et volumes mis en distribution (12 km de réseau). Sur ces secteurs, les efforts nécessaires à localiser les fuites conduisent à devoir laisser dériver la performance réseaux avant de légitimer une campagne de recherche prenant plus d'une semaine. Le travail de sous-sectorisation déjà envisagé serait à mettre en œuvre afin d'améliorer la réactivité de la recherche, et donc de la réparation, des fuites et limiter les pertes d'eau.

La pose d'enregistreurs de pression haute-fréquence a permis depuis 2022 de déceler des phénomènes transitoires de plus ou moins grande importance. Prenant leur source principalement au niveau des stations de pompage et surpresseurs, des protection anti-bêlier permettraient de limiter l'usure des réseaux, diminuant par la même le risque de casse.

Présentation du service

© SUEZ / Patrice Coppée / CAPA Pictures

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants							
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet				
Contrat	01/01/2022	31/12/2034	Concession				
Avenant n°01	28/12/2022	31/12/2034	Modification périmètre, sortie de Murviel				

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 La gestion de crise et continuité d'activité

La gestion de crise et continuité d'activité afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex.: tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque...) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Stocks d'équipements,
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par téléphone, sur le site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux Eau du Bas Languedoc France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés.
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Décembre 2022, SUEZ a participé à l'exercice de crise cyber « REMPAR22 » qui a été organisé par l'ANSSI, le Campus Cyber et le Club de Continuité d'Activité, avec également la présence de plus d'une centaine d'organisations publiques et privées.

Le scénario simulait une cyberattaque via des fournisseurs avec des pannes des services bureautiques, l'activation de rançongiciel...

Plusieurs objectifs avaient été préalablement définis comme :

- Tester les dispositifs de gestion de crise et s'assurer de la prise en compte des spécificités des cyberattaques;
- Sensibiliser aux enjeux de continuité d'activité face au risque de blackout numérique ;
- Être capable de communiquer en interne et en externe selon des modalités adaptées ;
- Tester les liens avec les institutions publiques.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce à des réflexes acquis précédemment et nous avons également renforcé nos liens avec toutes les parties prenantes publiques et privées nécessaire face à ce type de situation.

2.2.2 La relation clientèle

• LE SITE INTERNET EAUDUBASLANGUEDOC.TOUTSURMONEAU.FR

Le site internet TSME permet à nos abonnés de gérer leur abonnement Eau en toute simplicité.

- L'abonné suit en détail ses consommations et ses dernières factures
- Il gère son abonnement : paiement CB, modification d'adresse et de coordonnées bancaires, demande d'attestation de domicile...
- Il trouve la réponse à ses questions
- Il sait tout sur l'eau dans sa commune : alertes sécheresse, composition, prix, travaux...
- Il apprend à préserver l'eau grâce aux écogestes

• L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS

Les appels téléphoniques sont traités par le centre de relation clientèle

Ouvert du lundi au vendredi, sans interruption de 8 heures à 19 heures, et le samedi matin de 8 heures à 13 heures, les conseillers répondent à toute demande : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV). La formation permanente de nos téléconseillers permet d'assurer à nos clients un service de qualité.

Le Centre de Relation Clientèle est joignable aux numéros suivants :

Pour toute demande ou réclamation :

0 0977 408 465 APPEL NON SURTAXE

Pour toutes les urgences techniques :

0 0977 428 465 APPEL NON SURTAXE

• L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS

Nous vous proposons plusieurs accueils sur le territoire EBL :

-

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 :

12 route de Bessan, 34340 Marseillan

-

Lundi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 :

17 Rue Jacques Chaban Delmas, 34300 Agde

Mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 :

Zone d'activité économique De, La Barthe, 34660 Cournonterral

_

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 :

Passage du Dauphin, 5 bis quai de la Résistance, 34200 Sète

• LE SERVICE D'URGENCE 24H/24

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement ...

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants sont mobilisables quotidiennement en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des astreintes.



2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage). Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité. Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

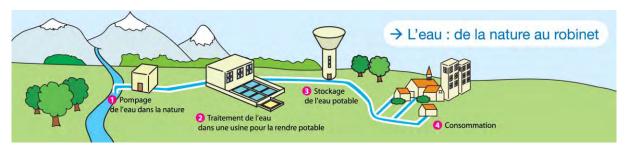
Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage). Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Le système d'eau potable



Le réseau d'adduction et distribution du Syndicat du Bas Languedoc permet d'alimenter 21 communes auxquelles s'ajoutent la vente en gros à 4 collectivités. La liste des communes et le synoptique sont joints en annexe.

L'ensemble des installations est télé surveillée. Les informations liées au fonctionnement (marche des pompes, pressions, niveau dans les réservoirs) et à la qualité de l'eau (valeurs de résiduel de chlore) sont transmises au superviseur (logiciel TOPKAPI). Des alarmes sont générées automatiquement quand un dysfonctionnement apparaît.

La production de la station André Filliol à Florensac

La station André Filliol se décompose en deux services.

- Le service Balaruc est équipé de 2 groupes électropompes en vitesse variable pouvant produire 1 500m³/h chacun. Le service Balaruc alimente la branche nord de l'étang de Thau vers Marseillan. Son fonctionnement est asservi au niveau du réservoir de Balaruc.
- Le service Agde Mt St Loup est équipé de 3 groupes électropompes en vitesse fixe pouvant produire chacun 1 700m³/h, 3 groupes pouvant fonctionner en simultané. Le service Mt St Loup alimente la branche sud de l'étang de Thau vers Agde. Son fonctionnement est asservi au niveau du réservoir du Mont St Loup.

Sur l'ensemble du site de Florensac la production d'eau potable de pointe de 96 000m³/j. L'eau est prélevée dans les 12 puits qui composent le champ captant.

Chaque puits est équipé d'une pompe immergée. L'eau prélevée arrive dans 2 bâches tampon de 350 m³ chacune. Elle sera ensuite refoulée sur le réseau de transport/distribution par l'un ou l'autre des services :

O Usine de traitement « Georges Debaille » à Fabrègues

La station est alimentée par un achat d'eau à Bas-Rhône Languedoc (BRL), d'une capacité nominale de 30 000m3/j en pointe. Elle comprend 3 groupes de reprise de 625m3/h chacun. 2 au maximum peuvent fonctionner ensemble.

Le débit de BRL peut varier entre 650m³/h et 1 300m³/h. La station refoule vers le réservoir de Fabrègues d'une capacité de 10 000m³. Elle est équipée de 3 pompes de reprise de 625m³/h chacune, deux seulement pourront fonctionner en simultané pour un débit maximum de 1 250 m³/h et un traitement au chlore gazeux.

Autres sites de production

- Forage de Montagnac (nappe d'accompagnement de l'hérault
- Forage de Pinet, au lieu-dit l'Ornezon ; (ressource karstique)
- Forage de l'Olivet à Pignan (Karst)
- Forage Boulidou à Pignan. (Karst)
- Forages de Vias sur la ressource astienne

Les stations de reprises et de surpression

Le réseau de distribution comporte également des stations de reprises et de surpression qui sont listées dans les paragraphes suivants.

2.3.2 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

• LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT

L'inventaire des captages et usines de production sur le contrat est le suivant :

Inventaire Captages et Usines de production						
Type de site	Communes	Autorisation de Captage				
	Florensac	4 800 m3/heure et 96 000 m3 jour en pointe				
	Pinet	50 m3/heure et 610 m3/jour				
	Boulidou	180 m3/heure - 3 600 m3/jour - 500 000 m3/an				
Captages	Olivet	300 m3/heure et 6 000 m3/jour				
	Montagnac	140 m3/heure et 2 500 m3/jour 545 000 m3/an				
	Vias Village	242 000 m3/an				
	Vias Plage	83 000 m3/an				
Type de site	Communes	Capacité				
	Florensac	5 000 m3/h				
	Pinet	50 m3/h				
	Boulidou	180 m3/h				
11.2	Le Touat (Pignan)	300 m3/h				
Usines de production	Montagnac	70 m3/h				
	Fabrègues UTEP	1 250 m3/h				
	Vias Village	130 m3/h				
	Vias Plage	70 m3/h				

• LES CHATEAUX D'EAU ET RESERVOIRS

L'inventaire des réservoirs et bâches sur le contrat est le suivant :

	Inventaire des réservoirs et bâches	
Commune	Sites	Capacité (m3)
Agde	Mont Saint Loup	20 000 m3
Balaruc	Balaruc	15 000 m3
Bouzigues	Clavade	500 m3
Bouzigues	Haut service	250 m3
Cournonsec	Cournonsec neuf	500 m3
Cournonsec	Cournonsec ancien	150 m3
Cournonterral	Sainte Cécile	4 500 m3
Cournonterral	Fertalière	500 m3
Fabrègues	La Gardiole	10 000 m3
Fabrègues	Autoroute	500 m3
Fabrègues	Bâche eau traitée UTEP	300 m3
Florensac	Bâche UTEP	700 m3
Gigean	Village	1 500 m3
Loupian	Tour	500 m3
Loupian	Garrigue	350 m3
Marseillan	Tour	1 500 m3
Mireval	Larzat	600 m3
Montagnac	Village	2 254 m3
Montagnac	Bessilles	300 m3
Montbazin	Village	500 m3
Pignan	Gardies	1 500 m3
Pignan	Village	500 m3
Pignan	Touat	200 m3
Pinet	Village	400 m3
Pinet	Reprise Pomerols	100 m3
Pinet	Reprise Brama Ferre	50 m3
Poussan	Tour	400 m3
Saint Georges	Cadelle	1 000 m3
Saint Georges	Gouyraune	2 000 m3
Saussan	Tour	200 m3
Vias	Village	800 m3
Vias	Plage	700 m3
Vic la Gardiole	Garrigues	1 500 m3
Villeveyrac	Tour	600 m3
Villeveyrac	Jolimont	200 m3
Villeveyrac	Bâche	200 m3
	TOTAL	71 454 m3

• LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE

L'inventaire des stations de reprise et de surpression sur le contrat est le suivant :

nventaire - Stations de reprise et de surpression						
Communes	Sites	Capacité				
Bouzigues	Reprise Clavades	50 m3/h				
Cournonsec	Reprise Ecoles	70 m3/h				
Cournonsec	Reprise Maréchal	60 m3/h				
Cournonsec	Reprise Saint Martin	550 m3/h				
Cournonterral	Reprise Taillade	40 m3/h				
Gigean	Surpresseur réservoir	60 m3/h				
Loupian	Accélérateur RN 113	150 m3/h				
Loupian	Reprise Villeveyrac	80 m3/h				
Montagnac	Surpresseur Haut Service	60 m3/h				
Montagnac	Surpresseur réservoir	78 m3/h x2				
Montagnac	Surpresseur Cave Coopérative	80 m3/h x2 + 30 m3/h				
Montbazin	Surpresseur réservoir	35 m3/h x2 + 20 m3/h				
Pignan	Surpresseur le Touat	300 m3/h				
Pignan	Reprise Sainte Cécile	360 m3/h				
Pomerols	Reprise Pomerols	50 m3/h x2				
Pinet	Surpresseur Brama Ferre	20m3/hx4				
Poussan	Surpresseur réservoir	110 m3/h				
Poussan	Reprise Issanka	650 m3/h				
Saint Georges d'Orques	Reprise les Jangles	100 m3/h				
Saussan	Surpresseur réservoir	60 m3/h				
Vias Plage	Surpresseur réseau plage	300 m3/h				
Villeveyrac	Reprise Jolimont	80 m3/h				

• LES POINTS DE MESURE

Les points de mesure sont détaillés dans le tableau suivant.

	21
Commune	Site
AGDE	AGDE QVEG SBL vers Agde Camping Agathois
AGDE	AGDE QVEG SBL vers Agde Compostage
AGDE	AGDE QVEG SBL vers Agde ZI des 7 Fonts
BALARUC-LES-BAINS	BALARUC-LES-BAINS QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Bypass
BALARUC-LE-VIEUX	BALARUC QVEG SBL vers Balaruc Cpt 2 Chênes
BALARUC-LE-VIEUX	BALARUC QVEG SBL vers Balaruc Qm Carrefour
BALARUC-LE-VIEUX	BALARUC-LE-VIEUX QAEG Syndic frontignan vers Parc Issanka
BALARUC-LE-VIEUX	BALARUC-LE-VIEUX QSECTO Route de Sète DN 400
BALARUC-LE-VIEUX	BALARUC-LE-VIEUX QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Le Rech
BOUZIGUES	BOUZIGUES QSECTO Les Mas (secours)
BOUZIGUES	BOUZIGUES QSECTO Saint Nicolas
COURNONSEC	COURNONSEC QSECTO Mas De Pagnol (DN 400)
COURNONSEC	COURNONSEC QSECTO Rue des Barrys
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL prélèvement eau réseau
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Condamines
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO La Tuilerie
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO LES JARDINS D HELIOS
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Plan de Croix
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Ramassol
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Sainte Cécile
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO ZAC Cannabe
FABRÈGUES	FABREGUES QSECTO Autoroute
FABRÈGUES	FABREGUES QSECTO Chemin des Romains DN 250
FABRÈGUES	FABRÈGUES QSECTO Domaine de Mirabeau
FABRÈGUES	FABREGUES QSECTO HS vers Mireval
FABRÈGUES	FABREGUES QSECTO Qm Coulazou
FABRÈGUES	FABREGUES QSECTO Route de Vic
FABRÈGUES	FABRÈGUES QSECTO rue de la croix d'Arles
FLORENSAC	FLORENSAC QVEG SBL vers Florensac Village (secours)
FRONTIGNAN	FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Cemex
FRONTIGNAN	FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Président
FRONTIGNAN	FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Scorie
FRONTIGNAN	FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Serpentin (PR)
FRONTIGNAN	FRONTIGNAN QVEG SBL vers les 2 chênes
FRONTIGNAN	FRONTIGNAN QVEG ZAC LA PEYRADE
GIGEAN	GIGEAN QSECTO 1 Route de Poussan
GIGEAN	GIGEAN QSECTO avenue Saint Félix de Monceau

Commune	Site
GIGEAN	GIGEAN QSECTO Cave Coopérative
GIGEAN	GIGEAN QSECTO Zone de la Clau
LAVÉRUNE	LAVERUNE QSECTO Chemins des Romains
LAVÉRUNE	LAVERUNE QSECTO Débitmètre av ancienne gare
LAVÉRUNE	LAVÉRUNE QSECTO Mas de Lepot
LAVÉRUNE	LAVÉRUNE QSECTO QM Moulin de tourtourel St Jean Védas
LAVÉRUNE	LAVÉRUNE QSECTO ZAC Descartes
MARSEILLAN	MARSEILLAN QGC Camping La Grenatière
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Avenue de Fontregeire
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Avenue de Maldormir
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Avenue des Campings
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Chemin des Pêcheurs
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Etang
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO La Gare
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Lagunage Onglous
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Promenade de la belle scribote
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Quai de la plaisance
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Route de Sète
MARSEILLAN	MARSEILLAN QVEG SBL vers Agde Grand Clavelet
MÈZE	MÈZE QVEG SBL vers Mèze Lagunage
MÈZE	MÈZE QVEG SBL vers Mèze Village
MIREVAL	MIREVAL QSECTO La Baussas
MONTAGNAC	MONTAGNAC QSECTO Cave coopérative
MONTAGNAC	MONTAGNAC QSECTO Réservoir gravitaire
MONTAGNAC	MONTAGNAC QSECTO Réservoir surpassé
MONTAGNAC	BESSILLES QSECTO 1
MONTAGNAC	BESSILLES QSECTO 2
MONTBAZIN	MONTBAZIN QSECTO Avenue de Poussan (DN 250)
PIGNAN	PIGNAN AEG Pignan Route de Murviel
PIGNAN	PIGNAN QAEG Murviel vers Pignan chemin des Gardie
PIGNAN	PIGNAN QSECTO La Bornière
PIGNAN	PIGNAN QSECTO Les Oliviers
PIGNAN	PIGNAN QSECTO Maison de retraite
PIGNAN	PIGNAN QSECTO vers Réservoir Village
PIGNAN	PIGNAN QSECTO Vignogoul sur Feeder 400
PIGNAN	PIGNAN QSECTO ZAC St Estève
PIGNAN	PIGNAN QVEG Pignan vers Murviel
POMÉROLS	POMÉROLS QVEG Pomérols secours
POUSSAN	POUSSAN QGC Camping Le Garel (DN 400)
POUSSAN	POUSSAN QSECTO Mikenez DN 250

Inventaire des points de r	mesure
Commune	Site
POUSSAN	POUSSAN QSECTO Route de Gigean DN 250
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES QSECTO Chemin du Reclus
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES QSECTO Les Pins
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS QSECTO Chemin de Terral
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS QSECTO CLINIQUE
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS QSECTO Impasse Jasses
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS QSECTO Les Prés
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS QSECTO Mas de Magret
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS QSECTO Rue de Rouderes
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS QSECTO Rue Henry Farman
SAUSSAN	SAUSSAN QSECTO D27 Route de Saussan
SÈTE	SÈTE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Barrou (secours)
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau D'Issanka Castellas
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Listel
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Plagette
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Villeroy
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka ZI
VIAS	VIAS QSECTO Avenue de la méditerranée
VIAS	VIAS QSECTO Comptage secto Europark
VIAS	VIAS QSECTO ZA la source RD912
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE QSECTO chemin de la Roubine distri réservoir village
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE QSECTO COMPTAGE Liaison Vic Mireval
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE QSECTO Les Aresquiers
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE QSECTO Pont des Clercs
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE QSECTO Route des Aresquiers
VILLENEUVE-LÈS- MAGUELONE	VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE QVEG SBL à Villeneuve les Maguelone (secours)
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC QSECTO Qm Route de la Gare
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC QSECTO République

• **LES CANALISATIONS**

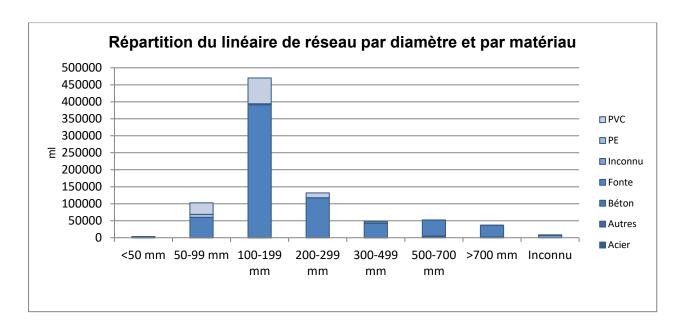
Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)								
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	PVC	Acier	Béton	Autres	Inconnu	Total
<50 mm	560	1 680	860	-	-	57	-	3 157
50-99 mm	59 938	8 557	33 907	82	-	-	2	102 486
100-199 mm	391 160	2 797	75 822	72	4	319	44	470 219
200-299 mm	117 336	33	14 062	-	-	353	1	131 784
300-499 mm	42 174	4 219	64	113	-	-	1	46 569
500-700 mm	46 601	497	-	5 275	-	-	1	52 373
>700 mm	33 932	20	-	113	2 096	-	-	36 161
Inconnu	821	-	1 832	-	-	-	5 351	8 004
Total	692 522	17 803	126 547	5 655	2 100	729	5 397	850 753

Linéaire de canalisation (ml)									
Matériau/Diamètre (mm)	<50	50-99	100-199	200-299	300-499	500-700	>700	Inconnu	Total
Acier	-	82	72	-	113	5 275	113	-	5 655
Autre	57	-	119	-	-	-	-	-	176
Béton	-	1	4	-	-	-	2 096	-	2 100
Fonte	561	59 938	391 160	117 336	42 174	46 601	33 932	821	692 523
Inconnu	-	2	44	-	-	-	-	5 351	5 397
PE	1680	8557	2797	33	4219	497	20	0	17 803
PRV/fibre de verre	-	-	200	353	-	-	-	-	553
PVC	861	33 907	75 823	14 062	64	0	0	1 832	126 547
Total	3 157	102 486	470 219	131 784	46 569	52 373	36 161	8 004	850 753

Ce linéaire de réseau comprend 2 206 ml de vidange et 5 490 ml de réseau de production.

Ce linéaire de vidange, n'étant pas en service sous pression, est exclu du calcul de l'indice linéaire de pertes.



• LES ACCESSOIRES DE RESEAU

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau							
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)				
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	47	56	16,7%				
Equipements de mesure de type compteur	311	304	- 2,6%				
Equipements de mesure de type qualité	7	6	- 14,3%				
Equipements de mesure de type pression	45	42	- 6,7%				
Vannes	7 633	7 861	1,5%				
Vidanges, purges, ventouses	748	785	1,2%				

• <u>LES BRANCHEMENTS</u>

Le tableau suivant détaille au 31 décembre de l'année d'exercice la répartition des branchements et des branchements en plomb :

Pourcentage de branchements en plomb restant							
Type branchement	2021	2022	2023	N/N-1 (%)			
Branchements en plomb avant compteur	557	551	537	- 2,5%			
Hors plomb avant compteur	45 361	45 845	46 619	1,7%			
Branchement eau potable total	45 918	46 396	47 156	1,6%			
% de branchements en plomb restant	1,2%	1,2%	1,1%	- 4,1%			

Les branchements	
Matériau branchement avant compteur	2023
Acier fer noir galvanisé	114
Cuivre	119
Fonte	218
Inconnu	6 863
PE bandes bleues	31 998
PE noir ou autres	5 655
Plomb réhabilité	3
PVC	1 573
Visités mais indétectables	76

Les brancheme	ents						
Type branchement	2018	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Branchement eau potable total	45 516	45 901	45 622	45 918	46 396	47 156	1,60%

• LES COMPTEURS

Le tableau suivant détaille le parc compteur situé en domaine concédé par code usage, tranches de diamètres et tranches d'âge. Le parc présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice, sur tous les points de service.

Si on considère uniquement les points de service dits « actifs », le parc est composé de 52 141 compteurs sur points de service actifs.

Répartition d	Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre									
Usage	Tranche d'âge	12 à 15 mm	20 à 40 mm	>40 mm	Total					
Eau froide	A 0 - 4 ans	5 655	292	89	6 036					
Eau froide	B 5 - 9 ans	35 024	401	56	35 481					
Eau froide	C 10 - 14 ans	7 368	214	5	7 587					
Eau froide	D 15 - 19 ans	3 323	5	1	3 329					
Eau froide	E 20 - 25 ans	484	-	-	484					
Eau froide	F > 25 ans	24	-	-	24					
Eau froide	Inconnu	4	-	-	4					
Incendie	A 0 - 4 ans	-	6	9	15					
Incendie	B 5 - 9 ans	1	4	20	25					
Incendie	C 10 - 14 ans	-	5	5	10					
Incendie	D 15 - 19 ans	-	3	-	3					
Total		51 883	930	185	52 998					

Le détail des compteurs > 25 ans est en annexe. Tous ces compteurs sont inaccessibles.

Les âges inconnus à faire l'objet d'une recherche sur la base de l'analyse des matricules disponibles. Une mise à jour a été réalisé, nous avons exclus du tableau récapitulatif les compteurs de type « forage » et « rejets assainissements ».

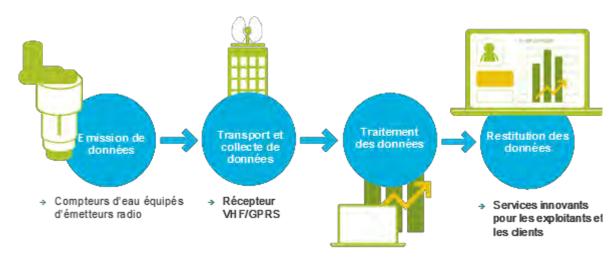
• LES EQUIPEMENTS DE TELERELEVE

Votre contrat bénéficie du service de télérelève des compteurs d'eau ainsi que des téléservices qui y sont associés.

Un peu de technique...

La télérelève est un dispositif de relevé à distance en automatique des compteurs d'eau. Les index sont remontés tous les jours, plusieurs fois par jour. Le système de télérelève longue portée est constitué de trois éléments :

- Des émetteurs radio qui sont installés sur chaque compteur
- Quelques concentrateurs VHF/GPRS, autrement appelés récepteurs, déployés sur des points hauts de la collectivité et qui constituent l'architecture qui réceptionne les données en provenance des émetteurs pour les envoyer ensuite vers le système centralisé
- Du Système d'Information de Télérelève (SITR) qui permet l'acquisition et le traitement des trames de données en provenance des récepteurs. Ce système d'information inclut l'ensemble des outils nécessaires à la supervision du réseau, la restitution des données aux usagers du service via un ensemble d'interfaces utilisateurs et à la transformation de ces données acquises en téléservices associés innovants.



Les téléservices :

Sur l'ensemble du périmètre déployé, les usagers du service bénéficient des téléservices suivant :

- L'alerte fuite : la détection d'un débit de nuit non nul pendant 4 jours consécutifs, synonyme de présomption de fuite, déclenche automatiquement l'envoi d'une alerte fuite, par sms, email ou courrier en fonction du canal de communication décidé par l'usager
- L'alerte surconsommation : de manière identique, une alerte est envoyée en cas de dépassement d'un seuil de consommation depuis le début du mois en cours. Ce seuil de consommation est paramétrable et donc ajustable par l'usager directement sur son compte client en ligne.



Illustration : interface usager sur le compte en ligne pour paramétrer les alertes fuites et surconsommation

 un suivi continu de leur consommation d'eau sur l'espace « mon compte en ligne » accessible à partir du site https//eaudubaslanguedoc.toutsurmoneau.fr



Illustration : exemple de suivi des consommations journalières sur le compte en ligne avec possibilité d'exporter les données au format xls

• L'ANALYSE DU PATRIMOINE

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement impose de nouvelles obligations en matière de description des réseaux d'eaux usées à travers l'Indice de connaissance de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice de connaissance doit atteindre la note minimale de 40/45. La cotation minimale repose avant tout sur le descriptif détaillé de 50% du linéaire, d'une part pour le diamètre et le matériau et, d'autre part, sur l'âge ou la date de pose des canalisations (cf. Arrêté du 2 déc. 2013).

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Indice de connai	ssance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable	
Partie	Descriptif	2023
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	5
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en oeuvre d"une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	5
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	70
TOTAL (indicateur P103.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable	115

2.3.3 Les biens de reprise

Les biens de reprise sont des biens dont le délégataire est propriétaire et qui peuvent être rachetés par la collectivité à la fin du contrat selon les modalités prévues par le contrat.

Il n'y a pas de bien de reprise dans le cadre du présent contrat.



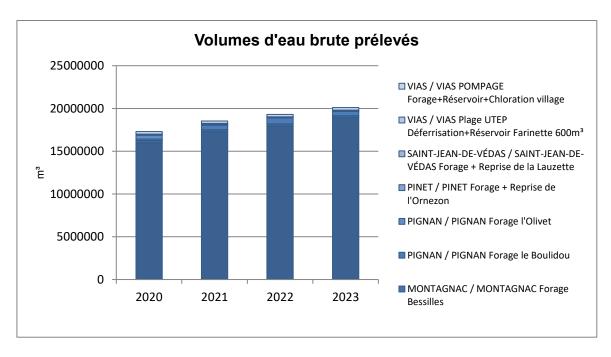
3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

3.1.1 Les volumes prélevés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes prélevés ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes annuels télérelèves, du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Volumes d'eau brute prélevés (m³)											
Commune	Site	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)					
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	15 990 390	17 276 060	17 936 070	18 821 990	4,9%					
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage	256 813	255 467	263 440	251 057	- 4,7%					
PIGNAN	PIGNAN Forage le Boulidou	166 980	511 711	683 781	515 474	- 24,6%					
PIGNAN	PIGNAN Forage l'Olivet	447 128	48 749	472	131	- 72,2%					
PINET	PINET Forage + Reprise de l'Ornezon	44 726	49 270	31 310	16 861	- 46,1%					
VIAS	VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette 600m³	91 671	105 129	98 036	114 056	16,3%					
VIAS	VIAS POMPAGE Forage+Réservoir+Chlo ration village	308 016	291 531	297 489	304 034	2,2%					
Total des volumes prélevés		17 305 724	18 537 917	19 310 598	20 023 603	3,7%					



3.1.2 Les volumes d'eau brute importés et exportés

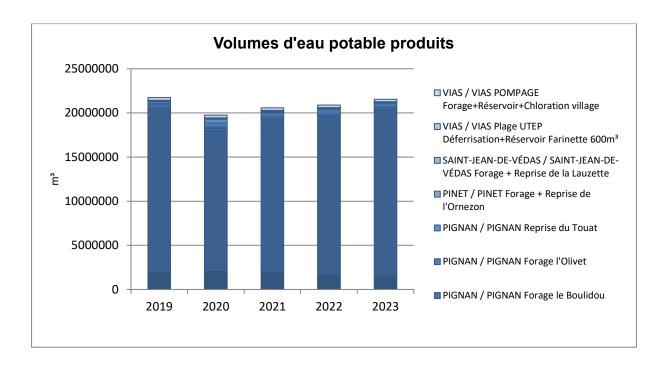
Volumes d'eau brute importés et exportés (m³)										
Site Provenance 2020 2021 2022 2023 N/N-1 (%)										
FABREGUES UTEP Georges Debaille	Volume d'eau brute importé	2 228 900	2 095 770	1 786 870	1 669 412	- 6,6%				

3.1.3 Les volumes d'eau potable produits

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable produits (issus des installations de production / traitement exploitées dans le cadre du présent contrat) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile, télérelevés du 1er janvier au 31 décembre.

Il faut noter que les volumes d'eaux brutes importés de BRL sont différents des volumes produits au niveau de l'unité de production de Fabrègues. La différence représente les eaux de service de l'usine, soit environ 6% des volumes (101 077m3 en 2023).

Volumes eau ¡	Volumes eau potable produits (m³)											
Commune	Site	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)					
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	1 941 471	2 105 030	1 991 710	1 646 749	1 568 335	-4,76%					
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	18 378 299	15 878 460	17 276 060	17 870 436	18 821 990	5,32%					
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage	271 889	256 813	255 467	263 440	251 057	-4,70%					
PIGNAN	PIGNAN Forage le Boulidou	317 512	166 980	511 711	683 781	515 474	-24,61%					
PIGNAN	PIGNAN Reprise du Touat	195 328	447 128	48 749	-	131						
PINET	PINET Forage + Reprise de l'Ornezon	54 449	44 726	49 270	31 310	16 861	-46,15%					
VIAS	VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette 600m³	88 326	91 671	105 129	98 036	103 888	5,97%					
VIAS	VIAS POMPAGE Forage+Réservoir+Chloration village	301 437	305 990	290 293	293 937	281 697	-4,16%					
Total des volumes produits		21 548 711	19 296 798	20 528 389	20 887 689	21 559 433	3,22%					



3.1.4 Les volumes d'eau potable importés et exportés

Il n'y a pas de volumes d'eau potable importés.

Les volumes d'eau potable vendus en gros considérés sont les volumes vendus aux « urbains » : Sète, Agde, Frontignan / Balaruc le Vieux / Balaruc les bains, Mèze.

Le tableau ci-dessous donne les volumes télérelèves du 01/01/2023 au 31/12/2023 par collectivité.

2023	
Vente EBL à L'Eau Issanka	4 013 632
Vente EBL à Agde	4 630 473
Vente EBL au syndicat Frontignan Balaruc	2 990 393
Vente EBL à Florensac	0
Vente EBL à Mèze	853 790
Vente EBL à Pomerols	0
Vente EBL à Villeneuve lès Maguelone	41
Achat total EBL à Frontignan	0
Vente EBL à Murviel	106 713
TOTAL	12 595 042

Le tableau suivant synthétise les volumes relevés aux urbains par trimestre.

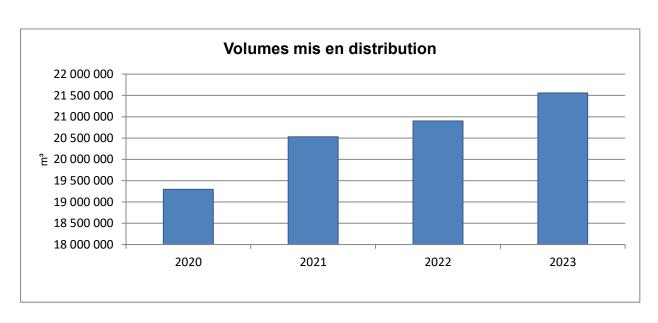
2023	1 ^{er} trimestre (m³)	2 ^{ème} trimestre (m³)	3 ^{ème} trimestre (m³)	4 ^{ème} trimestre (m³)	Total	Total N-1
Mèze	199 638	249 356	222 256	180 883	852 133	880 617
Agde	797 193	1 248 254	1 727 841	878 579	4 651 867	5 000 980
Syndicat Frontignan/Balaruc	640 560	632 052	878 771	747 818	2 899 201	2 941 367
L'Eau d'Issanka	570 904	1 059 965	1 345 466	982 789	3 959 124	2 187 704
Florensac	0	0	0	0	0	0
Régie des Eaux de Montpellier Murviel	33 254	35 780	49 756	40 661	159 451	0
Régie des Eaux de Montpellier Villeneuve				3 740	3 740	
Total volumes (m³)	2 241 549	3 225 407	4 224 090	2 834 470	12 525 516	11 010 668

3.1.5 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève

Les volumes produits ont été déterminés à partir des informations télérelevées du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Pour les volumes prélevés et les volumes vendus en gros, les volumes retenus sont les volumes comptabilisés sur les débitmètres, c'est-à-dire les volumes déclarés à l'agence de l'eau et les volumes facturés en vente d'eau en gros.

Volumes mis en distribution (m³)											
Désignation	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)						
Total volumes eau potable (A) = (A') - (A")	19 296 798	20 528 389	20 900 884	21 559 432	3,15%						
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	19 296 798	20 528 389	20 900 884	21 559 432	3,15%						



3.1.6 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève

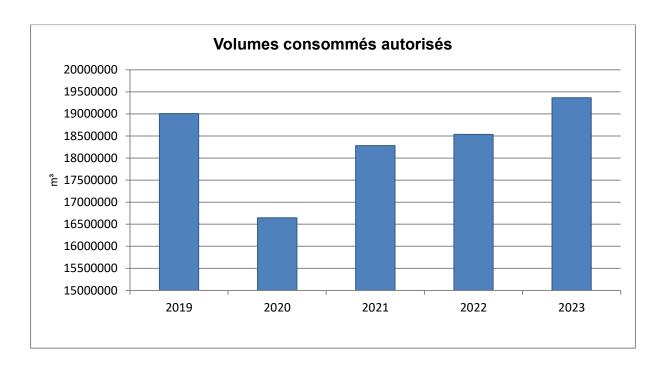
La relève des compteurs des abonnés est effectuée sur des périodes susceptibles de varier et qui ne sont pas nécessairement positionnées en début ou en fin d'année civile. Conformément à la réglementation, et de façon à minimiser les erreurs d'estimations ou d'extrapolation lors du calcul du rendement de réseau et de l'indice linéaire de pertes, il a été décidé de calculer les volumes consommés autorisés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période comprise entre deux relèves, ramenée à 365 jours.

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

- Volumes comptabilisés: ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrevés.
- Volumes consommés sans comptage: ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.
- Volumes de service du réseau : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Volumes consommés autorisés (m³)											
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)					
Volumes comptabilisés (E = E' + E")	18 360 855	16 066 157	17 666 924	17 909 841	18 720 650	4,5%					
- dont Volumes facturés (E')	18 210 128	15 907 032	17 511 456	17 825 926	18 614 869	4,4%					
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux) (E")	150 727	159 125	155 468	83 915	105 781	26,1%					
Volumes consommés sans comptage (F)	-	-	-	0	0	-					
Volumes de service du réseau (G)	646 411	578 904	615 852	627 027	646 783	3,2%					
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	19 007 266	16 645 061	18 282 776	18 536 868	19 367 433	4,5%					



3.1.7 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves, ramenée à 365 jours, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m³/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique volontariste de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves, ramenée à 365 jours, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en m³/km/jour et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur la période entre deux relèves, ramenée à 365 jours, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- <u>Pertes réelles</u>: elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- <u>Pertes apparentes</u>: elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur la période entre deux relèves, ramenée à 365 jours, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus 11 à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de

connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)											
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)					
Volumes mis en distribution (D)	21 547 036	19 296 798	20 528 389	20 900 884	21 559 432	3,2%					
Volumes comptabilisés (E)	18 360 855	16 066 157	17 666 924	17 909 841	18 720 650	4,5%					
Volumes consommés autorisés (H)	19 007 266	16 645 061	18 282 776	18 536 868	19 367 433	4,5%					
Pertes en réseau (D-H) = (J)	2 539 770	2 651 737	2 245 613	2 364 016	2 191 999	-7,3%					
Volumes non comptés (D-E) = (K)	3 186 181	3 230 641	2 861 465	2 991 043	2 838 782	-5,1%					
Linéaire de réseau de distribution (km) (L)	837,7	848,626	857,602	857,12	843,06	-1,6%					
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	365	365	365	365	0,00%					
Objectif contractuel Indice linéaire de pertes	8,13	8,13	8,13	8,13	7,60	-6.52%					
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	8,31	8,56	7,17	7,56	7,12	-5,8%					
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	10,42	10,43	9,14	9,56	9,23	-3,5%					

Rendement de réseau (%)											
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)					
Volumes consommés autorisés (H)	19 007 266	16 645 061	18 282 776	18 536 868	19 367 433	4,5%					
Volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	0	0	-					
Volumes eau mis en distribution (D)	21 547 036	19 296 798	20 528 389	20 900 884	21 559 432	3,2%					
Volumes eau potable importés (B)	0	0	0	0	0	•					
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (D+B)	88,21	86,26	89,06	88,69	89,83	1,3%					

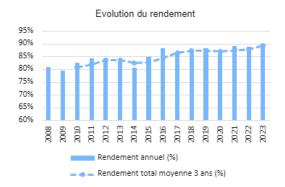
3.1.8 L'ILC et rendement grenelle 2

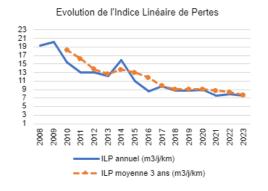
Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable fixe le niveau minimum du rendement de réseau à atteindre pour chaque collectivité en fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau concerné.

Si le rendement minimum défini par le décret n'est pas atteint, la collectivité devra établir un plan d'action pour la réduction des pertes en eau de son réseau de distribution. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Performance rendement de réseau												
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)						
Volumes consommés autorisés (H)	19 007 266	16 645 061	18 282 776	18 536 868	19 367 433	4,5%						
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	837,7	848,6	857,6	857,1	843,1	- 1,6%						
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(MxL)	62,2	53,7	58,4	59,3	62,9	6,1%						
Valeur du terme fixe (N)	65	65	65	65	<mark>65</mark>	0,0%						
Obligation contractuelle rendement de réseau (%)	84,5	84,5	84,5	84,5	89,0	5,3%						
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	77,43	75,75	76,68	76,85	77,58	0,9%						
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A"+B)	88,21	86,26	89,06	88,69	89,83	1,3%						

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Rendement annuel (%)	80,8%	79,3%	82,5%	84,1%	84,1%	83,1%	80,5%	84,8%	88,2%	86,6%	87,2%	88,20%	86,26%	89,06%	88,69%	89,83%
ILP annuel (m3/j/km)	18,97	19,8	14,97	12,62	12,54	11,76	15,43	10,63	8,23	9,45	8,39	8,31	8,53	7,17	7,56	7,12
Rendement total moyenne 3 ans (%)			80,9%	82,0%	83,6%	83,8%	82,6%	82,8%	84,5%	86,5%	87,3%	87,3%	87,1%	87,5%	87,9%	89,2%
ILP moyenne 3 ans (m3/j/km)			17,91	15,80	13,38	12,31	13,24	12,61	11,43	9,44	8,69	8,72	8,67	8,37	7,99	7,28





3.1.9 Le rendement contractuel

Le tableau ci-dessous récapitule l'évolution des rendements de chaque commune, et l'atteinte ou non de l'objectif de rendement contractuel de l'année.

Suivi du rendement contractuel (
Commune	2022	2023	Atteinte Objectif 2023	Objectif 2023
Bouzigues	78,40%	77,31%	Ŋ.	77,50%
Cournonsec	69,10%	72,32%	×	75,40%
Cournonterral	71,40%	77,01%	✓	71,50%
Fabrègues	82,20%	90,99%	✓	83,60%
Gigean	65,10%	74,28%	✓	72,40%
Laverune	95,20%	91,91%	✓	91,50%
Loupian	69,80%	73,38%	✓	73,30%
Marseillan	89,40%	87,67%	✓	80,00%
Mireval	77,80%	74,78%	✓	73,60%
Montagnac	81,80%	83,20%	✓	75,50%
Montbazin	74,80%	73,70%	✓	73,40%
Murviel lès Montpellier	67,00%			
Pignan	79,10%	80,30%	×	83,80%
Pinet	88,70%	90,50%	✓	89,00%
Poussan	84,00%	83,80%	✓	83,20%
Saint Georges d'Orques	61,90%	61,35%	×	67,80%
Saint Jean de Vedas	80,10%	80,88%	×	85,80%
Saussan	95,70%	96,75%	✓	92,10%
Vias	88,70%	88,28%	✓	80,50%
Vic la Gardiole	88,70%	89,00%	✓	88,90%
Villeveyrac	76,70%	69,97%	×	78,50%
TOTAL Rendements communau	78,92%	80,56%	<	79,10%
FEEDER - VEG	95,58%	95,30%	Ŋ.	95,70%
TOTAL GENERAL	88,69%	89,83%	✓	89,00%

Les communes de Cournonsec et Saint Georges d'Orques sont en dessous de l'objectif, qui prévoyait la surveillance acoustique permanente des réseaux, qui n'a pu être mise en place qu'en cours d'année en raison de retards importants de livraison (crise mondiale des composants)

La commune de Villeveyrac a subi quant à elle de nombreuses casses sur canalisation, de gros volumes ont ainsi été perdus malgré les réparations rapides.

Enfin, sur Pignan et Saint Jean de Védas, les travaux entrepris en termes de recherche de fuite (inspection de l'équivalent d'1.5 fois l'ensemble des réseaux de la première commune, et de 2.3 fois l'ensemble des réseaux de la deuxième) et de renouvellement de branchements et canalisations n'ont pas permis de réduire les pertes pour atteindre les objectifs.

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation". (extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique
- La qualité physico-chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- Les limites de qualité, correspondent à la conformité réglementaire : pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, ...), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
- Les références de qualité, correspondent à des indicateurs établis à des fins de suivi des installations de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes,...) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température...) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- Le contrôle sanitaire, officiel et légal est exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité ».
- La surveillance de l'exploitant permet de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné.

3.2.2 Le programme ARS

Cela concerne:

- les analyses de la ressource au point de puisage de traitement (analyse de type RP : bactériologique, physico chimique et éléments toxiques)
- les analyses après traitement au point de refoulement (de type P3 : éléments indésirables et toxiques, de type P2P de types analyse physico chimiques)
- les analyses de l'eau de distribution (de type C1 et B2 : physico chimiques et bactériologiques).

L'ARS (Agences Régionales de Santé) impose annuellement son programme de surveillance. Les résultats sont inclus dans les données présentées ci-après.

Type Eau	Res	source	Produ	ction	Distribution		TOTAL 2023
Type Schéma	RP	RS	P1	P2	D1	D2	
Nb prélèv.	10	20	111	6	191	44	382

3.2.3 Le plan vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- un dispositif de sur-chloration pouvant être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution,
- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des dispositifs de chloration a été lancée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'améliorations.

Par ailleurs, la publication du guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » en 2017 apporte des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations.

3.2.4 La ressource

• LA NATURE DES RESSOURCES UTILISEES

Station Filliol à Florensac

L'eau captée provient de la nappe alluviale de l'Hérault. L'exploitation du champ captant a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 92-II-825 en date du 18 août 1992 qui fixe la limite des périmètres de protection et les débits autorisés maximum (4 000 m³/h). C'est-à-dire une production maximum autorisée sur 24 h de 96 000m³.

Forage dit du Boulidou à Pignan

L'eau captée provient de l'aquifère du jurassique supérieur représenté par des gros bancs calcaires. Le karst du pli Ouest est alimenté notamment par la zone du plateau d'Aumelas sur l'ouest Montpellierain. Les réservoirs d'eau souterrains vont jusqu'à la lagune de Thau.

Au Boulidou comme à l'olivet cette aquifère exceptionnel, durant les hautes eaux, est visible en surface au niveau du ruisseau des olivettes à Poussan, du ruisseau des Avenasses à Montbazin ou de la source de la Vène à Cournonsec.

Celui du Boulidou réalisé a été tubé jusqu'à 80m en diamètre 356mm inox, il a été mis en fonctionnement de au mois d'août 2006 avec un débit de 180m³/h avec un traitement au chlore gazeux et UV.

Il fait l'objet d'une DUP DDTM34-2012-12-02764 du 13/12/2012.

Forage de Pinet

Il capte les niveaux argilo-calcaréo-conglomératiques de l'Éocène inférieur. Le forage a une profondeur de 79,50m.

L'ouvrage est constitué d'une pompe d'un débit de 52m³/h, elle refoule dans le réservoir du village d'une capacité de 400m³ dans lequel vient se mélanger l'eau en provenance de Filliol. Une chloration proportionnelle au débit est réalisée à la sortie du forage et un turbidimètre assurent une surveillance en continue de la qualité de l'eau. Il se situe sur la parcelle N°512 du plan cadastral de la Commune, à 260m au Nord de l'autoroute A9.

Forage de l'Olivet à Pignan

L'origine de l'eau est identique à celle du Boulidou mais d'un compartiment souterrain différent.

Le forage est constitué d'une pompe d'un débit de 300m³/h. Cette pompe refoule sur une cheminée d'équilibre et alimente la station du Touat en gravitaire sur laquelle il existe une bâche de 200m³. La station du Touat est équipée de deux pompes débitant 300m³/h qui fonctionnent alternativement. Il fait l'objet d'une DUP Art.2007-l-2605 du 30/11/2007.

Forage de la Plaine à Montagnac

Le forage de Montagnac est alimenté par un forage situé le long de la nappe de l'Hérault appelé forage de la Plaine qui alimente le réservoir principal du village.

L'exploitation du forage de Montagnac a fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral n°2012-II—719. Ce forage est équipé de deux pompes immergées d'un débit de 70m³/h alimentant le réservoir Village rue du Cabanis d'une capacité de 2 254m³.

Dans le réservoir nous trouvons une station de surpression pour les hauts quartiers d'un débit de 60m³/h.

Forages de Vias

Les 2 forages de Vias village et le forage de vias plage (Farinette) prélève dans la nappe captive des sables de l'Astien. Ils sont équipés de pompes immergées.

L'eau prélevée à la plage fait l'objet d'un traitement de déferrisation par filtres fermés.

La formation de la nappe astienne remonte à 3 à 4 millions d'années, soit à la fin de l'ère tertiaire (Pliocène), à une période postérieure à la surrection des Pyrénées, responsable localement de la création du bassin d'effondrement au sud de l'axe Villeneuve les Béziers-Marseillan.

La mer a envahi à plusieurs reprises cette plaine jusqu'aux premiers reliefs, déposant des sables fins sur une épaisseur pouvant atteindre plusieurs dizaines de mètres : les sables astiens.

Ceux-ci tirent leur nom de la ville d'ASTI située dans le Piémont Italien, où ce faciès fut décrit pour la première fois.

Recouverts de terrains principalement argileux issus des phases d'érosion plus récentes (formations du pliocène continental), les sables astiens constituent un aquifère captif excepté dans sa partie nord, où les sables sont proches de la surface, voire affleurent sur les communes de Corneilhan, Florensac et Mèze.

L'eau de la nappe astienne est naturellement protégée des pollutions sur une grande partie de son emprise, ce qui en fait une ressource stratégique pour les usages les plus exigeants.

Toutefois, les temps de renouvellement de ses eaux sont longs (âge de l'eau compris entre 3000 et 8 000 ans sur le littoral) et une gestion rigoureuse des volumes disponibles est nécessaire. (Réf. Smeta)

• <u>LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE</u>

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Statistiques	sur la conform	ité en re	essource						
			Bulletin		Paramètre				
Contrôle	Analyse	Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité		
Contrôle sanitaire	Microbiologique	6	0	100,0%	18	0	100,0%		
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	8	1	87,5%	2 115	1	100,0%		
Surveillance	Microbiologique	10	0	100,0%	19	0	100,0%		
Surveillance	Physico-chimique	56	0	100,0%	2 801	0	100,0%		

Une présence d'hydrocarbure a été détectée sur Florensac au niveau de la bâche eau brute.

Des prélèvements ont été effectués sur l'ensemble des puits ainsi que sur le refoulement mais n'ont pas permis de confirmer cette présence.

Une demande de déclassement a été effectuée auprès de l'ARS.

3.2.5 La production

<u>LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE</u>

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivants :

Statistiqu	Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production										
			Contrôle sanitaire				Surveillance				
Туре	Analyses	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	138	0	100,0%	0	100,0%	43	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico- chimique	146	14	90,4%	1	99,3%	63	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	711	0	100,0%	0	100,0%	131	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico- chimique	11 643	14	99,9%	1	100,0%	770	0	100,0%	0	100,0%

Une présence de Chlorothalonil R 471811 a été détectée sur Montagnac (0.111 µg/L au lieu de 0.100 µg/L). La contre analyse n'a rien révélé et nous avons mis en place un suivi renforcé avec 1 prélèvement/mois. En 2024 ce métabolite fera l'objet par l'ANSES d'une étude de pertinence.

• LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES

• PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la production en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Commune	Type de contrôle	Туре	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Hau
AGDE	Contrôle sanitaire	Hors référence	10/01/2023	AGDE_Reservoir Mont Saint Loup - Depart Distribution	Turbidité	0.66	NFU		0.5
AGDE	Contrôle sanitaire	Hors référence	28/03/2023	AGDE_Reservoir Mont Saint Loup - Depart Distribution	Turbidité	0.73	NFU		0.5
AGDE	Contrôle sanitaire	Hors référence	08/06/2023	AGDE_Reservoir Mont Saint Loup - Depart Distribution	Carbone Organique	3	mg/litre		2
AGDE	Contrôle sanitaire	Hors référence	31/07/2023	AGDE_Reservoir Mont Saint Loup - Depart Distribution	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	0	sans objet	1	2
AGDE	Contrôle sanitaire	Hors référence	27/11/2023	AGDE_Reservoir Mont Saint Loup - Depart Distribution	Turbidité	0.7	NFU		0.5
AGDE	Contrôle sanitaire	Hors référence	01/12/2023	AGDE_Reservoir Mont Saint Loup - Depart Distribution	Turbidité	0.62	NFU		0.5
FABRÈGUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	05/01/2023	FABREGUES_Usine Georges Debaille 5386	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	3	sans objet	1	2
FABRÈGUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	27/07/2023	FABREGUES_Usine Georges Debaille 5386	Température De L'Eau	26.8	°C		25
FABRÈGUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	31/08/2023	FABREGUES_Usine Georges Debaille 5386	Température De L'Eau	26.2	°C		25
FABRÈGUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	19/09/2023	FABREGUES_Usine Georges Debaille 5386	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	4	sans objet	1	2
FABRÈGUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	15/12/2023	FABREGUES_Usine Georges Debaille 5386	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	4	sans objet	1	2
MONTAGNAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	24/08/2023	MONTAGNAC_Reservoir	Chlorothalonil R471811 (P)	0.111	μg/litre		0.1
PIGNAN	Contrôle sanitaire	Hors référence	05/12/2023	PIGNAN_Station Du Touat	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	3	sans objet	1	2
PINET	Contrôle sanitaire	Hors référence	24/07/2023	PINET_Station Ornezon 2	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	0	sans objet	1	2
VIAS	Contrôle sanitaire	Hors référence	05/09/2023	VIAS_Station Farinette - Depart Distribution	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	0	sans objet	1	2

3.2.6 La distribution

• <u>LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE</u>

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiqu	ues sur les réfé	erence	s de c	jualité et la	conformité en d	distribution						
			Contrôle sanitaire					Surveillance				
Туре	Analyses	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	
Bulletin	Microbiologique	216	2	99,1%	1	99,5%	147	0	100,0%	0	100,0%	
Bulletin	Physico- chimique	236	37	84,3%	0	100,0%	172	1	99,4%	0	100,0%	
Paramètre	Microbiologique	1 221	2	99,8%	1*	99,9%	439	0	100,0%	0	100,0%	
Paramètre	Physico- chimique	3 554	38	98,9%	0	100,0%	612	1	99,8%	0	100,0%	

^{*}En cours de déclassement au niveau du camping Robinson à Marseillan.

• <u>LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES</u>

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la distribution en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Détail des para	mètres non	conformes	et hors réfé	rences					
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvemen t	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seui I Bas	Seui I Haut
BOUZIGUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	19/06/2023	BOUZIGUES_Bouzigues - Habitation	Température De L'Eau	26.1	°C		25
BOUZIGUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	23/08/2023	BOUZIGUES_C. Camping Lou Labech - Robinet Sanitaire	Température De L'Eau	29.4	°C		25
BOUZIGUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	12/09/2023	BOUZIGUES_Bouzigues - Habitation	Température De L'Eau	27.1	°C		25
COURNONSEC	Contrôle sanitaire	Hors référence	28/06/2023	COURNONSEC_Cournonsec - Habitation	Température De L'Eau	26.5	°C		25
COURNONSEC	Contrôle sanitaire	Hors référence	07/07/2023	COURNONSEC_Cournonsec - Habitation	Température De L'Eau	26.3	°C		25
COURNONSEC	Contrôle sanitaire	Hors référence	15/09/2023	COURNONSEC_Cournonsec - Habitation	Coliformes	3	Nombre /100 ml		0
COURNONSEC	Contrôle sanitaire	Hors référence	15/09/2023	COURNONSEC_Cournonsec - Habitation	Température De L'Eau	25.1	°C		25
COURNONSEC	Contrôle sanitaire	Hors référence	15/09/2023	COURNONSEC_Cournonsec - Habitation	Température De L'Eau	25.1	°C		25
FABRÈGUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	30/06/2023	FABREGUES_Fabregues - Habitation	Température De L'Eau	26.9	°C		25
FABRÈGUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	11/07/2023	FABREGUES_Fabregues - Habitation	Température De L'Eau	28.8	°C		25
FABRÈGUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	21/09/2023	FABREGUES_Zac Campanelles	Température De L'Eau	26.4	°C		25
LAVÉRUNE	Contrôle sanitaire	Hors référence	10/08/2023	LAVERUNE_Laverune - Habitation	Température De L'Eau	26.4	°C		25
LOUPIAN	Contrôle sanitaire	Hors référence	06/07/2023	LOUPIAN_Loupian - Habitation	Température De L'Eau	25.5	°C		25

Détail des param	ètres non	conformes	et hors réfé	rences					
Commune	Type de contrôle	Туре	Date prélèvemen t	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	1	Seui I Haut
MARSEILLAN	Contrôle sanitaire	Hors référence	03/07/2023	MARSEILLAN_Camping Le Pissesaume	Température De L'Eau	25.2	°C		25
MARSEILLAN	Contrôle sanitaire	Hors référence	05/07/2023	MARSEILLAN_C. Camping Le Robinson - Robinet Sanitaire	Coliformes	9	Nombre /100 ml		0
MARSEILLAN	Contrôle sanitaire	Hors référence	10/07/2023	MARSEILLAN_C. Camping Le Robinson - Robinet Sanitaire	Température De L'Eau	26	°C		25
MARSEILLAN	Contrôle sanitaire	Hors référence	23/08/2023	MARSEILLAN_Camping La Plage	Turbidité	4.9	NFU		2
MARSEILLAN	Contrôle sanitaire	Hors référence	23/08/2023	MARSEILLAN_Camping La Plage	Température De L'Eau	27.5	°C		25
MARSEILLAN	Contrôle sanitaire	Non conforme	05/07/2023	MARSEILLAN_C. Camping Le Robinson - Robinet Sanitaire	Escherichia Coli (E. Coli)	9	Nombre /100 ml		0
MIREVAL	Contrôle sanitaire	Hors référence	14/08/2023	MIREVAL_Centre Mireval Habitation	Température De L'Eau	27.5	°C		25
MIREVAL	Contrôle sanitaire	Hors référence	14/08/2023	MIREVAL_Centre Mireval Habitation	Température De L'Eau	27.7	°C		25
MIREVAL	Contrôle sanitaire	Hors référence	05/09/2023	MIREVAL_Centre Mireval Habitation	Température De L'Eau	26.1	°C		25
MONTAGNAC	Contrôle sanitaire	Hors référence	19/07/2023	MONTAGNAC_Restaurant De Bessilles 2	Température De L'Eau	26.5	°C		25
MONTAGNAC	Contrôle sanitaire	Hors référence	31/07/2023	MONTAGNAC_Reseau	Température De L'Eau	25.5	°C		25
PIGNAN	Contrôle sanitaire	Hors référence	10/07/2023	PIGNAN_Pignan - Habitation	Température De L'Eau	28.1	°C		25
PINET	Contrôle sanitaire	Hors référence	13/09/2023	PINET_Centre Pinet - Habitation	Température De L'Eau	26.8	°C		25
POUSSAN	Contrôle sanitaire	Hors référence	19/06/2023	POUSSAN_Poussan - Habitation	Température De L'Eau	25.8	°C		25
POUSSAN	Surveillanc e	Hors référence	04/09/2023	POUSSAN_Reservoir Poussan - Depart Distribution	Température De L'Eau	26.2	°C		25
SAINT-GEORGES- D'ORQUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	17/07/2023	SAINT-GEORGES- D'ORQUES_Saint Georges - Habitation	Température De L'Eau	25.2	°C		25
SAINT-JEAN-DE- VÉDAS	Contrôle sanitaire	Hors référence	27/06/2023	SAINT-JEAN-DE- VEDAS_Saint Jean De Vedas - Habitation Centre Ville	Température De L'Eau	26.7	°C		25
SAINT-JEAN-DE- VÉDAS	Contrôle sanitaire	Hors référence	24/07/2023	SAINT-JEAN-DE- VEDAS_Saint Jean De Vedas - Habitation Centre Ville	Température De L'Eau	28.8	°C		25
SAINT-JEAN-DE- VÉDAS	Contrôle sanitaire	Hors référence	24/07/2023	SAINT-JEAN-DE- VEDAS_Saint Jean De Vedas - Quartier Sigalies	Température De L'Eau	28.4	°C		25
SAINT-JEAN-DE- VÉDAS	Contrôle sanitaire	Hors référence	31/08/2023	SAINT-JEAN-DE- VEDAS_Saint Jean De Vedas - Habitation Centre Ville	Température De L'Eau	25.8	°C		25
SAUSSAN	Contrôle sanitaire	Hors référence	10/07/2023	SAUSSAN_Centre Saussan - Habitation	Température De L'Eau	27	°C		25
SAUSSAN	Contrôle sanitaire	Hors référence	10/07/2023	SAUSSAN_Centre Saussan - Habitation	Température De L'Eau	27	°C		25
VIAS	Contrôle sanitaire	Hors référence	13/06/2023	VIAS_Centre Vias - Habitation	Température De L'Eau	26	°C		25
VIAS	Contrôle sanitaire	Hors référence	10/07/2023	VIAS_C. Camping Le Pleine Mer - Robinet Sanitaire	Température De L'Eau	25.1	°C		25
VIAS	Contrôle sanitaire	Hors référence	17/08/2023	VIAS_Farinette Plage - Habitation	Température De L'Eau	25.8	°C		25
VIC-LA-GARDIOLE	Contrôle sanitaire	Hors référence	17/07/2023	VIC-LA-GARDIOLE_C. Camping Le Clos Fleuri - Robinet Sanitaire	Température De L'Eau	27.4	°C		25
VIC-LA-GARDIOLE	Contrôle sanitaire	Hors référence	10/08/2023	VIC-LA- GARDIOLE_Camping De L Europe	Température De L'Eau	25.7	°C		25
VILLEVEYRAC	Contrôle sanitaire	Hors référence	30/08/2023	VILLEVEYRAC_Villeveyrac - Habitation	Turbidité	3.6	NFU		2

• LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE SUR LA DISTRIBUTION

Le chlorure de vinyle monomère (CVM), également connu sous le nom de chlorure de vinyle ou de chloroéthène, est un composé chimique industriel, fabriqué à partir de l'éthylène et du chlore. Il est principalement utilisé pour produire son polymère, le polychlorure de vinyle (PVC).

Sa limite de qualité est de 0.5 µg/l.

Suite à la découverte de concentration anormale en CVM sur quelques sites en France, il a été mis en évidence le relargage, en lien avec leur process de fabrication, de certaines conduites PVC datant des années antérieures à 1980.

Un groupe de travail spécifique a été créé au sein de l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement), piloté par la Direction Générale de la Santé (DGS), afin de consolider l'état des connaissances sur ce sujet et définir les modalités de gestion des dépassements. SUEZ en est membre depuis l'origine et participe activement aux différentes actions menées.

Une nouvelle instruction, DGS/EA4/2020/67, a été diffusée par la DGS en date du 17 avril 2020

Elle précise les modalités de :

- ⇒ Repérage des canalisations à risque
- ⇒ Adaptation du contrôle sanitaire
- Modalités de gestion des risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité

Les ARS (Agences Régionales de Santé) ont lancé des démarches sur ce sujet. SUEZ est à votre disposition pour vous accompagner.

3.2.7 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

La conformité est résumée dans le tableau ci-dessous.

Les indicateur	Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007									
		Bulletin								
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement) Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement) % Conformation									
Microbiologique	354	1	99,7%							
Physico-chimique	179	1	99,4%							

3.3 Le bilan d'exploitation

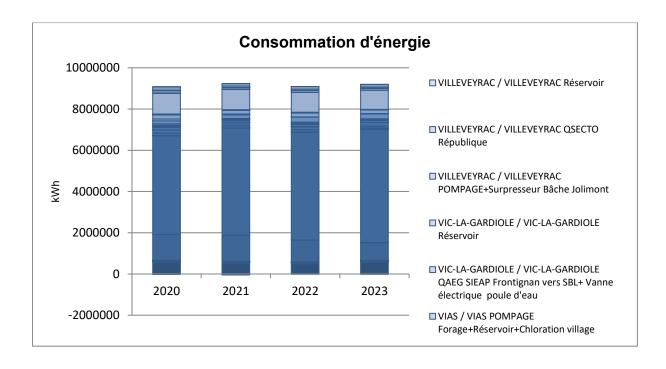
Cette partie détaille des aspects tels que les consommations électriques et de réactifs, le nettoyage de réservoirs, les contrôles réglementaires effectués ainsi que différents aspects liés aux interventions réalisées au cours de l'année écoulée.

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation	ı d'énergie électrique facturée (kWh)					
Commune	Site	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
AGDE	AGDE Réservoir SBL Saint-Loup	2 056	2 639	2 985	3 348	12,2%
BALARUC-LE-VIEUX	BALARUC-LE-VIEUX Réservoir 15000	-	1 124	1 087	1 118	2,9%
BOUZIGUES	BOUZIGUES Réservoir + Surpresseur La Clavade	22 156	21 165	22 696	31 634	39,4%
COURNONSEC	COURNONSEC Pompage ST Martin	526 901	481 431	452 551	525 668	16,2%
COURNONSEC	COURNONSEC Reprise les Ecoles	62 523	65 405	52 947	30 018	- 43,3%
COURNONSEC	COURNONSEC Réservoir neuf	809	787	692	841	21,5%
COURNONSEC	COURNONSEC Réservoir vieux	709	1 207	1 058	998	- 5,7%
COURNONSEC	COURNONSEC Surpresseur Maréchal	7 692	5 643	4 177	4 350	4,1%
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Réservoir Sainte Cécile 4500	4 638	13 230	13 623	19 199	40,9%
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Surpresseur la Taillade	32 897	25 581	30 881	32 033	3,7%
FABRÈGUES	FABREGUES Réservoir 10 000 m³	2 946	1 381	1 194	2 054	72,0%
FABRÈGUES	FABREGUES Réservoir A9 500 m³	115	117	109	137	25,7%
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	1 255 498	1 263 349	1 049 565	857 983	- 18,3%
FLORENSAC	FLORENSAC Barrage Bladier Ricard	4 269	6 451	6 380	8 338	30,7%
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	4 782 216	5 190 060	5 235 656	5 495 552	5,0%
GIGEAN	GIGEAN Réservoir surpresseur	7 864	- 30 099	79	59 374	
LOUPIAN	LOUPIAN Reprise RD 613	112 639	108 873	112 084	96 076	- 14,3%
LOUPIAN	LOUPIAN Reprise Villeveyrac	158 947	136 065	150 465	169 233	12,5%
LOUPIAN	LOUPIAN Réservoir la guarrigue	525	4 461	2 195	1 658	- 24,5%
LOUPIAN	LOUPIAN Réservoir sur Tour	865	1 362	1 184	2 138	80,6%
MARSEILLAN	MARSEILLAN Redresseur Plage	103	0	0	27	-
MARSEILLAN	MARSEILLAN Réservoir	518	957	1 793	- 329	-
MONTAGNAC	MONTAGNAC Chloration+Local électrique	110 907	96 242	92 075	96 331	4,6%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage Bessilles	341	220	209	245	17,2%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir + Surpresseur Ville	49 386	49 849	50 114	49 299	- 1,6%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir Bessilles	1 521	1 264	1 177	7 409	-
MONTAGNAC	MONTAGNAC Surpresseur Cave Coopérative	2 831	3 171	4 956	8 674	75,0%
MONTBAZIN	MONTBAZIN Réservoir Surpresseur	8 926	9 107	7 539	7 087	- 6,0%

Commune	Site	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
MURVIEL-LÈS-	MURVIEL-LÈS-MONTPELLIER Reprise des Ifs	53 448	45 796	55 861		` ′
MONTPELLIER MURVIEL-LÈS-	·				-	
MONTPELLIER	MURVIEL-LÈS-MONTPELLIER Réservoir Clapissou	772	711	492		
PIGNAN	PIGNAN Cheminée d'équilibre l'Olivet	2 286	2 388	2 257	3 100	37,4%
PIGNAN	PIGNAN Forage le Boulidou	67 994	181 121	243 443	247 377	1,6%
PIGNAN	PIGNAN Forage l'Olivet	140 971	19 449	1 891	1 756	- 7,1%
PIGNAN	PIGNAN Reprise du Touat	89 608	19 965	6 124	4 051	- 33,9%
PIGNAN	PIGNAN Reprise Sainte Cécile	200 460	168 031	184 517	177 068	- 4,0%
PIGNAN	PIGNAN Réservoir Gardies	757	703	728	665	- 8,7%
PIGNAN	PIGNAN Réservoir le village	181	1 126	492	457	- 7,1%
PINET	PINET Forage + Reprise de l'Ornezon	26 267	21 704	17 995	- 6 096	
PINET	PINET Pompage surpresseur Brama Ferre	-	-	3 508	6 067	72,9%
PINET	PINET Réservoir	794	673	591	694	17,4%
POMÉROLS	POMÉROLS Reprise Pinet	13 321	15 879	15 286	18 432	20,6%
POUSSAN	POUSSAN Pompage Issanka	998 376	977 304	972 852	928 345	- 4,6%
POUSSAN	POUSSAN Réservoir Surpresseur	23 447	12 825	7 626	10 557	38,4%
SAINT-GEORGES- D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Accelerateur les jangles	96 026	75 620	79 344	75 522	- 4,8%
SAINT-GEORGES-	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Réservoir Cadelle	823	919	799	1 029	28,8%
D'ORQUES SAINT-JEAN-DE-	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS Forage + Reprise de la	8 985	8 955	8 992	8 971	- 0,2%
<u>VÉDAS</u> SAUSSAN	Lauzette SAUSSAN Réservoir Surpresseur	7 252	7 130	6 421	7 232	12,6%
SÈTE	SETE Vanne électrique Dorade	426	452	402	500	24,4%
SÈTE	SETE Vanne électrique plagette	1 061	_	_	_	, .
SÈTE	SETE Vanne électrique pointe courte	138	124	- 128	505	
VIAS	VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette	70 865	63 483	56 934	57 868	1,6%
VIAS	600m³					
	VIAS POMPAGE Forage F4 Général (hors forage) VIAS POMPAGE Forage+Réservoir+Chloration	1 840	3 388	2 653	3 740	41,0%
VIAS	village VIC-LA-GARDIOLE QAEG SIEAP Frontignan vers	96 372	91 638	92 858	98 118	5,7%
VIC-LA-GARDIOLE	SBL+ Vanne électrique poule d'eau	- 1	41	157	187	19,1%
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE Réservoir	- 239	- 252	69	84	21,7%
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC POMPAGE+Surpresseur Bâche Jolimont	7 408	7 883	7 774	12 863	65,5%
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC Réservoir	303	328	315	434	37,8%
Total		9 070 739	9 188 426	9 069 724	9 170 019	1,1%



3.3.2 La consommation de produits de traitement

Les consommations en produits de traitement des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation de produits de traitement					
Commune	Site	Réactifs	2022	2023	N/N-1 (%)
COURNONSEC	COURNONSEC Saint Martin	Chlore gazeux (kg)	58	65	- 100,0%
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Chaux éteinte (T)	20	14,4	- 100,0%
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Chlore gazeux (kg)	1 280	1 620	- 100,0%
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Chlorure ferrique	-	14,5	- 100,0%
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	CO2 (kg)	28 400	7,9	- 100,0%
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Lessive de soude (T)	5,2	5,3	- 100,0%
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Polychlorure d'aluminium (WAC, Aqualenc,) (T)	48,5	17,12	- 100,0%
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Polymère (kg)	250	270	- 100,0%
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	Chlore gazeux (kg)	12 257	13 175	- 100,0%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Chloration+Local électrique	Chlore gazeux (kg)	179	175	- 100,0%
PIGNAN	PIGNAN Forage le Boulidou	Chlore gazeux (kg)	478	360	- 100,0%
PIGNAN	PIGNAN Forage l'Olivet	Chlore gazeux (kg)	0	0	-
PINET	PINET Forage + Reprise de l'Ornezon	Chlore gazeux (kg)	25	11	- 100,0%
POUSSAN	POUSSAN Pompage Issanka	Chlore gazeux (kg)	196	185	- 100,0%

La consommation de produits de traitement							
Commune	Site	Réactifs	2022	2023	N/N-1 (%)		
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS Forage + Reprise de la Lauzette	Chlore gazeux (kg)	-	-	-		
VIAS	VIAS VILLAGE	Chlore gazeux (kg)	210	200			
VIAS	VIAS PLAGE	Chlore gazeux (kg)	68	70			

3.3.3 Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Commune	Site	Type de	Libellé équipement	Date
		contrôle		intervention
AGDE	AGDE QVEG SBL vers Agde ZI des 7 Fonts	Equipement électrique	Coffret général BT	17/10/2023
AGDE	AGDE Réservoir SBL Saint-Loup	Equipement électrique	Coffret général BT	17/10/2023
BALARUC-LES-BAINS	BALARUC-LES-BAINS QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Bypass	Equipement électrique	Coffret général BT	20/09/2023
BALARUC-LE-VIEUX	BALARUC-LE-VIEUX Réservoir 15000	Equipement électrique	Coffret général BT	19/09/2023
BOUZIGUES	BOUZIGUES QSECTO Les Mas (secours)	Equipement électrique	Coffret général BT	21/09/2023
BOUZIGUES	BOUZIGUES Réservoir + Surpresseur La Clavade	Equipement électrique	Coffret général BT	21/09/2023
BOUZIGUES	BOUZIGUES Réservoir + Surpresseur La Clavade	Equipement sous pression (inspection)	Réservoir anti-bélier	21/12/2023
COURNONSEC	COURNONSEC Pompage ST Martin	Equipement électrique	Coffret général BT	11/10/2023
COURNONSEC	COURNONSEC Reprise les Ecoles	Equipement électrique	Coffret général BT	11/10/2023
COURNONSEC	COURNONSEC Réservoir neuf	Equipement électrique	Coffret général BT	11/10/2023
COURNONSEC	COURNONSEC Réservoir vieux	Equipement électrique	Coffret général BT	11/10/2023
COURNONSEC	COURNONSEC Surpresseur Maréchal	Equipement électrique	Alimentation BT	11/10/2023
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO La Tuilerie	Equipement électrique	Coffret général BT	11/10/2023
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Plan de Croix	Equipement électrique	Coffret général BT	12/10/2023
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Ramassol	Equipement électrique	Coffret général BT	11/10/2023
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Sainte Cécile	Equipement électrique	Coffret général BT	12/10/2023
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Réservoir Sainte Cécile 4500	Equipement électrique	Coffret général BT	12/10/2023
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Surpresseur la Taillade	Equipement électrique	Coffret général BT	11/10/2023
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Surpresseur la Taillade	Equipement sous pression (inspection)	Réservoir anti-bélier	21/12/2023
FABRÈGUES	FABREGUES QSECTO Autoroute	Equipement électrique	Coffret général BT	13/10/2023
FABRÈGUES	FABREGUES QSECTO Chemin des Romains DN 250	Equipement électrique	Coffret général BT	10/10/2023
FABRÈGUES	FABREGUES QSECTO Route de Vic	Equipement électrique	Coffret général BT	13/10/2023
FABRÈGUES	FABREGUES Réservoir 10 000 m³	Equipement électrique	Coffret général BT	13/10/2023

Les contrôles réglementaires						
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention		
FABRÈGUES	FABREGUES Réservoir A9 500 m³	Equipement électrique	Coffret général BT	13/10/2023		
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Equipement électrique	Coffret général BT	06/10/2023		
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Moyen de levage	Palan \858_MO005	16/11/2023		
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Moyen de levage	Palan	16/11/2023		
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Moyen de levage	Potence	16/11/2023		
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Moyen de levage	Palan \722MIT012-P001	16/11/2023		
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Moyen de levage	Palan 1	16/11/2023		
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Moyen de levage	v 2	16/11/2023		
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Moyen de levage	Palan	16/11/2023		
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Moyen de levage	Palan 1	16/11/2023		
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Moyen de levage	Palan 2	16/11/2023		
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Moyen de levage	Palan 3	16/11/2023		
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Moyen de levage	Palan	16/11/2023		
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Moyen de levage	Palan	16/11/2023		
FLORENSAC	FLORENSAC Barrage Bladier Ricard	Equipement électrique	Coffret général BT	08/11/2023		
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	Equipement électrique	Coffret contrôle commande	08/11/2023		
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	Moyen de levage	Pont roulant mono poutre	08/11/2023		
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	Moyen de levage	Palan électrique	08/11/2023		
GIGEAN	GIGEAN QSECTO Cave Coopérative	Equipement électrique	Coffret général BT	13/10/2023		
GIGEAN	GIGEAN Réservoir surpresseur	Equipement électrique	Coffret général BT	13/10/2023		
GIGEAN	GIGEAN Réservoir surpresseur	Equipement sous pression (inspection)	Réservoir anti-bélier 2	12/12/2023		
GIGEAN	GIGEAN Réservoir surpresseur	Equipement sous pression (inspection)	Réservoir anti-bélier 1	12/12/2023		
LAVÉRUNE	LAVERUNE QSECTO Chemins des Romains	Equipement électrique	Coffret général BT	10/10/2023		
LAVÉRUNE	LAVÉRUNE QSECTO Mas de Lepot	Equipement électrique	Coffret général BT	10/10/2023		
LOUPIAN	LOUPIAN Reprise RD 613	Equipement électrique	Coffret général BT	21/09/2023		
LOUPIAN	LOUPIAN Réservoir la guarrigue	Equipement électrique	Coffret général BT	08/11/2023		
LOUPIAN	LOUPIAN Réservoir sur Tour	Equipement électrique	Coffret général BT	21/09/2023		
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO La Gare	Equipement électrique	Coffret général BT	03/10/2023		
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Route de Sète	Equipement électrique	Coffret général BT	03/10/2023		
MARSEILLAN	MARSEILLAN Redresseur Plage	Equipement électrique	Coffret général BT	03/10/2023		
MARSEILLAN	MARSEILLAN Réservoir	Equipement électrique	Coffret général BT	03/10/2023		
MÈZE	MÈZE QVEG SBL vers Mèze Village	Equipement électrique	Coffret général BT	21/09/2023		
MONTAGNAC	MONTAGNAC Chloration+Local électrique	Equipement électrique	Coffret général BT	17/10/2023		
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage	Equipement électrique	Coffret général BT	17/10/2023		
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage Bessilles	Equipement électrique	Coffret général BT	17/10/2023		

Les contrôles réglementaires						
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention		
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir + Surpresseur Ville	Equipement électrique	Coffret général BT	17/10/2023		
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir Bessilles	Equipement électrique	Coffret général BT	17/10/2023		
MONTAGNAC	MONTAGNAC Surpresseur Bessilles	Equipement électrique	Coffret général BT	17/10/2023		
MONTAGNAC	MONTAGNAC Surpresseur Cave Coopérative	Equipement électrique	Coffret général BT	17/10/2023		
MONTBAZIN	MONTBAZIN QSECTO Avenue de Poussan (DN 250)	Equipement électrique	Coffret général BT	21/09/2023		
MONTBAZIN	MONTBAZIN Réservoir Surpresseur	Equipement électrique	Coffret général BT	21/09/2023		
MONTBAZIN	MONTBAZIN Réservoir Surpresseur	Equipement sous pression (inspection)	Réservoir anti-bélier	29/12/2023		
PIGNAN	PIGNAN Cheminée d'équilibre l'Olivet	Equipement électrique	Coffret général BT	12/10/2023		
PIGNAN	PIGNAN Forage le Boulidou	Equipement électrique	Coffret général BT	12/10/2023		
PIGNAN	PIGNAN Forage l'Olivet	Equipement électrique	Coffret général BT	12/10/2023		
PIGNAN	PIGNAN Forage l'Olivet	Equipement sous pression (inspection)	Réservoir anti-bélier	06/11/2023		
PIGNAN	PIGNAN QSECTO La Bornière	Equipement électrique	Coffret général BT	12/10/2023		
PIGNAN	PIGNAN QSECTO Les Oliviers	Equipement électrique	Coffret général BT	12/10/2023		
PIGNAN	PIGNAN QSECTO Maison de retraite	Equipement électrique	Coffret général BT	11/10/2023		
PIGNAN	PIGNAN QSECTO vers Réservoir Village	Equipement électrique	Coffret général BT	12/10/2023		
PIGNAN	PIGNAN Reprise du Touat	Equipement électrique	Coffret général BT	11/10/2023		
PIGNAN	PIGNAN Reprise Sainte Cécile	Equipement électrique	Coffret général BT	11/10/2023		
PIGNAN	PIGNAN Réservoir Gardies	Equipement électrique	Coffret général BT	12/10/2023		
PIGNAN	PIGNAN Réservoir le village	Equipement électrique	Coffret général BT	12/10/2023		
PINET	PINET Forage + Reprise de l'Ornezon	Equipement électrique	Coffret général BT	12/10/2023		
PINET	PINET Pompage surpresseur Brama Ferre	Equipement électrique	Coffret général BT	03/10/2023		
PINET	PINET Réservoir	Equipement électrique	Coffret général BT	03/10/2023		
POMÉROLS	POMÉROLS Reprise Pinet	Equipement électrique	Coffret général BT	12/10/2023		
POUSSAN	POUSSAN Pompage Issanka	Equipement électrique	Coffret général BT	19/09/2023		
POUSSAN	POUSSAN Pompage Issanka	Equipement sous pression (inspection)	Réservoir anti-bélier	22/12/2023		
POUSSAN	POUSSAN QSECTO Mikenez DN 250	Equipement électrique	Coffret général BT	20/09/2023		
POUSSAN	POUSSAN QSECTO Route de Gigean DN 250	Equipement électrique	Coffret général BT	21/09/2023		
POUSSAN	POUSSAN Réservoir Surpresseur	Equipement électrique	Coffret général BT	20/09/2023		
SAINT-GEORGES- D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Accelerateur les jangles	Equipement électrique	Coffret général BT	10/10/2023		
SAINT-GEORGES- D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES QSECTO Chemin du Reclus	Equipement électrique	Coffret général BT	10/10/2023		
SAINT-GEORGES- D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES QSECTO Les Pins	Equipement électrique	Coffret général BT	10/10/2023		
SAINT-GEORGES- D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Réservoir Cadelle	Equipement électrique	Coffret général BT	10/10/2023		
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS Forage + Reprise de la Lauzette	Equipement électrique	Coffret général BT	13/10/2023		

Les contrôles réglementaires					
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention	
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS QSECTO Les Prés	Equipement électrique	Coffret général BT	13/10/2023	
SAUSSAN	SAUSSAN QSECTO D27 Route de Saussan	Equipement électrique	Coffret général BT	10/10/2023	
SAUSSAN	SAUSSAN Réservoir Surpresseur	Equipement électrique	Coffret général BT	10/10/2023	
SAUSSAN	SAUSSAN Réservoir Surpresseur	Equipement sous pression (épreuve)	Réservoir anti-bélier 2	29/12/2023	
SAUSSAN	SAUSSAN Réservoir Surpresseur	Equipement sous pression (inspection)	Réservoir anti-bélier 1	29/12/2023	
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Plagette	Equipement électrique	Coffret général BT	19/09/2023	
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Villeroy	Equipement électrique	Coffret général BT	19/09/2023	
SÈTE	SETE Vanne électrique Dorade	Equipement électrique	Coffret général BT	19/09/2023	
SÈTE	SETE Vanne électrique plagette	Equipement électrique	Coffret général BT	19/09/2023	
SÈTE	SETE Vanne électrique pointe courte	Equipement électrique	Coffret général BT	19/09/2023	
VIAS	VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette 600m³	Equipement électrique	Coffret général BT	25/09/2023	
VIAS	VIAS POMPAGE Forage F4 Général (hors forage)	Equipement électrique	Coffret général BT	21/09/2023	
VIAS	VIAS POMPAGE Forage+Réservoir+Chloration village	Détecteur	Détecteur fuite chlore	22/02/2023	
VIAS	VIAS POMPAGE Forage+Réservoir+Chloration village	Détecteur	Détecteur fuite chlore	21/06/2023	
VIAS	VIAS POMPAGE Forage+Réservoir+Chloration village	Détecteur	Détecteur fuite chlore	26/09/2023	
VIAS	VIAS POMPAGE Forage+Réservoir+Chloration village	Détecteur	Détecteur fuite chlore	08/12/2023	
VIAS	VIAS POMPAGE Forage+Réservoir+Chloration village	Equipement électrique	Coffret général BT	25/09/2023	
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE QAEG SIEAP Frontignan vers SBL+ Vanne électrique poule d'eau	Equipement électrique	Coffret général BT	13/10/2023	
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE QSECTO chemin de la Roubine distri réservoir village	Equipement électrique	Coffret général BT	13/10/2023	
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC POMPAGE+Surpresseur Bâche Jolimont	Equipement électrique	Coffret général BT	21/09/2023	
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC QSECTO République	Equipement électrique	Coffret général BT	21/09/2023	
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC Réservoir	Equipement électrique	Coffret général BT	21/09/2023	

3.3.4 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est dans le tableau suivant.

Nettoyage des réservoirs				
Commune	Site	Date intervention		
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Réservoir Fertalière	23/03/2023		
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Réservoir Sainte Cécile 4500	21/09/2023		
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Réservoir Sainte Cécile 4500	04/12/2023		

Nettoyage des réservoirs	Nettoyage des réservoirs				
Commune	Site	Date intervention			
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Réservoir Sainte Cécile 4500	09/05/2023			
FABRÈGUES	FABREGUES Réservoir 10 000 m³	27/04/2023			
FABRÈGUES	FABREGUES Réservoir 10 000 m³	03/04/2023			
FABRÈGUES	FABREGUES Réservoir A9 500 m³	02/02/2023			
GIGEAN	GIGEAN Réservoir surpresseur	27/11/2023			
GIGEAN	GIGEAN Réservoir surpresseur	29/11/2023			
MARSEILLAN	MARSEILLAN Réservoir	25/01/2023			
MARSEILLAN	MARSEILLAN Réservoir	11/01/2023			
MIREVAL	MIREVAL Réservoir	18/01/2023			
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir + Surpresseur Ville	29/03/2023			
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir + Surpresseur Ville	30/03/2023			
MONTBAZIN	MONTBAZIN Réservoir Surpresseur	16/02/2023			
PIGNAN	PIGNAN Réservoir le village	01/03/2023			
PIGNAN	PIGNAN Réservoir le village	08/03/2023			
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Réservoir Cadelle	09/03/2023			
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Réservoir Gouyronne	24/03/2023			
SAUSSAN	SAUSSAN Réservoir Surpresseur	28/02/2023			
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE Réservoir	18/01/2023			

3.3.5 Les autres interventions sur les installations

Mis à part les nettoyages de réservoirs et les contrôles réglementaires qui ont été détaillés ci-avant, de nombreuses autres tâches d'exploitation ou de maintenance ont été effectuées au cours de l'exercice sur les sites ou installations. La synthèse est la suivante :

Les autres interventions sur les installations						
Commune	Site	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total		
AGDE	AGDE QVEG SBL vers Agde Camping Agathois	0	1	1		
AGDE	AGDE QVEG SBL vers Agde Compostage	0	0	0		
AGDE	AGDE QVEG SBL vers Agde Petit Clavelet	0	0	0		
AGDE	AGDE QVEG SBL vers Agde ZI des 7 Fonts	1	0	1		
AGDE	AGDE Réservoir SBL Saint-Loup	1	16	17		

Les autres interventions sur les installations Tâches de Tâches de Commune Site maintenance Total maintenance préventive corrective BALARUC-LES-BAINS QVEG SBL vers L'eau **BALARUC-LES-BAINS** d'Issanka Bypass BALARUC-LE-0 0 0 BALARUC QVEG SBL vers Balaruc Cpt 2 Chênes **VIEUX** BALARUC-LE-0 3 3 BALARUC QVEG SBL vers Balaruc Qm Carrefour **VIEUX BALARUC-LE-**BALARUC-LE-VIEUX QAEG Syndic frontignan vers 0 0 0 VIEUX Parc Issanka BALARUC-LE-BALARUC-LE-VIEUX QSECTO Route de Sète DN 400 0 1 1 VIEUX BALARUC-LE-3 BALARUC-LE-VIEUX Réservoir 15000 1 **VIEUX BOUZIGUES** 2 3 BOUZIGUES QSECTO Les Mas (secours) 1 **BOUZIGUES** BOUZIGUES Réservoir haut service Garrique 0 0 0 **BOUZIGUES** 16 4 20 BOUZIGUES Réservoir + Surpresseur La Clavade COURNONSEC COURNONSEC Pompage ST Martin 5 9 14 COURNONSEC COURNONSEC QSECTO Mas De Pagnol (DN 400) 0 1 1 COURNONSEC COURNONSEC Reprise les Ecoles 5 6 11 COURNONSEC COURNONSEC Réservoir neuf 1 4 5 COURNONSEC 5 COURNONSEC Réservoir vieux 4 1 COURNONSEC COURNONSEC Surpresseur Maréchal 5 1 6 COURNONTERRAL 0 COURNONTERRAL QSECTO La Tuilerie 1 1 COURNONTERRAL QSECTO LES JARDINS D COURNONTERRAL 0 0 0 HELIOS COURNONTERRAL COURNONTERRAL QSECTO Plan de Croix 1 0 1 COURNONTERRAL COURNONTERRAL QSECTO Ramassol 1 0 1 COURNONTERRAL COURNONTERRAL QSECTO Sainte Cécile 1 1 2 COURNONTERRAL 1 COURNONTERRAL Réservoir Fertalière 0 1 COURNONTERRAL COURNONTERRAL Réservoir Sainte Cécile 4500 5 19 24 COURNONTERRAL 8 2 10 COURNONTERRAL Surpresseur la Taillade **FABRÈGUES FABREGUES QSECTO Autoroute** 1 2 1 **FABRÈGUES** FABREGUES QSECTO Chemin des Romains DN 250 1 2 1 **FABRÈGUES** FABRÈGUES QSECTO Domaine de Mirabeau 0 1 1 **FABRÈGUES** FABREGUES QSECTO HS vers Mireval 0 3 3 **FABRÈGUES** FABREGUES QSECTO Route de Vic 2 3 1 **FABRÈGUES** FABREGUES Réservoir 10 000 m3 1 4 5 **FABRÈGUES** FABREGUES Réservoir A9 500 m³ 1 0 1

Les autres interventions sur les installations					
Commune	Site	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total	
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	48	46	94	
FLORENSAC	FLORENSAC Barrage Bladier Ricard	9	15	24	
FLORENSAC	FLORENSAC QVEG SBL vers Florensac Village (secours)	0	2	2	
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	692	145	837	
FRONTIGNAN	FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Scori	0	1	1	
GIGEAN	GIGEAN QSECTO 1 Route de Poussan	0	0	0	
GIGEAN	GIGEAN QSECTO Cave Coopérative	1	0	1	
GIGEAN	GIGEAN Réservoir surpresseur	17	3	20	
LAVÉRUNE	LAVERUNE point prélèvement eau réseau (Mairie)	0	0	0	
LAVÉRUNE	LAVERUNE QSECTO Chemins des Romains	1	1	2	
LAVÉRUNE	LAVÉRUNE QSECTO Mas de Lepot	1	2	3	
LOUPIAN	LOUPIAN Reprise RD 613	13	0	13	
LOUPIAN	LOUPIAN Reprise Villeveyrac	12	4	16	
LOUPIAN	LOUPIAN Réservoir la guarrigue	1	1	2	
LOUPIAN	LOUPIAN Réservoir sur Tour	1	8	9	
MARSEILLAN	MARSEILLAN point prélèvement eau réseau (Marseillan Plage)	0	0	0	
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Etang	0	3	3	
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO La Gare	1	1	2	
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Route de Sète	1	3	4	
MARSEILLAN	MARSEILLAN QVEG SBL vers Agde Grand Clavelet	0	0	0	
MARSEILLAN	MARSEILLAN Redresseur Plage	1	5	6	
MARSEILLAN	MARSEILLAN Réservoir	1	0	1	
MÈZE	MÈZE QVEG SBL vers Mèze Lagunage	0	0	0	
MÈZE	MÈZE QVEG SBL vers Mèze Village	1	1	2	
MIREVAL	MIREVAL point prélèvement eau réseau	0	0	0	
MIREVAL	MIREVAL QSECTO Vanne électrique nouveau	0	0	0	
MIREVAL	MIREVAL Réservoir	0	3	3	
MONTAGNAC	MONTAGNAC Chloration+Local électrique	1	15	16	
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage	1	3	4	
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage Bessilles	1	2	3	

Les autres interventions sur les installations					
Commune	Site	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total	
MONTAGNAC	MONTAGNAC point de prélèvement réseau distribution	0	0	0	
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir + Surpresseur Ville	13	9	22	
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir Bessilles	1	5	6	
MONTAGNAC	MONTAGNAC Surpresseur Bessilles	11	0	11	
MONTAGNAC	MONTAGNAC Surpresseur Cave Coopérative	1	3	4	
MONTBAZIN	MONTBAZIN QSECTO Avenue de Poussan (DN 250)	1	0	1	
MONTBAZIN	MONTBAZIN Réservoir Surpresseur	12	2	14	
PIGNAN	PIGNAN Cheminée d'équilibre l'Olivet	1	0	1	
PIGNAN	PIGNAN Forage le Boulidou	1	1	2	
PIGNAN	PIGNAN Forage l'Olivet	2	1	3	
PIGNAN	PIGNAN FORAGE Mesure niveau Peyssine	0	0	0	
PIGNAN	PIGNAN QSECTO La Bornière	1	0	1	
PIGNAN	PIGNAN QSECTO Les Oliviers	1	3	4	
PIGNAN	PIGNAN QSECTO Maison de retraite	1	0	1	
PIGNAN	PIGNAN QSECTO vers Réservoir Village	1	1	2	
PIGNAN	PIGNAN QVEG 1 Pignan vers Murviel	0	0	0	
PIGNAN	PIGNAN QVEG Pignan vers Murviel 1	0	0	0	
PIGNAN	PIGNAN Reprise du Touat	1	2	3	
PIGNAN	PIGNAN Reprise Sainte Cécile	7	14	21	
PIGNAN	PIGNAN Réservoir Gardies	1	4	5	
PIGNAN	PIGNAN Réservoir le village	1	1	2	
PINET	PINET Forage + Reprise de l'Ornezon	2	5	7	
PINET	PINET point de prélèvement distribution	0	0	0	
PINET	PINET Pompage surpresseur Brama Ferre	17	1	18	
PINET	PINET Réservoir	2	5	7	
POMÉROLS	POMÉROLS QVEG Pomérols secours	0	0	0	
POMÉROLS	POMÉROLS Reprise Pinet	2	3	5	
POUSSAN	POUSSAN Pompage Issanka	2	12	14	
POUSSAN	POUSSAN QSECTO Mikenez DN 250	1	0	1	
POUSSAN	POUSSAN QSECTO Route de Gigean DN 250	1	2	3	

Les autres interventions sur les installations Tâches de Tâches de Commune Site maintenance maintenance Total préventive corrective **POUSSAN** POUSSAN Réservoir Surpresseur 11 20 SAINT-GEORGES-SAINT-GEORGES-D'ORQUES Accelerateur les 7 5 12 D'ORQUES jangles SAINT-GEORGES-SAINT-GEORGES-D'ORQUES point prélèvement eau 0 0 0 D'ORQUES réseau SAINT-GEORGES-SAINT-GEORGES-D'ORQUES QSECTO Chemin du 1 2 1 D'ORQUES SAINT-GEORGES-SAINT-GEORGES-D'ORQUES QSECTO Les Pins 1 0 1 D'ORQUES SAINT-GEORGES-SAINT-GEORGES-D'ORQUES Réservoir Cadelle 4 1 5 D'ORQUES SAINT-GEORGES-SAINT-GEORGES-D'ORQUES Réservoir Gouyronne 0 1 1 D'ORQUES SAINT-JEAN-DE-SAINT-JEAN-DE-VÉDAS Forage + Reprise de la 1 2 3 VÉDAS SAINT-JEAN-DE-SAINT-JEAN-DE-VÉDAS point prélèvement eau 0 0 0 **VÉDAS** réseau SAINT-JEAN-DE-SAINT-JEAN-DE-VÉDAS QSECTO Les Prés 1 0 1 **VÉDAS** SAUSSAN 0 0 0 SAUSSAN prélèvement eau réseau SAUSSAN SAUSSAN QSECTO D27 Route de Saussan 1 0 1 SAUSSAN SAUSSAN Réservoir Surpresseur 9 0 9 SÈTE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Barrou SÈTE 0 1 1 (secours) SÈTE SETE QVEG SBL vers L'eau D'Issanka Castellas 0 0 0 SÈTE 0 SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Plagette 1 1 SÈTE SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Villeroy 1 1 2 SÈTE 0 0 SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka ZI 0 SÈTE SETE Vanne électrique Dorade 1 0 1 SÈTE 0 SETE Vanne électrique plagette 1 1 SÈTE 2 SETE Vanne électrique pointe courte 1 1 VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette VIAS 172 26 198 600m3 VIAS 0 VIAS POMPAGE Forage F4 Général (hors forage) 1 1 VIAS VIAS POMPAGE Forage+Réservoir+Chloration village 9 20 29 VIAS 0 0 0 VIAS prélevement eau réseau VIC-LA-GARDIOLE QAEG SIEAP Frontignan vers VIC-LA-GARDIOLE 1 0 1 SBL+ Vanne électrique poule d'eau VIC-LA-GARDIOLE QSECTO chemin de la Roubine VIC-LA-GARDIOLE 1 0 1 distri réservoir village VIC-LA-GARDIOLE VIC-LA-GARDIOLE Réservoir 0 7 7 VILLENEUVE-LÈS-VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE QVEG SBL à 0 0 0 **MAGUELONE** Villeneuve les Maguelone (secours) VILLEVEYRAC 0 0 0 VIILLEVEYRAC point prélèvement eau réseau

Les autres interventions sur les installations Tâches de Tâches de Commune Site maintenance maintenance Total préventive corrective VILLEVEYRAC POMPAGE+Surpresseur Bâche Jolimont VILLEVEYRAC VILLEVEYRAC 2 VILLEVEYRAC QSECTO République 1 1 VILLEVEYRAC 7 VILLEVEYRAC Réservoir 1 6 VILLEVEYRAC VILLEVEYRAC Réservoir Bâche 200 m³ 0 0 0

3.3.6 Les interventions sur le réseau de distribution

• LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION

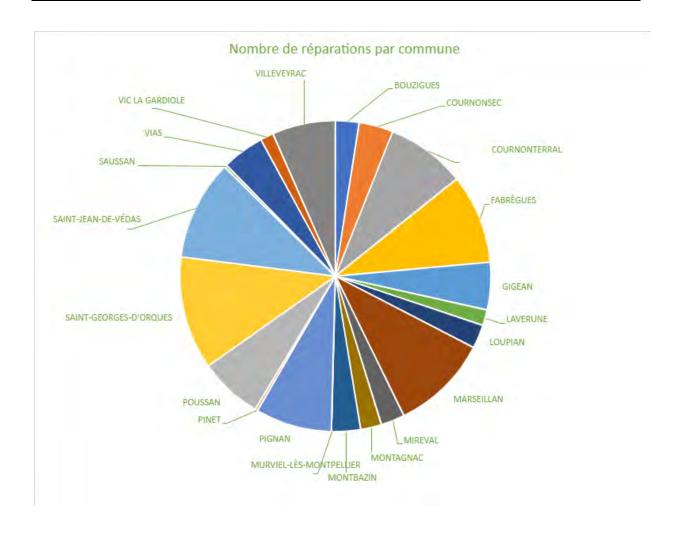
Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution							
Indicateur	Type d'intervention	2022	2023	N/N-1 (%)			
Accessoires	Créés	44	13	-70,5%			
Accessoires	Renouvelés	32	31	-3,1%			
Accessoires	Supprimés	6	2	-66,7%			
Appareils de fontainerie	Créés	-	10	-			
Appareils de fontainerie	Déplacés	-	1	-			
Appareils de fontainerie	Renouvelés	-	22	-			
Appareils de fontainerie	Réparés	-	10	-			
Appareils de fontainerie	Vérifiés	-	164	-			
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	Dans le cadre du service	501	534	6,6%			
Branchements	Créés	171	166	-2,9%			
Branchements	Modifiés	158	145	-8,2%			
Branchements	Renouvelés	417	636	52,5%			
Branchements	Supprimés	25	46	84,0%			
Compteurs	Déposés	2907	31	-98,9%			
Compteurs	Posés	662	1008	52,3%			
Compteurs	Remplacés	509	558	9,6%			
Devis métrés	Réalisés	428	350	-18,2%			
Enquêtes	Clientèle	4060	4699	15,7%			
Fermetures d'eau	A la demande du client	18	17	-5,6%			
Fermetures d'eau	Autres	9	24	166,7%			
Eléments de réseau	Mis à niveau	58	40	-31,0%			
Remise en eau	Sur le réseau	517	689	33,3%			
Réparations	Fuite sur accessoire réseau	19	11	-42,1%			
Réparations	Fuite sur branchement	246	272	10,6%			
Réparations	Fuite sur réseau de distribution	70	62	-11,4%			
Autres		13 009	6 667	-48,8%			
Total actes		23 866	16 208	-32,1%			

Le tableau ci-dessous précise le nombre de réparations et de suppressions par commune.

Détail réparations et suppressions par commune 2023

Communes	Réparations fuites sur réseau	Réparations fuites sur branchements	Réparations accessoires réseau	Total réparations	Suppressions branchements	Suppressions accessoires réseau	TOTAL suppressions
BOUZIGUES	1	7	1	9	0	0	0
COURNONSEC	3	10	0	13	1	0	1
COURNONTERRAL	3	24	3	30	3	0	3
FABRÈGUES	5	24	5	34	2	0	2
GIGEAN	2	15	1	18	3	0	3
LAVERUNE	2	2	2	6	0	0	0
LOUPIAN	1	8	0	9	0	0	0
MARSEILLAN	10	25	2	37	10	0	10
MIREVAL	3	6	0	9	3	0	3
MONTAGNAC	1	7	0	8	0	0	0
MONTBAZIN	1	7	3	11	1	0	1
MURVIEL-LÈS- MONTPELLIER	0	0	0	0	0	1	1
PIGNAN	0	27	2	29	0	0	0
PINET	0	1	0	1	0	0	0
POUSSAN	4	20	0	24	1	1	2
SAINT-GEORGES- D'ORQUES	6	32	5	43	5	0	5
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	7	28	3	38	4	0	4
SAUSSAN	0	1	0	1	0	0	0
VIAS	6	9	1	16	3	0	3
VIC LA GARDIOLE	1	4	0	5	1	0	1
VILLEVEYRAC	6	15	3	24	1	0	1
TOTAL	62	272	31	365	38	2	40



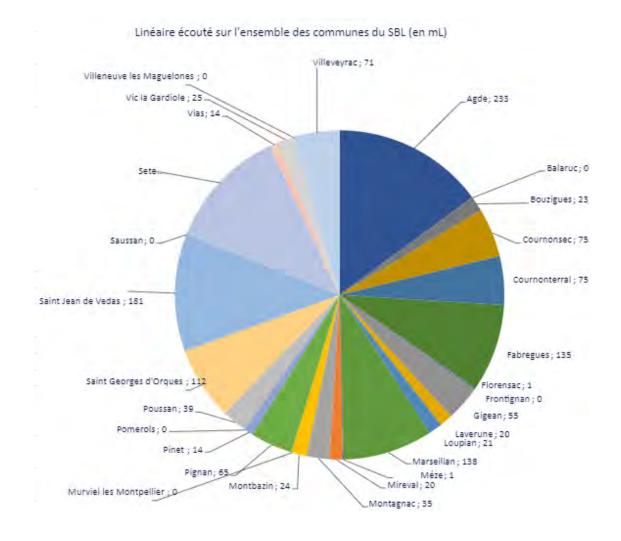
3.3.7 La recherche des fuites

Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuite :

La recherche des fuites				
Désignation 2022 2023 N/N-1 (%)				
Linéaire de réseau ausculté (ml)	819 373	1 629 866	98,9%	

Le Tableau ci-dessous précise les linéaires de recherche par commune, y compris les linéaires sous-traités, ainsi que le nombre de fuites trouvées.

Communes	Linéaire par Linéaire écouté en	Linéaire écouté en Total linéa	Total linéaire	linéaire % réseau écouté	Nombre de fuites trouvées intraitance			Nombre de	Total fuites	
Communes	commune	intraitance en ml	sous traitance en ml	écouté en ml par commune	Branchements	Canalisations	Accessoires réseaux	fuites trouvées sous-traitant	trouvées	
Agde	11 267	233,299		233,299	2,1%	65	4	12		81
Balaruc	4 639	0,000		0,000	0,0%					0
Bouzigues	19 661	23,427		23,427	0,1%	7	1			8
Cournonsec	28 206	55,950	19,137	75,087	0,3%	14	1			15
Cournonterral	42 152	75,050		75,050	0,2%	31	2			33
Fabregues	59 237	134,898		134,898	0,2%	33	5	2		40
Florensac	10 119	1,302		1,302	0,0%	1	1	1		3
Frontignan	2 420	0,000		0,000	0,0%					0
Gigean	40 437	54,816		54,816	0,1%	34		2		36
Laverune	24 829	20,020		20,020	0,1%	5	1	1		7
Loupian	30 745	20,775		20,775	0,1%	6	3	1		10
Marseillan	100 848	52,276	85,980	138,256	0,1%	23	7	1		31
Méze	11 960	1,100		1,100	0,0%					0
Mireval	20 604	20,400		20,400	0,1%	8				8
Montagnac	31 717	35,030		35,030	0,1%	7		1		8
Montbazin	16 824	23,655		23,655	0,1%	9	1	1		11
Pignan	53 990	43,890	20,817	64,707	0,1%	36	2	1		39
Pinet	19 194	14,260		14,260	0,1%	1				1
Pomerols	3 663	0,060		0,060	0,0%					0
Poussan	44 526	39,240		39,240	0,1%	19	3	1		23
Saint Georges d'Orques	37 394	69,240	42,910	112,150	0,3%	45	3			48
Saint Jean de Vedas	82 274	83,528	97,307	180,835	0,2%	37	5	6		48
Saussan	16 176	0,000		0,000	0,0%					0
Sete	18 110	187,799		187,799	1,0%	110	12	2		124
Vias	42 597	13,595		13,595	0,0%	6	3			9
Vic la Gardiole	33 371	25,250		25,250	0,1%	2	1			3
Villeneuve les Maguelones	2 457	0,000		0,000	0,0%					0
Villeveyrac	33 645	70,797		70,797	0,2%	17	3	3		23
TOTAL	843 062	1 299,657	266,151	1 565,808	0,2%	516	58	35	0	609



3.3.8 Les interventions en astreinte

Les interventions en astreinte sur le réseau				
Désignation 2022 2023 Variation N/N-1				
Les interventions sur le réseau	243	235	-3,3%	

3.4 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Pour rappel : un Client correspond à un compte client. Un compte client peut avoir plusieurs points de services (ou compteurs), sur la même facture. A ce titre il peut payer plusieurs abonnements :

Les tableaux ci-dessous donnent les nombres de clients actifs au 31/12/2023 par type pour chaque commune desservie.

Le nombre de clients					
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)		
Particuliers	47 011	46 545	- 1,0%		
Collectivités	1 005	977	- 2,8%		
Professionnels	2 001	2 184	9,1%		
Total	50 017	49 706	- 0,6%		

BOUZIGUES	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	1 066	1 057	- 0,8%
Collectivités	24	26	8,3%
Professionnels	51	54	5,9%
Total	1 141	1 137	- 0,4%

COURNONSEC	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	1 327	1 331	0,3%
Collectivités	30	29	- 3,3%
Professionnels	61	60	- 1,6%
Total	1 418	1 420	0,1%

COURNONTERRAL	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	2 895	2 955	2,1%
Collectivités	47	47	0,0%
Professionnels	84	85	1,2%
Total	3 026	3 087	2,0%

FABRÈGUES	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	2 925	2 978	1,8%
Collectivités	71	71	0,0%
Professionnels	113	122	8,0%
Total	3 109	3 171	2,0%

GIGEAN	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	2 617	2 637	0,8%
Collectivités	44	49	11,4%
Professionnels	121	135	11,6%
Total	2 782	2 821	1,4%

LAVÉRUNE	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	1 257	1 258	0,1%
Collectivités	34	33	- 2,9%
Professionnels	69	72	4,3%
Total	1 360	1 363	0,2%

LOUPIAN	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	1 169	1 153	- 1,4%
Collectivités	30	30	0,0%
Professionnels	60	71	18,3%
Total	1 259	1 254	- 0,4%

MARSEILLAN	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	8 746	8 735	- 0,1%
Collectivités	119	115	- 3,4%
Professionnels	338	371	9,8%
Total	9 203	9 221	0,2%

MIREVAL	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	1 348	1 344	- 0,3%
Collectivités	8	10	25,0%
Professionnels	29	40	37,9%
Total	1 385	1 394	0,6%

MONTAGNAC	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	2 105	2 113	0,4%
Collectivités	101	99	- 2,0%
Professionnels	66	66	0,0%
Total	2 272	2 278	0,3%

MONTBAZIN	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	1 165	1 175	0,9%
Collectivités	25	25	0,0%
Professionnels	22	22	0,0%
Total	1 212	1 222	0,8%

MURVIEL-LÈS- Montpellier	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	834	-	- 100,0%
Collectivités	25	-	- 100,0%
Professionnels	13	-	- 100,0%
Total	872	-	- 100,0%

PIGNAN	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	3 188	3 183	- 0,2%
Collectivités	65	67	3,1%
Professionnels	101	108	6,9%
Total	3 354	3 358	0,1%

PINET	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	959	974	1,6%
Collectivités	27	25	- 7,4%
Professionnels	14	16	14,3%
Total	1 000	1 015	1,5%

POUSSAN	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	2 474	2 507	1,3%
Collectivités	28	29	3,6%
Professionnels	100	111	11,0%
Total	2 602	2 647	1,7%

SAINT-GEORGES- D'ORQUES	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	2 443	2 450	0,3%
Collectivités	60	52	- 13,3%
Professionnels	82	90	9,8%
Total	2 585	2 592	0,3%

SAINT-JEAN-DE- VÉDAS	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	4 423	4 422	0,0%
Collectivités	98	98	0,0%
Professionnels	412	472	14,6%
Total	4 933	4 992	1,2%

SAUSSAN	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	816	923	13,1%
Collectivités	15	14	- 6,7%
Professionnels	22	24	9,1%
Total	853	961	12,7%

VIAS	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	2 634	2 712	3,0%
Collectivités	91	95	4,4%
Professionnels	121	137	13,2%
Total	2 846	2 944	3,4%

VIC-LA-GARDIOLE	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	941	950	1,0%
Collectivités	34	34	0,0%
Professionnels	78	82	5,1%
Total	1 053	1 066	1,2%

VILLEVEYRAC	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	1 679	1 688	0,5%
Collectivités	29	29	0,0%
Professionnels	44	46	4,5%
Total	1 752	1 763	0,6%

3.4.2 Les volumes facturés

Les volumes facturés sur l'année, décomposés par famille de consommateurs sont les suivants :

Volumes facturés (m³)									
	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)				
Volumes facturés aux particuliers	5 902 216	6 229 481	6 461 906	6 093 093	-7,98%				
Total des volumes facturés	15 907 032	17 511 456	17 825 926	18 614 869	3,60%				
Volumes facturés aux autres clients	10 004 816	11 281 975	11 364 020	12 521 776	10,19%				

BOUZIGUES	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes facturés aux particuliers	98 849	95 555	101 527	106 523	88 005	-17,38%
Volumes facturés aux collectivités	1 699	2 918	1 949	2 849	4 134	45,10%
Volumes facturés aux professionnels	6 826	9 277	8 207	16 270	16 439	1,04%
Total des volumes facturés	107 374	107 750	111 683	125 642	108 579	-13,58%

COURNONSEC	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes facturés aux particuliers	150 803	171 673	140 417	163 365	149 957	-8,21%
Volumes facturés aux collectivités	10 505	16 680	17 363	7 211	7 011	-2,77%
Volumes facturés aux professionnels	30 584	27 350	22 768	32 384	31 258	-3,48%
Total des volumes facturés	191 892	215 703	180 548	202 960	188 226	-7,26%

COURNONTERRAL	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes facturés aux particuliers	285 636	302 447	313 113	364 325	281 535	-22,72%
Volumes facturés aux collectivités	10 030	8 971	17 243	20 885	25 261	20,95%
Volumes facturés aux professionnels	34 546	48 341	34 543	31 467	41 635	32,31%
Total des volumes facturés	330 212	359 758	364 899	416 677	348 431	-16,38%

FABRÈGUES	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes facturés aux particuliers	305 627	299 990	305 485	293 108	303 355	3,50%
Volumes facturés aux collectivités	15 440	13 980	11 876	13 364	44 583	233,61%
Volumes facturés aux professionnels	55 433	56 813	82 085	52 387	58 611	11,88%
Total des volumes facturés	376 500	370 783	399 446	358 859	406 549	13,29%

GIGEAN	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes facturés aux particuliers	268 014	258 615	276 524	379 033	268 367	-29,20%
Volumes facturés aux collectivités	20 777	16 670	31 755	18 833	22 628	20,15%
Volumes facturés aux professionnels	142 476	85 588	101 504	140 832	127 856	-9,21%
Total des volumes facturés	431 267	360 874	409 783	538 698	418 851	-22,25%

LAVÉRUNE	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes facturés aux particuliers	127 763	137 866	139 112	127 220	117 470	-7,66%
Volumes facturés aux collectivités	8 149	6 699	11 996	7 815	9 423	20,58%
Volumes facturés aux professionnels	32 738	25 005	33 563	26 321	28 482	8,21%
Total des volumes facturés	168 650	169 570	184 671	161 356	155 375	-3,71%

LOUPIAN	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes facturés aux particuliers	101 011	113 211	113 400	116 818	104 605	-10,45%
Volumes facturés aux collectivités	12 024	10 031	11 269	14 106	11 627	-17,57%
Volumes facturés aux professionnels	14 839	16 071	27 089	23 884	19 112	-19,98%
Total des volumes facturés	127 874	139 313	151 758	154 808	135 344	-12,57%

MARSEILLAN	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes facturés aux particuliers	549 775	545 940	543 671	656 222	549 787	-16,22%
Volumes facturés aux collectivités	43 100	39 499	49 011	52 788	37 904	-28,20%
Volumes facturés aux professionnels	320 336	252 888	314 508	412 624	305 992	-25,84%
Total des volumes facturés	913 211	838 327	907 190	1 121 634	893 683	-20,32%

MIREVAL	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes facturés aux particuliers	113 725	121 874	124 590	112 944	112 455	-0,43%
Volumes facturés aux collectivités	15 602	3 905	6 601	8 166	5 266	-35,51%
Volumes facturés aux professionnels	14 251	17 100	29 207	20 160	19 810	-1,74%
Total des volumes facturés	143 578	142 879	160 398	141 270	137 531	-2,65%

MONTAGNAC	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes facturés aux particuliers	165 897	165 423	160 432	170 972	159 460	-6,73%
Volumes facturés aux collectivités	8 826	14 594	15 699	17 910	15 567	-13,08%
Volumes facturés aux professionnels	41 406	12 084	20 153	25 321	33 408	31,94%
Total des volumes facturés	216 129	192 101	196 284	214 203	208 435	-2,69%

MONTBAZIN	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes facturés aux particuliers	114 698	118 099	122 792	106 240	108 494	2,12%
Volumes facturés aux collectivités	7 018	5 170	6 209	3 118	2 804	-10,07%
Volumes facturés aux professionnels	1 679	1 588	2 898	2 456	2 803	14,13%
Total des volumes facturés	123 395	124 857	131 899	111 814	114 101	2,05%

MURVIEL-LÈS- Montpellier	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes facturés aux particuliers	72 872	79 302	81 774	80 742	14 630	-81,88%
Volumes facturés aux collectivités	5 194	4 309	3 200	3 933	22	-99,44%
Volumes facturés aux professionnels	5 072	5 735	5 645	4 337	1 114	-74,31%
Total des volumes facturés	83 138	89 346	90 619	89 012	15 766	-82,29%

PIGNAN	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes facturés aux particuliers	337 526	351 011	356 523	328 652	328 674	0,01%
Volumes facturés aux collectivités	14 608	19 543	15 945	17 662	13 898	-21,31%
Volumes facturés aux professionnels	42 454	47 186	51 587	46 497	45 127	-2,95%
Total des volumes facturés	394 588	417 740	424 055	392 811	387 699	-1,30%

PINET	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes facturés aux particuliers	81 913	82 287	85 851	116 939	85 478	-26,90%
Volumes facturés aux collectivités	2 873	3 736	2 517	16 265	6 644	-59,15%
Volumes facturés aux professionnels	4 235	12 958	9 881	18 121	16 506	-8,91%
Total des volumes facturés	89 021	98 981	98 249	151 325	108 628	-28,22%

POUSSAN	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes facturés aux particuliers	246 207	251 538	263 416	265 848	251 939	-5,23%
Volumes facturés aux collectivités	10 477	7 820	14 839	2 577	4 672	81,30%
Volumes facturés aux professionnels	35 098	36 196	43 645	40 358	37 821	-6,29%
Total des volumes facturés	291 782	295 554	321 901	308 783	294 432	-4,65%

SAINT-GEORGES- D'ORQUES	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes facturés aux particuliers	327 399	298 591	277 182	304 407	260 575	-14,40%
Volumes facturés aux collectivités	13 282	13 832	18 402	19 569	14 989	-23,40%
Volumes facturés aux professionnels	20 052	30 430	36 881	29 946	20 172	-32,64%
Total des volumes facturés	360 733	342 854	332 465	353 922	295 736	-16,44%

SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes facturés aux particuliers	611 147	612 741	664 431	623 346	621 150	-0,35%
Volumes facturés aux collectivités	61 317	30 961	40 467	54 394	41 004	-24,62%
Volumes facturés aux professionnels	182 162	168 859	205 839	259 787	206 368	-20,56%
Total des volumes facturés	854 626	812 561	910 737	937 528	868 522	-7,36%

SAUSSAN	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes facturés aux particuliers	73 154	81 267	82 751	83 082	85 900	3,39%
Volumes facturés aux collectivités	3 923	1 376	1 960	2 388	1 604	-32,83%
Volumes facturés aux professionnels	-2 592	630	2 632	2 594	6 367	145,45%
Total des volumes facturés	74 485	83 273	87 343	88 064	93 871	6,59%

VIAS	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes facturés aux particuliers	233 255	226 131	221 534	234 060	233 446	-0,26%
Volumes facturés aux collectivités	16 606	12 630	5 212	11 273	11 663	3,46%
Volumes facturés aux professionnels	55 549	50 362	81 689	59 101	51 928	-12,14%
Total des volumes facturés	305 410	289 123	308 435	304 434	297 037	-2,43%

VIC-LA-GARDIOLE	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes facturés aux particuliers	215 494	198 288	185 080	186 921	182 232	-2,51%
Volumes facturés aux collectivités	7 691	6 923	7 686	5 183	5 529	6,68%
Volumes facturés aux professionnels	28 261	41 325	51 133	51 162	79 681	55,74%
Total des volumes facturés	251 446	246 537	243 899	243 266	267 442	9,94%

VILLEVEYRAC	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes facturés aux particuliers	173 678	171 320	172 982	164 168	164 790	0,38%
Volumes facturés aux collectivités	7 350	3 910	6 944	4 329	6 060	39,99%
Volumes facturés aux professionnels	61 779	29 102	33 293	29 317	30 854	5,24%
Total des volumes facturés	242 807	204 332	213 219	197 814	201 704	1,97%

Le tableau suivant résume les volumes comptabilisés plus les eaux en compteur à partir de la consommation moyenne journalière ramenée à 365 jours et dégrèvements non déduits.

Volumes comptabilisés				
Collectivités	M³ année 2023			
Bouzigues	117 428			
Cournonsec	195 847			
Cournonterral	368 787			
Fabrègues	402 604			
Gigean	406 943			
Laverune	164 770			
Loupian	136 268			
Marseillan	941 977			
Mireval	139 395			
Montagnac	225 347			
Montbazin	118 762			
Pignan	387 501			
Pinet	110 435			
Poussan	308 519			
Saussan	98 658			
St Georges d'Orques	307 550			
St Jean de Védas	879 980			
Vias	325 092			
Vic la Gardiole	254 259			
Villeveyrac	202 971			
Sous-total	6 093 093			
Ventes en gros	12 521 776			
Total	18 614 869			

3.4.3 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts					
Désignation	Nombre de contacts				
Téléphone	25 613				
Courrier	1 677				
Internet	4 195				
Visite en agence	1 961				
Total	33 446				

3.4.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients						
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations				
Gestion du contrat client	4 956	-				
Facturation	1 188	720				
Règlement/Encaissement	3 560	826				
Prestation et travaux	388	1				
Information	17 570	1				
Dépose d'index	69	1				
Technique eau	1 310	1 308				
Total	29 041	2 854				

3.4.5 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique...

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle, ou via notre site internet.

Activité de gestion								
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)		
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	3 136	1 832	2 092	961	774	-19,5%		
Nombre d'abonnés mensualisés	24 257	25 285	26 313	23 255	25 456	9,5%		
Nombre d'abonnés prélevés	6 094	6 500	6 821	3 309	3 858	16,6%		
Nombre d'échéanciers	804	636	703	2 017	1 297	-35,7%		
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	99 943	99 998	104 562	195 084	108 606	-44,3%		
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	3 577	3 942	4 530	8 065	5 210	-35,4%		
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	1 913	2 068	2 274	3 848	2 206	-42,7%		
Nombre total de factures comptabilisées	105 433	106 008	111 366	206 997	116 022	-43,9%		

En raison du changement du contrat, nous avons dû reprendre à zéro la mise en place des prélèvements et des mensualisations. De même nous avons dû réaliser 3 factures au lieu de 2 (factures de fin de contrat+ 2 factures semestrielles).

3.4.6 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

La relation clients							
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)	
Taux de prise d'appel au CRC	87,4	84,5	84,2	81	85,2	5,1%	
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	-	
Nombre de réclamations écrites FP2E	305	343	337	328	265	- 19,2%	
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	6,4	7,1	6,8	6,6	5,3	- 18,7%	
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	982	1 004	832	652	922	41,4%	
Nombre d'arrivées clients dans la période	1 106	1 072	885	705	953	35,2%	
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	88,8	93,7	94	92,5	96,7	4,6%	

3.4.7 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Suez Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne Suez.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Suez et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.

L'encaissement et le recouvrement								
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)					
Délai Paiement client (j)	42,2	35,24	- 16,5%					
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	1 323 494	567 135,97	- 57,1%					
Créances irrécouvrables (€)	141 726,04	8 240,78	- 94,2%					
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	361 930	301 934,2	- 16,6%					
CA TTC hors travaux de l'année N -1	19 716 824,41	16 465 453,44	- 16,5%					
Chiffre d'affaire TTC hors travaux	16 465 453,44	18 751 755,29	13,9%					
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,86	0,04	- 94,9%					
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	1,84	1,83	- 0,1%					

3.4.8 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité. Ce dispositif est piloté par les départements.

Le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Point Informations Médiation Multi-services, qui permet d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouvert à tous et destiné à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).

Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du département gérées par SUEZ Eau France.

Le fonds de solidarité								
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)		
Nombre de dossiers FSL	130	73	93	65	55	- 15,4%		
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	112	54	-	15	3	- 80,0%		
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	-	17,95	-	274,32	46,38	- 83,1%		
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	-	17,01	-	252,7	43,96	- 82,6%		
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	-	-	-	0	0	-		
Montant Total HT "solidarité"	0	17,01	0	252,7	43,96	- 82,6%		
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	-	-	-	-	-	-		

3.4.9 Les dégrèvements

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements							
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)				
Nombre de demandes acceptées	324	240	- 25,9%				
Nombres de demandes de dégrèvement	324	240	- 25,9%				
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	1	3	200,0%				
Volumes dégrévés (m³)	80 688	105 781	31,1%				

3.4.10 La mesure de la satisfaction client

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un process d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires :

«J'écoute» => «J'analyse» => «J'agis»...

Depuis 6 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.

Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :

- Identifier les leviers de satisfaction pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- Identifier les causes d'insatisfaction pour définir les priorités d'action et suivre les impacts des plans d'action dans la durée.
- Mesurer l'appétence vers de nouveaux services en développement

> La méthodologie

Sur tout le mois de janvier, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de plus de 500 000 clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ.

Le panel est composé 2/3 de clients ayant eu un contact (hors relève) et 1/3 de clients silencieux (qui n'ont pas eu de contact avec SUEZ Eau France au cours des 12 derniers mois).

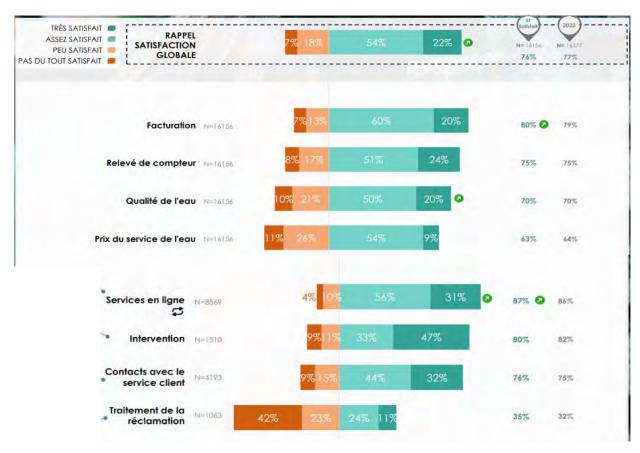
Pour la première année nous avons intégré un volet satisfaction sur les grands comptes.

Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

> Stabilité de la satisfaction clients :

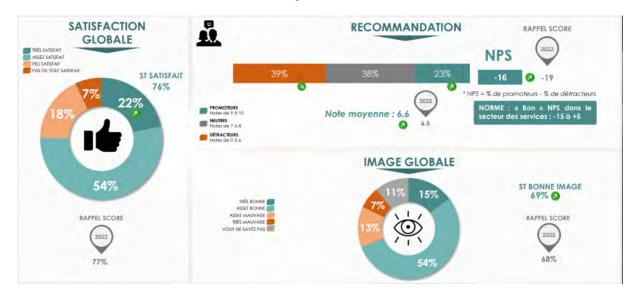
Stabilité de la satisfaction globale sur l'ensemble des services : 76% des clients se déclarent satisfaits (77% en 2022). Les leviers forts générateurs de satisfactions sont :

- les services en ligne : satisfaction excellente : 87% (versus 86% en 2022). Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux factures et la consultation de la consommation d'eau.



> Une image solide du fournisseur d'eau

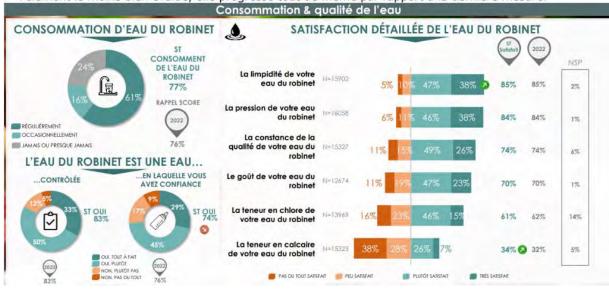
69% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau.



> Satisfaction liée à la qualité de l'eau

70% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score stable par rapport à l'année dernière (70%).

Le taux de consommateur d'eau du robinet reste stable (autour de ¾ des usagers). En détail, les indicateurs les plus satisfaisants restent la limpidité et la pression de l'eau. Si la teneur en calcaire reste l'élément le moins bien évalué, elle progresse tout de même par rapport à la dernière mesure.

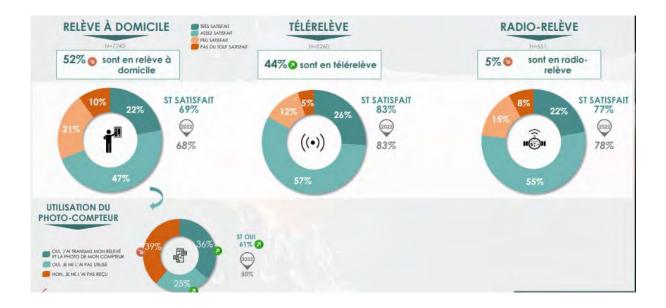


>La relève

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 69% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 83% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 85% de satisfaction.

En ce qui concerne la relève à domicile, la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 89% de satisfaction !



3.4.11 Le prix du service de l'eau potable

Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- O SUEZ Eau France en application du contrat de concession du service public de distribution d'eau,
- La collectivité au travers des redevances collectivités,
- o l'État au travers de la redevance d'occupation du domaine public et de la TVA,
- o l'Agence de l'eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe variable et un prix au m³.

LE TARIF

Le tarif	
Détail prix eau	01/01/2024
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	48
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	1,3066
Taux de la partie fixe du service (%)	23,44%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	2,1804
Prix HT au m³ pour 120 m³	2,0666

• LES COMPOSANTES DU TARIF DE L'EAU

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'eau						
Dénomination	Détail prix eau	01/01/2024				
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	10,95				
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	0,654				
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	37,05				
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,6526				
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (lutte contre la pollution) Contrat	0,28				
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (preservation de la ressource) Contrat	0,08				
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,1138				

• LA FACTURE TYPE 120 M3



98-1612538951 réf. client : identifiant ": 9185 F120-0157456

facture nº:



Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h

0 0977 408 465

(24°) urgence 24h/24 O 0977 428 465

Eau du Bas Languedoc - service client **TSA 50001** 36400 LA CHATRE

eaudubaslanguedoc.tnutsurmoneau.fr/acceo

e-facture

Recevez votre facture directement sur votre compte en ligne en optant pour l'e-facture sur eaudubaslanguedoc.toutsurmoneau.fr

COURNONTERRAL EAU 120 M3 RAD SUEZ EAU FRANCE 8 RUE EVARISTE GALOIS 34500 BEZIERS

Service de l'eau de votre commune

SPECIMEN 120 M3		10 Janvier 2024
	m ³	montant TTC
Votre abonnement		50,64
Votre consommation	120 m ³	211,00 €
Net à payer		261,64 €
Merci de régler cette facture au plus	tard le 11 janvier 2024	
Règlement à réception, sans escomp Une indemnité (orfaitaire de 406 sera facturée à la appliqué par la Sanque contrale européenne à soi Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime. Répartition	oul professionnel en rétard de pasement autre , opération de refinancement la plus récente	
Une indemnité lorfaitaire de 4DE sera facturée à la appliqué par la Banque centrale européenne à soi Pox TTC hors abonnement, arrondi au centime.	oul professionnel en retard de galement butrr o opération de refinancement la plus récente : 86 %	
Une indemnité forfaliaire de 40E sero facturée à la appliqué par la Banque contrale ouropeenne à soi Por TTC hors abonnement, arrundi au centime. Répartition Distribution de l'eau	oul professionnel en retard de galement autri opération de refinancement la plus récente : 86 %	
Une indemnité forfaliaire de 40E sero facturée à la appliqué par la Banque contrale ouropeenne à soi Por TTC hors abonnement, arrundi au centime. Répartition Distribution de l'eau	oul professionnel en retard de galement autri opération de refinancement la plus récente : 86 %	
Une indemnité forfaliaire de 40E sero facturée à la appliqué par la Banque contrale ouropeenne à soi Por TTC hors abonnement, arrundi au centime. Répartition Distribution de l'eau	oul professionnel en retard de galement autri opération de refinancement la plus récente : 86 %	
Une indemnité forfaliaire de 40E sero facturée à la appliqué par la Banque contrale ouropeenne à soi Por TTC hors abonnement, arrundi au centime. Répartition Distribution de l'eau	oul professionnel en retard de galement autri opération de refinancement la plus récente : 86 %	

* Cet identifiant vous permettra de vous inscriré de manière sécurisée à votre compté en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.

> Date et Lieu Signature

COURNONTERRAL EAU 120 M3 RAD SUEZ EAU FRANCE 8 RUE EVARISTE GALOIS 34500 BEZIERS

IBAN : JOIGNEZ UN RIB ICS: FR51ZZZ885E09 RUM:TIP50033498F120-01574561000000000

Montant : 261,64 € **TIPS**€PA

mensualisation: le choix de la tranquillité

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez Eau du Bas Languedoc à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte. Le votre banque à débiter votre compte. L'ordornément aus instructions de Eau du Bas Languedoc. Vous benéficier du la droit d'être nemboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre Lompte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat l'aont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre l'banque. Le présent document que vous pouvez obtenir auprès de votre l'banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA. I ponctuel. Votre signature vous autorisation pour débiter, à réception, votre Lompte pour le montant indiqué.

EAU DU BAS LANGUEDOC TSA 10019 41976 BLOIS CEDEX 9

033462610702

500334033428 0898F120-01574561000000000909105

26164

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :

eaudubaslanguedoc.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture	Duantité	Prix unitaire E HT	Montant EHT	Taex	Mantant & TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU			714-39		226.19
ABONNEMENT Part Delégataire du 01/01/2024 au 31/12/2024 Part Syndicat du Bas Languedoc du 01/01/2024 au 31/12/2024 CONSOMMATION Part Delégataire T1 de 0 M3 à 120 M3 du 01/01/2024 au 31/12/2024 Part Syndicat du Bas Languedoc T1 de 0 M3 à 120 M3 du 01/01/2024 au 31/12/2024	1 1 120 m ² 120 m ²	10,95 37,0457 0,6540 0,6526	10.95 37,05 78,48 78,31	5,5 5,5 5,5 5,5	
Préservation des ressources du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m³	0,08	9,60	5,5	or it
ORGANISMES PUBLICS	_		33,60	_	35,45
AGENCE RHONE MEDITERRANEE CORSE Lutte contre la pollution du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m³	0,28	33,60	5,5	
TOTAL HT MONTANT TVA (5.5 %) Total TTC TVA acquittée sur les débits			247,99 13,65		261,64
Net à payer					261,64 €

Pour mieux comprendre votre facture

Les prix des services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées sont fixés par les collectivités locales.

ABONNEMENT : Ce montant correspond à la part fixe déterminée en fonction des charges fixes du service de distribution d'eau potable, de collècte et de traitement des eaux usées et des caractéristiques de votre branchement.

DISTRIBUTION DE L'EAU : Ce montant correspond aux frais de fonctionnement et aux charges d'investissement du service comprenant le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel, son traitement pour la rendre potable, son contrôle et sa distribution à votre robinet, 24h/24.

Document à conserver 10 ans N°Facture : F120-0157456-1

CB2 17/1906

F R46

do TVA mir.

ž

RCS Bezons

908761283

SIREN 9

000000

SEMOP

FINAL 34510 FLORENSAC

Jame Andre

AGENCE DE L'EAU: Cet organisme public perçoit des redevances avec lesquelles il subventionne des actions pour la préservation des ressources en eau, la lutte contre les pollutions agricoles, urbaines ou industrielles et la modernisation des réseaux d'eau.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou confacter votre service client depuis le formulaire de confact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy, francelàsuez com ou par courrier auprès du Déléqué à la Protection des Données de SUEZ, Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 La Défense en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.



Comment régler votre facture ?

- Depuis votre compte en ligne eaudubaslanguedoc.toutsurmoneau.fr de façon rapide et sécurisée par :
- Prélèvement automatique tous les mois ou à chaque facture.
- e-TIP (paiement à la demande à partir de votre code IBAN et de votre téléphone mobile),
- Carte bancaire.
- Par virement, sur notre compte bancaire FR8620041000015785550X02075 en indiquant votre référence client (98-1612538951) et le numéro de votre facture.
- Par carte bancaire en composant le 0800 948 408 depuis la France (Appel gratuit depuis un poste fixe) ou le +33 (0)977 407 790 depuis un poste à l'étranger.
- Par courrier en mettant dans l'enveloppe jointe que vous devez affranchir (attention des détais indépendants de nos services peuvent entraîner des frais de retard de paiement) :
- . Le TIP SEPA signé, accompagné, au premier paiement, d'un Relevé d'Identité Bancaire,
- Un chèque daté et signé établi à l'ordre de Eau du Bas Languedoc , accompagné du TIP non signé.
- En espèces en vous rendant à La Poste avec votre facture pour lecture du code barre.

3.4.12 Les autres tarifs

Frais d'accès au service sans déplacement : 80,56€ Frais d'accès au service avec déplacement 181,20€



4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

L'attestation des Commissaires aux Comptes est présentée en annexe.

4.1.1 Le CARE

Eau du bas languedoc

en milliers d'€uros	2022	2023	Ecart en %
PRODUITS	18 240,96	20 023,64	9,8%
Exploitation du service	8 367,87	8 679,80	
Collectivités et autres organismes publics	8 882,32	10 124,20	
Travaux attribués à titre exclusif	243,33	416,29	
Produits accessoires	747,44	803,35	
CHARGES	18 495,45	21 353,90	15,5%
Personnel	1 659,40	1 551,95	
Energie électrique	963,98	1 429,34	
Achats d'eau	1 084,87	1 121,01	
Produits de traitement	94,79	97,68	
Analyses	76,81	66,64	
Sous-traitance, matières et fournitures	3 825,50	4 110,36	
Impôts locaux et taxes	88,93	89,06	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	319,28	508,74	
télécommunication, postes et télégestion	8,86	1,67	
engins et véhicules	173,15	270,58	
informatique	65,54	71,80	
• locaux	6,45	5,77	
Frais de contrôle	50,00	52,73	
Ristournes et redevances contractuelles	15,62	16,37	
Contribution des services centraux et recherche	308,84	326,68	
Collectivités et autres organismes publics	8 882,32	10 124,20	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	118,53	87,69	
programme contractuel	971,36	1 391,98	
Charges relatives aux investissements			
programme contractuel	0,00	292,23	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	35,23	87,23	
Résultat avant impôt	-254,49	-1 330,26	
RESULTAT	-254,49	-1 330,26	

4.1.2 Le détail des produits

Eau du bas languedoc

Détail des produits			
en milliers d'€uros	2022	2023	Ecart en %
TOTAL	18 240,96	20 023,64	9,8%
Exploitation du service	8 367,87	8 679,80	3,7%
Partie fixe facturée	696,70	596,31	
Partie proportionnelle facturée	3 917,00	4 807,23	
Cession d'eau facturée	2 248,17	3 225,60	
Variation de la part estimée sur consommations	1 506,00	50,66	
Collectivités et autres organismes publics	8 882,32	10 124,20	14,0%
Part Collectivité	6 281,19	7 040,50	
Redevance pour la préservation de la ressource en eau	1 125,50	1 441,44	
Redevance pour pollution d'origine domestique	1 475,63	1 642,26	
Travaux attribués à titre exclusif	243,33	416,29	71,1%
Branchements	243,33	416,29	
Produits accessoires	747,44	803,35	7,5%
Facturation et recouvrement de la redevance assainissement	169,68	176,46	
Autres produits accessoires	577,75	626,89	

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

La présentation de la méthode d'élaboration se trouve en annexe.

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements à la collectivité				
Période	Date du reversement	Montant (€)		
Encaissé oct-dec (E.)	31/01/2023	3 545 928,23		
Encaissé jan-mars (E.)	31/07/2023	3 129 619,3		
Sous Total		6 675 547,53		
RODP	03/07/2023	11 125,6		
Frais de contrôle	06/07/2023	52 730,66		

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'agence de l'eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à l'Agence de l'eau			
Désignation	Volumes déclarés (m³)	Montant (€)	
Total annuel	6 025 873	1 687 412,16	

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine". Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations		
Opération	Dépenses comptabilisées (€)	
Mono-commune-FABREGUES UTEP Georges Debaille-RVT-vanne modulante chloration 2+TUBE CHLORATION	1 978,63	
Mono-commune-FABREGUES UTEP Georges Debaille-RVT-préparation filtre presse	7 960,15	
Mono-commune-FABREGUES UTEP Georges Debaille-RVT-12 lampes UV	1 296,94	
Mono-commune-FABREGUES UTEP Georges Debaille-RVT-vanne EB actionneur	5 785,08	
Mono-commune-FABREGUES UTEP Georges Debaille-RVT-variateur pompe refoulement B	363,14	
Mono-commune-LOUPIAN Reprise RD 613-RVT-pompe 2	1 709,90	
Mono-commune-FLORENSAC UTEP Florensac-RVT-ensemble chloration	3 167,36	
Mono-commune-COURNONTERRAL QSECTO La Tuilerie-RVT-Qsecto	564,06	
Mono-commune-COURNONTERRAL QSECTO Sainte Cécile-RVT-Qsecto st cécile	531,07	
Mono-commune-FABREGUES QSECTO Chemin des Romains DN 250-RVT-qsecto	558,73	
Mono-commune-MIREVAL QSECTO Vanne électrique-RVT-Qsecto	169,47	
Mono-commune-FABREGUES QSECTO Route de Vic-RVT-Qsecto	558,73	
Mono-commune-LAVÉRUNE QSECTO Mas de Lepot-RVT-Qsecto	555,87	
Mono-commune-MARSEILLAN QSECTO Route de Sète-RVT-Qsecto	552,50	
Mono-commune-VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE QVEG SBL à Villeneuve les Maguelone (secours)-RVT-Qsecto	556,66	
Mono-commune-SETE Vanne électrique plagette-RVT-moteur 1 et 2	917,45	
Mono-commune-FABREGUES UTEP Georges Debaille-RVT-aerotherm	363,14	

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Mono-commune-POUSSAN Pompage Issanka-RVT-analyseur chlore sortie	1 633,80
Mono-commune-FABREGUES UTEP Georges Debaille-RVT-moteur groupe c eau traitée	169,47
Mono-commune-FLORENSAC UTEP Florensac-RVT-turbidimètre eau brute	1 178,79
Mono-commune-FABREGUES UTEP Georges Debaille-RVT-ppe recirculation boue	12 269,64
Mono-commune-FABREGUES UTEP Georges Debaille-RVT-refoul moteur groupe A	13 730,31
Mono-commune-FLORENSAC Barrage Bladier Ricard-RVT-circuit hydraulique et vérins	1 120,39
Mono-commune-FLORENSAC UTEP Florensac-RVT-cellule ht générale	936,10
Mono-commune-BALARUC-LE-VIEUX Réservoir 15000-RVT-rnvt teletrans	2 741,76
Mono-commune-FABREGUES UTEP Georges Debaille-RVT-vanne régul charbon A	3 410,62
Mono-commune-PIGNAN Reprise du Touat-RVT-RNVT armoire	13 707,94
Mono-commune-COURNONSEC Pompage ST Martin-RVT-RNVT transformateur	38 076,40
Mono-commune-FABREGUES UTEP Georges Debaille-RVT-RNV partiel CAG	2 494,90
Mono-commune-VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette 600m³-RVT-RNV pompe jockey	3 689,24
Mono-commune-MARSEILLAN Redresseur Plage-RVT-RV générateur	775,05
Mono-commune-FABREGUES UTEP Georges Debaille-RVT-RV actionneur vanne régulation cag A	948,48
Mono-commune-LOUPIAN Reprise Villeveyrac-RVT-RV moteur pompe 2	5 591,04
Mono-commune-VIC-LA-GARDIOLE Réservoir-RVT-turbine	3 286,08
Mono-commune-MIREVAL QSECTO Vanne électrique-RVT-RV armoire élec	7 920,47
Mono-commune-POUSSAN Réservoir Surpresseur-RVT-pompe reprise 1	1 491,90
Mono-commune-POUSSAN Réservoir Surpresseur-RVT-pompe reprise 2	1 933,45
Mono-commune-FLORENSAC UTEP Florensac-RVT-RNVT ilot stb 1	2 145,76
Mono-commune-COURNONTERRAL Réservoir Sainte Cécile 4500-RVT-RNVT contrôle portail + dalle	9 174,93
Mono-commune-COURNONSEC Pompage ST Martin-RVT-rnvlt partiel ppe2	8 858,48
Mono-commune-FLORENSAC UTEP Florensac-RVT-RNVT porte chloration	2 346,72
Mono-commune-VIC-LA-GARDIOLE Réservoir-RVT-RNVT echelle d'accès	4 502,18
Mono-commune-MONTAGNAC Chloration+Local électrique-RVT-RNVT huisserie maison	2 404,42
Mono-commune-PINET Forage + Reprise de l'Ornezon-RVT-rnvt partiel portail	2 161,60
Mono-commune-FABREGUES UTEP Georges Debaille-RVT-RNV 1 balast	6 272,00
Mono-commune-BALARUC-LE-VIEUX Réservoir 15000-RVT-renouvellement canalisation distri	89 415,20
Mono-commune-FLORENSAC UTEP Florensac-RVT-RNVT rideau électrique bureau U3	2 696,12
	274 672,12

4.3.2 La situation sur les canalisations

• LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation de réseau réalisé sur l'année :

Renouvellement et réhabilitation des réseaux		
Opération	Dépenses comptabilisées (€)	
Multi-communesRVT-Renouvellement Vannes-Vid -Vent-Purge-Mes Pression	20 606,26	
Multi-communesRVT-Renouvellement Acc - Régulateurs hydrauliques	13 232,90	
Multi-communesRVT-Renouvellement Acc - VEG/SECTO	8 642,40	
Multi-communesRVT-rnvt concentrateurs	0,00	
-	42 481,56	

4.3.3 La situation sur les branchements

LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation réalisé sur l'année :

Renouvellement des branchements		
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)	
Branchements	1 047 560,89	
Total	1 047 560,89	

4.3.4 La situation sur les compteurs

• LES COMPTEURS REMPLACES ET RENOUVELES

L'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service définit les règles à respecter pour le contrôle de la qualité du parc compteur.

Cette année, nous avons procédé aux contrôles statistiques prévus par cet arrêté. Ce processus a été géré au travers de l'application CONSTAT pour la gestion des Lots, le tirage au sort, la constitution des carnets métrologiques, la restitution des résultats de laboratoire et la mise à jour automatique des carnets métrologiques. Les résultats obtenus confirment la conformité du parc géré vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Le remplacement des compteurs effectué cette année est récapitulé sur le tableau suivant :

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	2022	2023	N/N-1 (%)
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	0,8%	0,8%	-3,9%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	433	423	-2,3%
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	51038	51883	1,7%
20 à 40 mm remplacés (%)	3,7%	6,5%	76,3%
- 20 à 40 mm remplacés	33	60	81,8%
- 20 à 40 mm Total	902	930	3,1%
> 40 mm remplacés (%)	5,0%	11,9%	139,0%
- > 40 mm remplacés	10	22	120,0%
- > 40 mm Total	201	185	-8,0%
Age moyen du parc compteur	8,4	9,1	9,1%

• LES COUTS COMPTABILISES

Les dépenses constatées concernant le plan de renouvellement des compteurs effectués par le Délégataire cette année sont les suivants :

Coût comptabilisé pour le remplacement et le renouvellement des compteurs		
Désignation	Dépense constatée ou en cours (€)	
Dépense constatée ou en cours Renouvellement Compteurs	114 960,8	
Total	114 960,8	

4.3.5 La situation sur les équipements de télérelève

• LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE

Travaux neufs effectués sur les équipements de télérelève		
Désignation Dépenses comptabilisées (€)		
Télérelèves	0	

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public déléqué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de Lyonnaise des Eaux France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc., ...

4.4.1 Le renouvellement

• LES OPERATIONS REALISEES

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année			
Opération	Dépenses comptabilisées (€)		
Installations	274 672,12		
Réseaux	42 481,56		
Branchements	1 047 560,89		
Compteurs	114 960,8		
Total	1 479 675,37		

• LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)						
Opération 2019 2020 2021 2022 2023						
Renouvellement 540 501,2 770 531,9 483 542,9 1 089 893,27 1 479 675,3						

4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé

• LES OPERATIONS REALISEES

Les travaux neufs réalisés ont été décrits ci-avant. Le tableau suivant récapitule ces opérations et leur traduction dans le CARE :

Les travaux neufs de l'année			
Opération	Dépenses comptabilisées (€)		
Installations	2 049 154,38		
Réseaux	226 519,24		
Branchements	0		
Compteurs	0		
Télérelèves	0		
Autres	0		
Total	2 275 673,62		

• LA COMPTABILISATION DES TRAVAUX NEUFS DANS LE CARE

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle				
Désignation Dépenses comptabilisées (€)				
Programme contractuel de travaux	2 275 673,62			
Fonds contractuel de travaux	0			
Investissement incorporel	0			
Total	2 275 673,62			

• <u>LE SUIVI PLURIANNUEL DES TRAVAUX NEUFS</u>

Les dépenses constatées sur les travaux neufs au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel des travaux neufs : dépenses comptabilisées (€)						
Opération	2019 2020 2021 2022 2023					
Travaux neufs	232 598,7	178 512,3	300 239,5	1 030 560,7	2 275 673,6	



Glossaire



PRINCIPALES DÉFINITIONS

Α

Abandon de créance

Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

Abonné (ou client)

Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation).

L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-àvis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

• Abonné domestique ou assimilé

Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

Abonnement

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).

Accessoires

Organe connecté au réseau eau : purge, ventouse, vanne, clapet.

Appareil de fontainerie

Organe de distribution d'eau de type : poteau d'incendie, fontaine, borne de puisage, bouche d'incendie, bouche de lavage, bouche d'arrosage.

Autorité organisatrice

Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

В

Branchement eau

Tuyau connecté à la canalisation publique et permettant la distribution d'eau. Il est caractérisé par son diamètre et son matériau.

C

Certification ISO 9001

Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

Certification ISO 14001

Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

• Clapet anti-retour

Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.

Conduite d'adduction

Conduite qui relie les ressources et les usines de traitement aux réservoirs et/ou zones de consommation, normalement sans branchements directs pour les consommateurs.

Conduite principale

Conduite maîtresse assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter (normalement sans branchements directs pour les consommateurs).

Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Commission ayant vocation de permettre aux usagers des sérvices publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

• Commission départementale Solidarité Eau

Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

Compteur

Compteur d'eau froide ou d'eau chaude, en comptage de tête ou en divisionnaire : c'est un dispositif de comptage qui est précédé d'un robinet et peut être équipé d'un clapet anti-retour. Il constitue la limite de responsabilité de l'entreprise et est caractérisé par son diamètre.

D

Débitmètre

Appareil destiné à mesurer le débit d'un fluide, liquide ou gazeux. Le débitmètre peut être utilisé soit pour faire de la sectorisation de réseau d'eau potable, soit pour mesurer précisément la consommation de gros abonnés (usines, hôpitaux).

• Détendeur

Appareil qui, monté sur une installation de vapeur, d'eau ou de gaz, a pour rôle de maintenir constante la pression en aval, pour toute valeur supérieure de la pression en amont.

Disconnecteur

Appareil qui empêche les retours d'eau des parties privatives vers le réseau public de distribution d'eau potable. C'est un dispositif de sécurité pour protéger le réseau d'alimentation d'eau.

Ε

Échantillon

Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

Émetteur

Système électronique connecté au compteur permettant la télérelève ou la radiorelève de son index.

Н

Habitant

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

Habitant desservi

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

ı

Indice linéaire de perte (ILP)

ILP = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/longueur du réseau/365 jours. L'unité est en m3/km/j)

Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)

ILVNC = (volume MED-volume comptabilisé)/longueur du réseau/365 ou 366 ou (volume MED-volume consommé avec compteur "facturé ou gratuit")/longueur du réseau/365 ou 366. Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il est peu utilisé actuellement dans les contrats L'unité est en m3/km/j).

ı

• Linéaire de réseau de desserte

Longueur des canalisations de desserte en eau potable du périmètre affermé excluant le réseau de transport, mesurée depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

Μ

• Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N

Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

Ν

Nombre d'abonnés

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

Nombre d'habitants

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Ρ

Perte apparente

Volume d'eau non facturé pour les raisons suivantes : vol d'eau, compteur bloqué ou à l'envers, pertes clientèle (fichier client pas à jour, gestion des inactifs, branchement neuf non créé en clientèle, ...).

Perte réelle

Volume d'eau perdu sur conduite de transfert, de distribution, sur branchement et réservoir.

Poteau incendie

Il permet aux services de lutte contre l'incendie (pompiers) de puiser l'eau du réseau. On parle aussi de bouche incendie.

Prélèvement

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

Prélocalisation

Après avoir sectorisé un réseau de distribution d'eau potable, la prélocalisation des fuites d'eau permet de repérer avec plus de précisions la zone du réseau où se situe la fuite. Généralement exécutée la nuit, la prélocalisation consiste à fermer successivement et à intervalle régulier les vannes de sectionnement du secteur d'étude et de vérifier au compteur situé à l'entrée de la zone de sectorisation le débit de nuit.

Purge

Placée au point bas du réseau de distribution d'eau potable elle permet la vidange des conduites.

R

Réclamation

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

Regard

Ouvrage compact permettant de loger le dispositif de comptage et d'y avoir accès.

Régulateur de débit

Soupape placée sur une conduite sous pression dont l'ouverture est limitée par un dispositif réglable, de manière à limiter le débit à une certaine valeur.

Rendement

Rendement = (volume consommé autorisé+volume vendu en gros)/(volume produit+volume acheté en gros)

Ou = (volume consommé avec compteur (facturé ou gratuit)+volume consommateur sans comptage+volume de service réseau+volume vendu en gros)/(volume MED+volume vendu en gros) L'unité est en %.

Remarque : ce rendement, dit "IDM", peut être calculé soit en année civile, soit sur la période de relève, rapportée à 365 jours.

• Réseau de desserte

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation ou branchements.

• Réseau de distribution

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

S

• Stabilisateur d'écoulement

Le stabilisateur d'écoulement permet d'atténuer les perturbations hydrauliques liées à la présence d'un accident de canalisation (coude, vanne, réduction) en amont d'un compteur d'eau.

• Stabilisateur de pression

Le régulateur de pression va maintenir une pression d'eau en aval constante suivant la valeur que l'on aura réglée. Cette pression ne variera pas quelque soit la consommation des abonnés. En revanche, la pression en amont du régulateur de pression va guant à elle varier.

V

Vanne

Une vanne est un dispositif qui sert à arrêter ou modifier le débit d'un fluide liquide en milieu libre (canal) ou en milieu fermé (canalisation).

Vidange

Action de vider un réservoir ou une canalisation de son contenu.

Ventouse

Accessoire de robinetterie que l'on retrouve sur les réseaux de distribution d'eau potable et qui permet, placée sur les point haut du réseau, de faire sortir ou entrer l'eau dans les canalisations lorsque celles-ci se vident ou se remplissent.

Volume comptabilisé - E

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés et des autres usagers (services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, ...), qu'ils soient facturés ou non.

Volume consommé sans comptage (ou consommateurs sans comptage) - F

Le volume consommé sans comptage est l'estimation du volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation (essai de poteaux incendie, lavage voirie, espaces verts, fontaines sans compteur, chasse d'eau vers l'assainissement, manœuvre incendie).

Volume consommé autorisé - H

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume consommé par les clients, du volume consommateurs sans comptage et du volume des eaux de service du réseau.

• Volume exporté - C

Le volume exporté est le volume d'eau potable envoyé vers un service d'eau extérieur : vente d'eau en gros, export gratuit (vers contrat LDEF ou non).

• Volume importé - B

Le volume importé est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).

Volume livré au réseau (VLAR)

Le volume livré au réseau est la somme du volume d'eau produit et du volume acheté en gros qui est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).

Volume prélevé – A'

Le volume prélevé correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel.

Volume produit - A

Le volume produit correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel auquel on soustrait les besoins usine. Ils sont comptabilisés en sortie des stations de production.

• Volume de service production – A"

Le volume de service production (ou besoins usine) correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins de la production.

Volume de service du réseau - G

Le volume de service de réseau correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins propres du service des eaux (nettoyage de réservoirs, désinfection après travaux, purge et lavage de conduite, surpresseurs et pissettes, analyseurs de chlore).

Volume mis en distribution (VMED)

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume exporté en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable)
 Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur.

Voirie

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'EAU POTABLE

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

1. Indicateurs descriptifs

• Estimation du nombre d'habitants desservis (code D101.0)

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

• Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D102.0)

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :

- la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
- les redevances/taxes
- le montant facture 120 m³

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai (code D151.0)

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

2. Indicateurs de performance

• Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P101.1 et P102.1)

A. Pour ce qui concerne la microbiologie :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m³/jour
 nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

Formule = (1-nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques nonconformes/nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques)x100

B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.
- identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.

Formule = (1-nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques nonconformes/nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques)x100

• Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P103.2B) Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites cidessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
 - la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.
- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

Partie C: autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

Rendement du réseau de distribution (code P104.3)

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage.

Formule = (volume consommé autorisé+volume exporté)/(volume produit+volume importé)

• Indice linéaire des volumes non comptés (code P105.3)

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume comptabilisé)/365/longueur de réseau (hors linéaires de branchements)

• Indice linéaire de pertes en réseau (code P106.3)

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m³/km/jour. Formule = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/365/longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)

• Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P107.2)

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements. Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

• Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P108.3)

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture
- 60 % : arrêté préfectoral

- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

• Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0) Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/(volume comptabilisé domestique+volume comptabilisé non domestique (facultatif)

• Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau impromptues pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.

Formule = nombre d'interruptions de service non programmées/nombre d'abonnésx1000

Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

• Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

• Taux de réclamations (code P155.1)

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.

Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur+nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité (facultatif))/nombre d'abonnésx1000



6.1 Annexe 1 : Synthèse Réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

LOI n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045197395/

Gestion des conflits d'intérêts d'élus locaux

Obligation de se déporter de la prise de décision pour cause de conflit d'intérêts lorsque le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales participe aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou de droit privé et que la participation concerne :

- Des décisions d'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide lorsque la personne morale candidate;
- Des commissions d'appel d'offre ou de délégation de service public.

Création d'un référent déontologue auprès duquel l'élu peut obtenir conseil sur ses participations.

Art. L. 1111-6 Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Démocratisation de la composition des commissions consultatives de service public local

La commission peut désormais comprendre « des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux ». Sa mission est de livrer un avis sur la délégation ou l'exploitation en régie de services publics.

Art. L. 1524-5 CGCT

Dérogations à l'interdiction d'usage du budget propre pour favoriser le transfert des compétences

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents peuvent user de leur budget propre pour leurs dépenses afférentes aux services d'eau et d'assainissement lorsque :

- L'importance des investissements nécessaires serait telle qu'elle entraînerait une augmentation excessive des tarifs pour les usagers;
- Suite à leur prise de compétence, la période d'harmonisation des tarifications le justifie.

Art. L. 2224-2 CGCT

La gestion confiée à un syndicat peut être maintenue malgré le transfert de compétence

Possibilité de maintien permanent des syndicats en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines s'ils sont inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes qui délibère pour ce maintien, en déléguant cette compétence qu'elle détiendra obligatoirement à compter du 1e janvier 2026. Jusque-là, l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 prévoyait seulement un maintien temporaire d'un an et neuf mois au plus, avant que le syndicat ne soit dissous.

Organisation d'un débat et d'une convention sur la tarification

- 1) Pour les communautés de communes qui ne seraient pas encore pleinement compétentes dans l'année qui précède le transfert obligatoire, un débat doit permettre d'adopter une convention :
- Fixant les conditions tarifaires et la politique d'investissement ;
- Organisant la délégation des compétences transférées aux communes qui en feraient la demande à compter du 1er janvier 2026;
- Pouvant être renouvelée après remise du rapport annuel sur le prix et la qualité des services.
- 2) Pour les communautés de communes exerçant déjà les compétences de manière obligatoire, le même mécanisme pourra être mis en place, à compter du 1er janvier 2026.

Malgré la possibilité de report au 1er janvier 2026 de l'échéance du transfert de compétences obligatoire aux communautés de communes, si les conditions requises pour adopter ce report (cf. Art. 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018) n'étaient pas remplies, le transfert devait avoir lieu au 1er janvier 2020.

La loi de 2022 précise que pour ces communautés de communes exerçant déjà les compétences de manière obligatoire, le même débat aboutissant à une convention sur les tarifications et les investissements pourra être mis en place à compter du 1e janvier 2026.

Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique (pris pour l'application de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045733739

1° Modifications concernant les marchés publics

- Fin de l'attribution sur le critère unique du prix et prise en compte l'impact écologique de l'offre
 - A partir du 21 août 2026, pour attribuer le marché au soumissionnaire aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse l'acheteur qui souhaite se fonder sur un critère unique ne pourra plus retenir le « prix » (dans les cas prévus), mais uniquement sur le critère le « coût », redéfini comme suit : « le critère unique du coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie (...) et qui prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre ».

Art. R. 2152-7 CCP

- <u>Elargissement de l'obligation d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et</u> écologiquement responsables

A partir du 1er janvier 2023, ce schéma devient obligatoire dès 50 millions d'euros (et non plus 100) de dépenses annuelles totales effectuées par les acheteurs dans le cadre d'un marché.

Art. D. 2111-3 CCP

2° Modifications concernant les concessions

Prise en compte des caractéristiques environnementales de l'offre dans l'attribution

Jusqu'au 21 août 2026, cette prise en compte reste facultative, au même titre que les critères sociaux et les critères relatifs à l'innovation.

Elle deviendra obligatoire pour l'autorité concédante à compter de cette date, sauf pour les concessions de défense ou de sécurité.

Art. L. 3124-5 CCP

- Mesures de protections de l'environnement du concessionnaire dans son rapport annuel

A partir du 21 août 2026, le rapport d'information annuel remis à l'autorité concédante contiendra « une description des mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat ».

Art. R. 3131-3 CCP

3° Modifications communes aux marchés et aux concessions

- Nouvelle interdiction de soumissionner facultative

Depuis le 4 mai 2022, un candidat à un contrat de la commande publique peut être évincé s'il n'est pas en mesure de fournir son plan de vigilance dûment réalisé.

Art. L. 2141-7-1 et L. 3123-7-1 CCP

- Accessibilité des données des contrats de la commande publique
 - Publication sur le portail national des données ouvertes pour les marchés et les concessions, et non plus sur le profil de l'acheteur.
 - Ajout de délais de publication à respecter (2 mois au plus tard après notification pour les marchés, avant le début de l'exécution pour les concessions).
 - Les données à publier restent inchangées. Néanmoins, le législateur modifie un aliéna dans sa formulation : la publication des données relatives à l'exécution du contrat est obligatoire.
 - Entrée en vigueur à une date fixée par un arrêté du ministre de l'Économie, au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Art. R. 2196-1 et R.3131-1 CCP

- <u>Simplification du recensement des contrats de la commande publique par l'observatoire économique de la commande publique (OECP)</u>
 - L'OECP n'a plus besoin que lui soient envoyées les données et utilisera le portail national.
 - Les numéros d'identifiants liés à la base de données que se constituait l'OECP sont supprimés.

Avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 sur la portée des dispositions du droit de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours, ainsi que sur leur articulation avec les règles dégagées par la jurisprudence en matière d'imprévision

https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-relatif-aux-possibilites-de-modification-du-prix-ou-des-tarifs-des-contrats-de-la-commande-publique

Le Conseil d'Etat s'est prononcé, essentiellement, sur plusieurs points de droit, dont :

- o La modification des clauses financières d'un marché ou d'un contrat de concession ;
- Les différentes hypothèses de modification des seules clauses financières d'un marché ou d'un contrat de concession;
- L'articulation entre la jurisprudence sur l'imprévision et les dispositions régissant la modification des marchés et des contrats de concession;
- o La mise en œuvre de la théorie de l'imprévision selon les catégories de contrats et la forme des prix.

Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2022 (n°6374/SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2020- la circulaire ci-après), présentant aux préfets les recommandations en matière d'exécution des contrats de la commande publique et ayant abrogé la circulaire du Premier ministre 30 mars 2022.

https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45371?init=true&page=1&query=Circulaire+n%C2%B06374%2FSG+du+29+septembre+2022&searchField=ALL&tab selection=all

En matière de passation des marchés publics, le rappel strict des règles relatives aux clauses de révision :
 « Le droit de la commande publique impose la prise en compte, dans la rédaction des cahiers des charges, des fluctuations économiques pour l'exécution financière de nombreux marchés publics
 Ces obligations visent à assurer une relation équilibrée entre acheteurs et prestataires, aussi bien lorsque les coûts augmentent que lorsqu'ils baissent, en particulier dans les contrats s'exécutant sur plusieurs

années. Elles doivent **être impérativement respectées** dans les futures procédures de passation des marchés

Il faut en particulier retenir des fréquences et des références ou formules de révision des prix qui soient suffisamment représentatives des conditions économiques de variation des coûts des secteurs objets des prestations

Par ailleurs, afin que les clauses de révision puissent refléter fidèlement les variations des coûts réellement subies, à la hausse comme à la baisse, [il convient] de veiller à ce que les contrats conclus [...] ne prévoient pas, sauf exception, de terme fixe au sein de la formule de révision de prix et ne contiennent pas de clause butoir ».

- Le rappel de la faculté de résilier les contrats à l'amiable ;
- L'incitation auprès des personnes publiques à geler les pénalités contractuelles tant que l'opérateur « est dans l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales » (incitation déjà précisée dans la circulaire du Premier ministre 30 mars 2022).

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 entrant en vigueur le 2 juillet 2022 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044177138

Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044177190

Création d'un registre des actes communaux - Procès-verbal dématérialisé - Communication sur demande - Obligation de publication dématérialisée des actes des collectivités

Ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046446947

Il est inséré dans le code de la commande publique

- Un article L. 2113-13-1 prévoyant, pour les <u>marchés publics</u>, que « Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des opérateurs économiques qui les exécutent dans le cadre des activités de production de biens et de services qu'ils réalisent en établissement pénitentiaire et qui font travailler à ce titre, dans les conditions prévues aux articles L. 412-10 à L. 412-18 du code pénitentiaire, des personnes détenues dans une proportion minimale fixée par voie réglementaire. »,
- Et un article L. 3113-2-1 prévoyant, pour les concessions, que « Des contrats de concession peuvent être réservés à des opérateurs économiques qui les exploitent dans le cadre des activités de production de biens et de services qu'ils réalisent en établissement pénitentiaire et qui font travailler à ce titre, dans les conditions prévues aux articles L. 412-10 à L. 412-18 du code pénitentiaire, des personnes détenues dans une proportion minimale fixée par voie réglementaire. » ;

Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046828885#:~:text=De%20plus%2C%20le%20d%C3%A9cret%20instaure,d'acc%C3%A9l%C3%A9ration%20de%20l'action

La dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 € est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

Le montant minimum de l'avance versée au titulaire pour les marchés de l'Etat conclus avec des PME est relevé à 30 % et les modalités de remboursement de l'avance sont précisées.

En cas de circonstances qui ne pouvaient être prévues par le maître d'œuvre ou en l'absence de tout manquement qui lui serait imputable, la portée de ses engagements sur le respect du coût prévisionnel des travaux ainsi que sur le coût résultant des marchés publics de travaux est précisée.

Enfin, le décret poursuit la dématérialisation de la commande publique en autorisant les candidats et soumissionnaires à un marché public à transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.

Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046850496

L'arrêté, qui constitue l'annexe 15 du code de la commande publique, fixe la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels les données essentielles des marchés publics (en ce comprises les données relatives aux modifications des marchés publics, à la déclaration d'un sous-traitant et à la modification de l'acte spécial de sous-traitance) doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.

ENERGIE

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 20 avril 2022 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (JORF n°0102 du 3 mai 2022)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045733606#:~:text=Notice%20%3A%20le%20pr%C3%A9sent%20arr%C3%AAt%C3%A9%20modifie,%2D%C3%A0%2Dvis%20des%20contr%C3%B4les

-> Concerne les contrôles sur sites pour vérification des travaux

Arrêté du 25 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie (JORF n°0179 du 4 août 2022)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046138826

Cela implique la disparition de la fiche concernant les moteurs IE3 pour la partie Industrie (moteurs de pompes).

Electricité

Arrêté du 22 mars 2022 relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité des coûts de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité renouvelable (JORF n°0072 du 26 mars 2022)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045410554

Il s'agit de modification des dispositions relatives à la prise en charge bonifiée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité des coûts de raccordement des installations de production d'électricité renouvelable

Arrêté du 5 août 2022 relatif au critère de sécurité d'approvisionnement électrique mentionné à l'article L. 141-7 du code de l'énergie (<u>JORF n°0188 du 14 août 2022</u>) https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180401#:~:text=Par%20arr%C3%AAt%C3%A9%20de%2

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180401#:~:text=Par%20arr%C3%AAt%C3%A9%20de%20la%20ministre,%C3%A0%2033%20000%20%E2%82%AC%2FMWh.&text=%2D%20la%20dur%C3%A9e%20moyenne%20de%20recours,est%20inf%C3%A9rieure%20%C3%A0%20deux%20heures.

Le coût de l'énergie non distribuée mentionné à l'article L. 141-7 du code de l'énergie est fixé à 33 000 €/MWh.

Arrêté du 22 septembre 2022 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics de distribution d'électricité (JORF n°0224 du 27 septembre 2022)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046331146

Fonctionnement durant la période hivernale 2022-2023 du contact pilotable intégré aux dispositifs de comptage évolués mis en place par les gestionnaires de réseaux électriques en métropole continentale.

Décret n° 2022-1539 du 8 décembre 2022 relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046711700

Lors des périodes de forte tension sur le système électrique, l'article L321-17-2 du code de l'énergie, introduit en août 2022, impose aux sites de consommation qui utilisent des installations de production ou de stockage d'électricité de plus d'1 MW en vue de leur fournir une alimentation de secours de mettre à la disposition de RTE, par l'intermédiaire du mécanisme d'ajustement, la totalité de leur puissance non utilisée et techniquement disponible. Ce décret d'application vient compléter ces dispositions afin de préciser certaines modalités de la mesure.

Energie renouvelable

Décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et aux installations de combustion moyennes (<u>JORF</u> n°0152 du 2 juillet 2022)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046003695

La ligne correspondant à la rubrique 30 du tableau <u>annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement</u> est modifiée (Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)

Arrêté du 28 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale (JORF n°0175 du 30 juillet 2022)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113790#:~:text=dol%2C%20majeurs%20prot%C3%A9g%C3%A9s

Décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables (hors énergie éolienne) et aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (<u>JORF n°0253 du 30 octobre 2022</u>).

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046503647

Ce décret allège et assouplit le contentieux de ces projets énergie verte de façon à ne pas bloquer les projets.

Décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022 portant simplification des procédures d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol (JORF n°0301 du 29 décembre 2022)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046829310

Ce décret simplifie les procédures d'urbanisme pour favoriser les projets rapidement.

GAZ A EFFET DE SERRE

Décret n° 2022-982 du 1er juillet 2022 relatif aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre (JORF n°0153 du 3 juillet 2022)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046006338#:~:text=II%20rend%20possible%20l'%C3%A9tabl issement,activit%C3%A9s%20fran%C3%A7aises%20de%20niveau%202.

Ce décret modifie notamment le périmètre des émissions obligatoirement prises en compte dans l'établissement du bilan d'émissions, en intégrant les émissions indirectes significatives qui découlent des opérations et activités de l'organisme

Arrêté du 11 février 2022 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du label « Bas-Carbone » (JORF n°0051 du 2 mars 2022)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045279167

Cet arrêté précise certains éléments relatifs au label « Bas-Carbone ». Ce label permet de distinguer des projets de compensation volontaire en termes de Gaz à Effet de Serre, qui répondant à une liste d'exigences.

POLLUTION DE L'AIR

Arrêté du 29 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère (JORF n°0085 du 10 avril 2022)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045537789

Pour information

Arrêté du 8 décembre 2022 établissant le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (JORF n°0291 du 16 décembre 2022) : pour information https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046745030

Arrêté du 2 mars 2022 relatif au niveau de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production de biogaz aux réseaux de transport de gaz naturel et à certains réseaux publics de distribution de gaz naturel (JORF n°0059 du 11 mars 2022)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045331779#:~:text=452%2D1%20du%20code%20de.limite% 20de%20600%20000%20euros.

Le niveau de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production de biogaz aux réseaux de transport et distribution de gaz naturel est fixé à 60 % du coût du raccordement, dans la limite de 600 000 euros.

Décret n° 2022-496 du 7 avril 2022 relatif à l'utilisation de garanties d'origine de biogaz avec du gaz naturel qui n'est pas acheminé dans un réseau de gaz naturel (JORF n°0083 du 8 avril 2022) https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045530692

Le texte précise les modalités d'utilisation de garanties d'origine de biogaz avec du gaz naturel qui n'est pas acheminé dans un réseau de gaz naturel.

Décret n° 2022-640 du 25 avril 2022 relatif au dispositif de certificats de production de biogaz (JORF n°0097 du 26 avril 2022)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045653118

Le décret vise à préciser les modalités d'application de ce dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier

- les modalités de registre des certificats production biogaz gestion du de de la modulation de la distribution des certificats de production de biogaz l'exonération fournisseurs naturel de certains de gaz producteurs les modalités de contrôle des émettant des certificats - et les modalités de sanction des producteurs en cas de manquement à la réglementation.
- Décret n° 2022-1248 du 20 septembre 2022 relatif à l'allongement du délai de mise en service des projets d'installations de production de biométhane (JORF n°0221 du 23 septembre 2022)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046321815#:~:text=Notice%20%3A%20le%20d%C3%A9cret %20pr%C3%A9cise%20les,la%20capacit%C3%A9%20de%20production%20de

Le décret précise les conditions dans lesquelles un projet d'installation de production de biométhane peut bénéficier d'un allongement de son délai de mise en service pouvant aller jusqu'à 18 mois, en vue de relancer la réalisation de certains projets et d'accroître rapidement la capacité de production de biométhane.

Arrêté du 20 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel (JORF n°0221 du 23 septembre 2022) https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046321841

Cet arrêté précise les modalités d'évolution du tarif d'achat et modifie le coefficient K utilisé pour le calcul du tarif initial.

Décret n° 2022-1540 du 8 décembre 2022 relatif aux garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel (JORF n°0285 du 9 décembre 2022)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046711724

Le texte précise les informations mentionnées dans les garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel ainsi que le mode de comptabilisation, au titre des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, des réductions d'émissions associées à la production de biogaz pour lequel des garanties d'origine sont émises.

ASSAINISSEMENT

Reuse

Décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées (JORF n°0059 du 11 mars 2022)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045331735

Ce décret définit les modalités d'encadrement de nouveaux usages d'eaux usées traitées, autres que ceux déjà encadrés par des réglementations dédiées (arrosage, irrigation). Tout particulièrement, on notera que le texte :

- Vise les eaux usées traitées des stations d'épuration urbaines et industrielles (article 2);
- Interdit explicitement certains usages et utilisateurs (article 2);
- Définit :
 - Les notions de producteur des eaux usées traitées, d'utilisateur des eaux usées traitées et de parties prenantes (article 3) ;
 - Le contenu et le déroulé de la procédure de demande d'autorisation (article 4) Il est à noter que « *le silence gardé par le préfet* » à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de l'accusé de réception attestant du caractère complet du dossier vaut décision de refus ;
 - Le contenu de l'arrêté préfectoral d'exploitation (article 5) qui indique la qualité sanitaire des eaux usées traitées à respecter pour les usages autorisés et fixe les obligations incombant aux parties prenantes. Les objectifs de qualité que doivent respecter les eaux réutilisées sont donc fixées au cas par cas ;
 - La durée de l'arrêté préfectoral d'exploitation qui ne peut excéder 5 ans.
 - Un reporting annuel pour avis au CODERST, au plus tard le premier mars de chaque année et un rapport relatif à la mise en œuvre du projet au cours de l'année écoulée.

Ce décret est entré en vigueur le 12 mars 2022.

Les usages arrosage et irrigation à des fins agronomiques ou agricoles, de cultures, d'espaces verts ou de forêts relèvent de textes toujours en vigueur : l'arrêté du 2 août 2010 modifié par l'arrêté du 25 juin 2014.

Arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées (<u>JORF n°0179 du 4 août 2022</u>)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046138725

Le décret n° 2022-336 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées prévoit qu'un arrêté précise le contenu du dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées. Ce texte précise les pièces justificatives attendues dans ce dossier

Le dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées est adressé au préfet de département en un exemplaire sous format papier et un exemplaire sous format électronique.

Le préfet a la possibilité de demander des exemplaires papiers supplémentaires. D'autres pièces ou informations pourront être demandées que celles fixées par le décret.

La description du milieu recevant les eaux usées traitées antérieurement au projet et la description détaillée du projet d'utilisation de ces eaux mentionnée est précisé dans les moindres détails par l'arrêté.

L'évaluation des risques sanitaires et environnementaux prévue au <u>3° du l de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 susvisé</u> devra être fondée sur les deux éléments suivants :

- l'identification des populations susceptibles d'être exposées aux eaux usées traitées, l'estimation du nombre de personnes concernées et des voies d'exposition;
- l'identification et l'analyse des dangers auxquels l'environnement et les populations sont susceptibles d'être exposés, la caractérisation des situations d'exposition et l'identification des évènements dangereux.

Les mesures préventives et correctives mentionnées au <u>3° du l de l'article 4 du décret du 10 mars 2022</u> se limitent à être « *les mesures d'informations des personnes fréquentant les installations ou les lieux d'utilisation des eaux usées traitées.*» mais rien n'interdit le service compétent de faire des demandes supplémentaires.

Vulnérabilité des réseaux

Décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels (<u>JORF n°0175</u> du 30 juillet 2022)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113619#:~:text=Le%20d%C3%A9cret%20pr%C3%A9cise%20les%20territoires,et%20les%20exploitants%20y%20satisfont.

L'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure, issu de l'article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat, ouvre la possibilité, pour le préfet, de demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur (telles certaines inondations) dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé. La demande

du préfet porte également sur un programme d'investissements prioritaires à réaliser pour améliorer la résilience des services en cas de survenance de l'aléa.

Le décret précise les territoires et aléas naturels qui peuvent y survenir, les scénarios qui doivent être étudiés par les exploitants des services et réseaux ainsi que les modalités selon lesquelles le préfet formule sa demande et les exploitants y satisfont.

Il rend également applicable les mesures et sanctions administratives prévues par le <u>code de l'environnement</u> en cas de méconnaissance, par les exploitants de services et réseaux concernés, des demandes qui leur sont faites par le préfet dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Décret n° 2022-1385 du 31 octobre 2022 relatif à l'autorité administrative compétente en matière de résilience des réseaux aux risques naturels (<u>JORF n°0254 du 1 novembre 2022</u>)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046510568#:~:text=Ce%20texte%20permet%20au%20pr%C 3%A9fet,%C3%A9v%C3%A9nements%20naturels%20de%20grande%20ampleur%20

Le décret modifie l'autorité compétente désignée à l'<u>article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure</u> (issu de l'<u>article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021</u>dite loi Climat) qui peut demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.

Dans sa décision n° 2022-299 L en date du 7 juillet 2022, le Conseil constitutionnel a déclaré que les dispositions relatives à l'autorité compétente de l'Etat mentionnée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure, qui désigne « le préfet de zone de défense et de sécurité mentionné à l'article L. 1311-1 du code de la défense », avaient un caractère réglementaire.

Le décret tire les conséquences de cette décision du Conseil constitutionnel et modifie les dispositions en vigueur de l'<u>article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure</u> afin de désigner la bonne autorité compétente de l'Etat en la matière, à savoir le préfet de département.

Il modifie également les <u>dispositions</u> <u>réglementaires</u> <u>du code de la sécurité intérieure</u> et du <u>code de l'environnement</u> créées par le <u>décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022</u> relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels, qui vient mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 732-2-1 du code pour prévoir la compétence expresse du préfet de département.

PROCEDURE EVALUATION OU AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (AE-ICPE-IOTA) ICPE

Arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement (<u>JORF n°0047 du 25 février 2022</u>)//concerne la remise en état des sites pollués

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045220761

Ce décret est utile lors de la remise en état des sites pollués en fin d'activité.

Arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (<u>JORF n°0079 du 3 avril 2022</u>) (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045463803

L'arrêté du 28 février 2022 vise à intégrer à l'arrêté du 2 février 1998 les prescriptions génériques applicables aux installations classées soumises à autorisation précédemment reprises via les arrêtés préfectoraux, ainsi qu'à préciser certains articles existants. Les VLE et les fréquences d'analyse restent inchangées. Il insère ainsi dans l'arrêté intégré les dispositions suivantes :

- Une actualisation concernant le champ couvert par l'arrêté et les rubriques ICPE "exclues", à l'article 1er de l'arrêté intégré ;
- Les objectifs généraux en matière de protection de l'environnement concernant le risque chronique, à l'article 2,
- La suppression de doublons concernant les consignes d'exploitation, en abrogeant l'article 3,
- Les dispositions applicables à l'entretien général des installations et la gestion des canalisations, en modifiant l'article 4,
- Certaines dispositions spécifiques aux installations relevant de la directive IED 2010/75/UE, particulièrement avec un nouvel article 6 bis.
- Des précisions concernant les bacs de disconnexion et l'isolement des réseaux d'assainissement, en modifiant l'article 16,
- Des clarifications concernant l'autosurveillance des rejets, en modifiant les articles 58 et suivants,
- Des précisions et nouvelles dispositions codifiant les bonnes pratiques, concernant la surveillance des eaux souterraines en fonctionnement normal et en contexte de pollution, avec la modification de l'article 65 et un nouvel article 65 bis.

Les modalités générales d'application fixées aux articles 67 et 68 de l'arrêté intégré sont également modifiées.

Arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement et l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme (<u>JORF n°0079 du 3 avril 2022</u>) https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045463731

Cet arrêté complète l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation, avec l'ajout de nouvelles prescriptions concernant :

- La connaissance des risques et des installations,
- La maîtrise des risques,
- La maîtrise de l'exploitation,
- Les situations d'urgence et les moyens d'intervention.

Tous les articles de cette section VI de l'arrêté, consacrée aux dispositions générales de prévention des risques et largement complétée, sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation à compter du 1er septembre 2022.

En ce qui concerne les installations régulièrement mises en service ou dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022 :

- Les articles 45, 47 et 49 sont applicables,
- Les articles 50, 53, 55, 56, 66 et 69 sont applicables selon les modalités décrites dans ces articles,
- Les autres articles sont applicables au 1er juillet 2023.

Par ailleurs, plusieurs dispositions concernant les règles parasismiques applicables à certaines installations, la protection contre la foudre, la limitation des conséquences de pertes de confinement ou encore les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque sont également modifiés.

Arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (<u>JORF n°0055 du 6 mars 2022</u>):

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045299747

Modèle de demande à respecter en cas d'enregistrement ICPE.

Décret n° 2022-427 du 25 mars 2022 relatif au bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels et à la conduite des enquêtes techniques sur les accidents industriels (<u>JORF n°0073 du 27 mars 2022</u>) https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045411976

Pris en application de l'article L. 501-19 du code de l'environnement (article 288 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 loi climat), ce décret introduit un chapitre dans le code de l'environnement sur les enquêtes techniques qui définit la procédure d'ouverture, de conduite et de conclusion des enquêtes. Il précise la nature juridique du bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels, les pouvoirs d'investigation et le recours à des expertises médicales.

Arrêté du 18 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (<u>JORF n°0219 du 21 septembre 2022</u>) https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046307987

Cet arrêté a pour objet d'actualiser les informations que les porteurs de projet doivent communiquer lorsqu'ils effectuent leur déclaration dans le cadre de la cessation d'activité.

Arrêté du 8 décembre 2022 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de combustion (<u>JORF n°0297 du 23 décembre 2022</u>) : concerne les ICPE rubrique 2910 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046780210

Cet arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs aux appareils de combustion.

Décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués (JORF n°0294 du 20 décembre 2022)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046761045#:~:text=Le%20d%C3%A9cret%20vient%20d%C3%A9finir%20les,%2D39%2D2%2C%20R.

Pris en application de la loi Climat (5° du I de l'article 223 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 et article L. 556-1 A) ce décret définit les différents types d'usages à prendre en compte dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, dans le cadre de la détermination de l'usage futur lors des cessations d'activité, dans le cadre de l'usage défini par un tiers-demandeur et dans le cadre des évaluations de demandes de permis de construire ou d'aménager en application des articles <u>L. 556-1</u> et <u>L. 556-2</u> du code de l'environnement. A cet effet, il définit également le changement d'usage au sens du L. 556-1. Enfin, le décret précise les modalités d'application des articles L. 556-1 et L. 556-2 en cas de changement d'usage pour un usage d'accueil de populations sensibles.

Actions nationales 2022 de l'inspection des installations classées (Texte non paru au Journal officiel) https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45258

Autorisation environnementale

Arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale (JORF n°0070 du 24 mars 2022)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045398179

Pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'<u>article L. 181-1 du code de l'environnement</u>, et conformément à l'article D. 181-15-10 du même code, le demandeur utilise le formulaire CERFA n° 15964*02 mis à disposition sur le site internet https://www.service-public.fr/.

Evaluation environnementale

Décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets (<u>JORF n°0072 du 26</u> mars 2022)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045410406

Ce texte met en place un dispositif permettant de soumettre à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine mais situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

IOTA

Décret n° 2022-989 du 4 juillet 2022 relatif à la procédure de déclaration en matière de police de l'eau (<u>JORF</u> n°0154 du 5 juillet 2022)

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000046015233/2022-07-25/

Dans l'objectif de simplifier et de clarifier la procédure de déclaration des IOTA soumises à déclaration, ce décret assouplie l'article R. 214-32 du Code de l'environnement qui définit la procédure de déclaration et prévoit qu'elle peut désormais être effectuée soit :

- Sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure, modalités qui n'était donc auparavant pas prévue par les textes :
- Ou en un exemplaire papier et sous forme électronique.

Il existe toutefois des exceptions, ce qui limite la portée « simplificatrice » du décret :

- Le préfet peut, dans un objectif de publicité ou pour les procédures de consultation, demander des exemplaires papiers supplémentaires :
- Certaines informations (susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5) doivent être occultées du dossier et transmises à part au format papier ;
- Lorsque la déclaration concerne une procédure de déclaration d'intérêt général ou d'urgence, elle est transmise en un exemplaire papier et sous forme électronique.

Pour les dossiers déposés par la voie de la téléprocédure, le récépissé sera alors immédiatement délivré par voie électronique.

Il est en outre prévu que le Ministre chargé de l'environnement pourra fixer un modèle national de formulaire de déclaration à déposer lorsque le déclarant n'utilise pas la téléprocédure.

Par ailleurs, lorsque les IOTA doivent être réalisés sur le territoire de plusieurs départements, la déclaration est déposée auprès du seul département où la plus grande partie de leur emprise est située, au lieu de l'ensemble des préfets des départements impliqués. Mais les autres départements concernés doivent être mentionnés dans la déclaration.

Enfin, plusieurs modifications d'ordre essentiellement rédactionnel sont adoptées afin de clarifier les modalités de mise en œuvre de la procédure de déclaration.

Ces modifications sont entrées en vigueur le 25 juillet 2022.

Décret n° 2022-985 du 4 juillet 2022 modifiant l'article R. 122-14 du code de l'environnement, autorisant le ministre de l'Intérieur à déléguer son pouvoir de décision dans les situations d'urgence à caractère civil (JORF n°0154 du 5 juillet 2022)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046013988#:~:text=%C2%AB%20A%20I'exception%20des%20situations.par%20arr%C3%AAt%C3%A9%20de%20ce%20ministre.%20%C2%BB

Pris en application des articles <u>L. 122-3-4</u> et <u>R. 122-14</u> du code de l'environnement, le ministre de l'intérieur peut caractériser une situation comme relevant d'« une situation d'urgence à caractère civil » et permettant, au cas par cas, d'identifier des projets d'IOTA, ou parties de projets qui ont pour seul objet de répondre à cette situation d'urgence. Cette décision permet d'exempter tout ou partie de ces projets d'évaluation environnementale et de les rendre éligibles à la procédure d'autorisation environnementale adaptée (cf. article <u>L. 181-23-1 du code de l'environnement</u>). Dans ce cadre, le ministre peut déléguer au préfet de département, dans des conditions prévues par arrêté, cette faculté de reconnaître qu'un projet répond à une situation d'urgence à caractère civil, afin que cette décision soit prise au plus près du terrain, là où les circonstances justifiant de cette urgence peuvent être mieux constatées.

<u>URBANISME</u>

Voir Energie verte – projet photovoltaïque : allègement des procédures

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Décret n° 2022-305 du 1er mars 2022 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments de bureaux et d'enseignement primaire ou secondaire en France métropolitaine (JORF n°0052 du 3 mars 2022)

https://www.legifrance.gouv.fr/iorf/id/JORFTEXT000045288020

Le décret fixe les niveaux d'exigence de performance énergétique et environnementale que doivent respecter en France, à compter du 1er juillet 2022 les constructions de bâtiments ou parties de bâtiments de bureaux et à compter du 1er janvier 2023, aux extensions de ces constructions et aux constructions provisoires. Les 5 exigences de résultat :

- (1) l'optimisation de la conception énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre :
- (2) la limitation de la consommation d'énergie primaire,
- (3) la limitation de l'impact sur le changement climatique associé à ces consommations ;
- (4) la limitation de l'impact des composants du bâtiment sur le changement climatique ;
- (5) la limitation des situations d'inconfort dans le bâtiment en période estivale.

Arrêté du 13 avril 2022 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire (<u>JORF n°0096 du 24 avril 2022</u>) https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045641335

C'est un arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire

Décret n° 2022-1295 du 5 octobre 2022 relatif à l'obligation de fermeture des ouvrants des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire, chauffés ou refroidis (<u>JORF n°0232 du 6 octobre 2022</u>) https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046368542#:~:text=Notice%20%3A%20les%20dispositions%20du%20d%C3%A9cret,de%20chauffage%20et%20de%20refroidissement.

Création d'une disposition réglementaire imposant, pour les locaux tertiaires chauffés ou refroidis, dans des conditions normales d'exploitation, la fermeture des ouvrants. Le décret rend obligatoire, sous peine de sanction, la fermeture des ouvrants des locaux chauffés ou refroidis donnant sur l'extérieur ou des locaux non chauffés ou refroidis. Cette disposition s'applique en période de fonctionnement des équipements de chauffage et de refroidissement. Elle prévoit une exemption lorsque l'ouverture est rendue nécessaire par les exigences sanitaires de renouvellement d'air intérieur des locaux.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 19 avril 2022 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement (JORF n°0109 du 11 mai 2022)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045779983

- ANNEXE 1 : Typologie des masses d'eau cours d'eau
- ANNEXE 2 : Typologie des masses d'eau plans d'eau
- ANNEXE 3 : Typologie des masses d'eau littorales
- ANNEXE 4 : Typologie des masses d'eau souterraine
- ANNEXE 5 : Méthode et critères pour l'identification prévisionnelle (ou pré-désignation) dans l'état des lieux des masses d'eau de surface artificielles et fortement modifiées

La directive cadre sur l'eau définit un système commun au niveau européen pour classifier, surveiller et évaluer l'état des eaux. Cet arrêté fait évoluer à la marge les méthodes et les critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et le second met à jour le programme de surveillance de l'état des eaux.

Les modifications suivantes sont à retenir du 1er arrêté :

- Évolutions principalement liées aux typologies des masses d'eau, ainsi qu'à l'analyse des incidences des activités humaines sur l'état des eaux réalisée pour l'état des lieux.
- L'inventaire des émissions, rejets et pertes de polluants demandé dans le cadre de l'analyse de l'incidence des activités humaines sur l'état des eaux doit désormais être étendu aux polluants spécifiques de l'état écologique, alors qu'il ne concernait auparavant que les substances de l'état chimique.
- La typologie des masses d'eau cours d'eau mise à jour.
- La typologie des masses d'eau plans d'eau intégralement refondue afin d'améliorer sa conformité à la Directive Cadre sur l'Eau.
- La typologie des masses d'eau littorales étendue aux bassins d'Outre-Mer.

Arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement (<u>JORF n°0109 du 11 mai</u> 2022)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045780020

L'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement transcrit dans le droit français les exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) en matière de surveillance de l'état des masses d'eau. Sa dernière révision date de 2018. Cette nouvelle révision permet de poursuivre la mise en conformité avec les exigences de la DCE et de prendre en compte les progrès de connaissance en matière de méthodes et principes de surveillance des eaux de surface et souterraines.

Avis relatif aux méthodes d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons à utiliser dans le domaine de la surveillance de l'état écologique et chimique des eaux de surface (<u>JORF n°0109 du 11 mai</u> 2022)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045781011

Décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux (JORF n°0175 du 30 juillet 2022)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113653#:~:text=211%2D1%2C%20peuvent%20%C3%AAtre%20d%C3%A9finis,bon%20fonctionnement%20des%20milieux%20aguatiques.

Le décret précise (nouvel art R. 211-21-3 du code de l'environnement) que des conditions peuvent être définies pour l'évaluation des volumes théoriquement disponibles en période d'hautes eaux dans un bassin ou dans un sous-bassin, compte tenu des statistiques hydrologiques permettant de déterminer les débits nécessaires au fonctionnement du cours d'eau tout au long de la période de hautes eaux.

Il précise au <u>Il de l'article R. 213-14 du code de l'environnement</u>) la stratégie de volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin, la stratégie d'évaluation des volumes qui pourraient être hydrologiquement rendus disponibles aux usages anthropiques en période de hautes eaux dans le respect des équilibres naturels et du SDAGE.

Il précise enfin au <u>Il de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement</u> que le pétitionnaire peut joindre à son dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement le programme de retour à l'équilibre, même si la concertation territoriale n'est pas finalisée.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte (JORF n°0087 du 13 avril 2022).

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045551000#:~:text=110%2D4%20du%20code%20de%20l'environnement%20inscrit%20dans%20la,m%C3%AAme%20territoire%20sous%20protection%20forte.

Ce décret définit les modalités de mise en œuvre de la protection forte au sens de la stratégie nationale des aires protégées en application de l'<u>article L. 110-4 du code de l'environnement</u> inscrit dans la loi le principe d'une stratégie nationale des aires protégées qui vise à couvrir 30 % du territoire national par un réseau d'aires protégées et 10 % de ce même territoire sous protection forte. La liste des zones reconnues sous protection forte sera mise à jour régulièrement afin de suivre l'atteinte des cibles de la stratégie nationale des aires protégées

EAU POTABLE

Vulnérabilité des réseaux

Décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels (<u>JORF n°0175 du 30 juillet 2022</u>)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113619#:~:text=Le%20d%C3%A9cret%20pr%C3%A9cise%20les%20territoires,et%20les%20exploitants%20y%20satisfont.

L'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure, issu de l'article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat, ouvre la possibilité, pour le préfet, de demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur (telles certaines inondations) dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé. La demande du préfet porte également sur un programme d'investissements prioritaires à réaliser pour améliorer la résilience des services en cas de survenance de l'aléa.

Le décret précise les territoires et aléas naturels qui peuvent y survenir, les scénarios qui doivent être étudiés par les exploitants des services et réseaux ainsi que les modalités selon lesquelles le préfet formule sa demande et les exploitants y satisfont.

Il rend également applicable les mesures et sanctions administratives prévues par le <u>code de l'environnement</u> en cas de méconnaissance, par les exploitants de services et réseaux concernés, des demandes qui leur sont faites par le préfet dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Décret n° 2022-1385 du 31 octobre 2022 relatif à l'autorité administrative compétente en matière de résilience des réseaux aux risques naturels (JORF n°0254 du 1 novembre 2022)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046510568#:~:text=Ce%20texte%20permet%20au%20pr%C3%A9fet,%C3%A9v%C3%A9nements%20naturels%20de%20grande%20ampleur%20

Le décret modifie l'autorité compétente désignée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure (issu de l'article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat) qui peut demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.

Dans sa décision n° 2022-299 L en date du 7 juillet 2022, le Conseil constitutionnel a déclaré que les dispositions relatives à l'autorité compétente de l'Etat mentionnée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure, qui

désigne « le préfet de zone de défense et de sécurité mentionné à l'article L. 1311-1 du code de la défense », avaient un caractère réglementaire.

Le décret tire les conséquences de cette décision du Conseil constitutionnel et modifie les dispositions en vigueur de l'<u>article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure</u> afin de désigner la bonne autorité compétente de l'Etat en la matière, à savoir le préfet de département.

Il modifie également les <u>dispositions réglementaires du code de la sécurité intérieure</u> et du <u>code de l'environnement</u> créées par le <u>décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022</u> relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels, qui vient mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 732-2-1 du code pour prévoir la compétence expresse du préfet de département.

Risque sanitaire résultant de certaines molécules

Instruction n° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé (BO Santé 2022/13 du 15/06/2022)

https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2022/2022.13.sante.pdf

Cette instruction diffuse un avenant au guide technique relatif aux pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH, à l'exclusion des eaux conditionnées, annexé à l'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020. Cet avenant permet de compléter les valeurs de gestion utilisables par les ARS par des valeurs sanitaires transitoires en cas de présence de métabolites de pesticides dans les eaux distribuées ne disposant pas de valeurs sanitaires maximales établies par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Les modalités de gestion décrites sont exercées par les ARS en lien avec les PRPDE au titre du Code de la santé publique et sur les bases de recommandations sanitaires du Haut Conseil de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.

Protection des ressources affectées à l'eau potable

Décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine (<u>JORF n°0211 du 11 septembre 2022</u>) https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046274653#:~:text=Notice%20%3A%20ce%20d%C3%A9cret%20fixe%20les,publiques%20disposant%20de%20la%20comp%C3%A9tence

Ce décret fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable » ; Il précise les aliénations qui sont soumises à ce droit de préemption.

Il explicite la procédure applicable à l'exercice de ce droit de préemption. Il détermine les règles applicables à la cession, à la location et à la mise à disposition temporaire par les personnes publiques des biens acquis par préemption.

Ensemble de textes législatifs et réglementaires assurant la transposition en droit français de la directive européenne Eau Potable

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

- Ce rapport présente les enjeux de la transposition dans la réglementation française. Il n'a pas d'autre intérêt. Ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
- Cette ordonnance assure la transposition législative de la directive dans les parties législatives des différents codes impacts : santé publique/environnement/code général des collectivités territoriales principalement.

Décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

 Ce décret précise et modifie les parties réglementaires du code de la santé publique, du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales en cohérence avec les modifications introduites par l'ordonnance dans les parties législatives de ces codes.

Décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine

- Ce décret déploie les obligations à la charge des collectivités visant l'accès à tous en matière d'eau potable.

 Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- Cet arrêté complète de nouvelles dispositions visant le propriétaire du réseau intérieur. Son commentaire est dans la fiche « volet réseau intérieur ».

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

- Cibles concernées : PRPDE, ARS et laboratoires agréés.

- Objet : fixation les limites et les références de qualité qui s'appliquent aux eaux brutes utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine et aux eaux destinées à la consommation humaine.
 Intègre la notion de valeur de vigilances et valeurs indicatives. Intérêt des annexes.
- Modifie l'arrêté du 11 janvier 2007
- Entre en vigueur : 1er janvier 2023

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique

- Cet arrêté est commenté dans le « volet dérogation ».
- Entre en vigueur : 1er janvier 2023

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

- Cibles concernées : PRPDE, collectivités, ARS, laboratoires
- Objet : programme du contrôle sanitaire assuré par les agences régionales de santé pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et pour les eaux destinées à la consommation humaine. Mise à jour du programme de contrôle sanitaire assuré par les ARS pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et pour les eaux destinées à la consommation humaine en application de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

- Cibles concernées : ARS, laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux, propriétaires d'ERP, d'établissements pénitentiaires et de bâtiments d'habitation collectifs.
- Objet : actualisation de l'arrêté du 1er février 2010 pour préciser les modalités de surveillance des légionelles dans les installations privées de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire
- Entrée en vigueur : le 1er janvier 2023.

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

- ⇒ Cibles concernées : PRPDE, collectivités, ARS.
- ⇒ Objet : mise à jour en application de la directive de la prise en compte des résultats de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine réalisée par la PRPDE dans le cadre du contrôle sanitaire assuré par l'ARS.
- ⇒ Modifie l'arrêté du 21 novembre 2007
- ⇒ Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2023.

Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique

- ⇒ Cet arrêté vise à renforcer l'efficacité et la pertinence de la surveillance assurée par la PRPDE.
- ⇒ Entre en vigueur : 1er janvier 2023

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre de la réalisation du contrôle sanitaire des eaux

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux

- ⇒ Les deux arrêtés visent les ARS et les laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux.
- ⇒ Ils transposent l'article 13 de la directive et les annexes I, II et III. S'agissant des modalités de demande et de délivrance d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux et des méthodes utilisées pour réaliser le contrôle sanitaire des eaux.
- ⇒ Entrée en vigueur : le 1er janvier 2023.

Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution

ð Cibles concernées: PRPDE, communes et groupements compétents, ARS.

Objet : nouvelle obligation d'élaboration, mise en œuvre et mise à jour du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) à la charge de la PRPDE réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution.

ð Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur 12-01-2023.

Pour assurer la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine avant le 12 janvier 2023, beaucoup de textes ont été publiés fin d'année qui reprennent les objectifs de la directive et fixent également des obligations ambitieuses en droit français :

- La réaffirmation de l'accès à l'eau potable pour tous dans tous les territoires, y compris ultra-marins, avec des rendus réguliers à la Commission européenne sur cette mise en œuvre effective ;
- La définition des usages domestiques pour lesquels une eau de qualité potable est nécessaire pour garantir de bonnes conditions de santé et d'hygiène. À ce titre, le droit à l'accès à l'eau potable pour tous est réaffirmé;

- L'introduction de nouvelles responsabilités pour les communes et leurs établissements publics de coopération en matière d'accès à l'eau des personnes raccordées et non raccordées au réseau public de distribution, telles que l'identification et l'information des personnes ayant un accès insuffisant à l'eau ;
- La révision des paramètres à surveiller dans l'eau, avec l'intégration de nouveaux paramètres, tels que les composés perfluorés ;
- La révision des exigences de qualité associées à ces paramètres ;
- Le déploiement d'une démarche préventive pour garantir la qualité de l'eau jusqu'au robinet du consommateur avec l'obligation de réaliser des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux, du captage jusqu'au robinet du consommateur, et une évaluation des risques pour les personnes responsables de la distribution d'eau dans des locaux ou des établissements recevant du public (ERP);
- Des actions à mettre en œuvre pour préserver la ressource en eau des captages sensibles aux pollutions par les pesticides ou les nitrates. Les périmètres de protection de captage sont rationalisés et simplifiés. En outre, les collectivités locales pourront, en liaison avec le préfet, établir un programme d'actions encadrant les pratiques qui dégradent la qualité des captages sensibles;
- Une meilleure information sur la qualité de l'eau potable, sur la production d'eau, l'organisation du service public de distribution de l'eau, la qualité de l'eau pour tous les usagers.

Cet ensemble de textes définit des obligations fortes pour les collectivités compétentes en matière d'eau potable et pour les PPRPDE selon des échéances variant en fonction de la thématique. Beaucoup de codes sont modifiés en particulier le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales, le code de l'environnement, le code la construction et de l'habitation, le code de l'urbanisme ainsi que les lois modifiées n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

Il est à noter que la définition du service public de l'eau potable est modifiée comme suit : « Tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.

La production d'eau destinée à la consommation humaine comprend tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute. »

Ces textes portent également de nouvelles obligations pour les réseaux intérieurs et visent aussi à renforcer la protection des ressources sensibles et nécessaires à l'alimentation en eau potable. Des présentations de cette réforme sont assurées par la DGS à destination des acteurs concernés. Des textes sont encore en attente de publication.

DECHETS

Arrêté du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression (JORF n°0179 du 4 août 2022)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046138697

Cet arrêté complète l'arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement en traitant du cas particulier des déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression (cf pompes à chaleurs utilisées). Il reprend les informations des bordereaux de suivi de déchets de fluides frigorigènes prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. Il précise ces informations et les complète, notamment sur la nature et l'origine des déchets, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'adresse du lieu où sont collectés les déchets, lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur.

DROIT FISCAL

La loi de finances pour 2023, publiée le 31 décembre 2022, introduit un certain nombre de mesures fiscales concernant les entreprises dont :

- Dans un but de soutien à l'activité économique et de reconquête industrielle, l'article 55 de la loi de finances pour 2023 réduit de moitié la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) due au titre de 2023 avant une suppression totale de cette cotisation à compter de 2024. En parallèle, le plafonnement de la cotisation foncière des entreprises est abaissé en deux temps :
- L'article 65 de la loi de finances pour 2023 étend le bénéfice du régime d'étalement de l'article 42 septies du CGI aux subventions d'équipement accordées par les organismes créés par les institutions de l'UE ainsi qu'aux sommes percues dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;
- L'article 54 instaure un dispositif de plafonnement des recettes issues du marché obtenues par les producteurs d'électricité à un maximum de 180 €/MWh (revenus dits « infra-marginaux ») sur l'ensemble du territoire européen ;
- L'article 75 institue une taxe annuelle sur les bureaux en Provence-Côte d'Azur à compter de 2023.

Par ailleurs, la mise à jour du BOI-TVA-BASE-10-10-50 apportant des précisions sur le caractère taxable des indemnités a été publiée le 28/12/2022. La version en vigueur intègre au §260, à la suite de la consultation publique achevée en juillet 2022, les indemnités d'imprévision visées à l'article L6 du code de la commande publique.

DROIT DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Guide de la CNIL du 2 juin 2022 relatif à la responsabilité des acteurs dans le cadre de la commande publique

https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Ce guide vise à accompagner les organismes dans l'identification de leurs obligations au titre du RGPD. La qualification de l'organisme en tant responsable de traitement ou de sous-traitant au sens du RGPD, résulte notamment d'une analyse des circonstances juridiques et factuelles dans lesquelles l'organisme intervient.

Bien que certaines dispositions spécifiques au secteur de l'eau et de l'assainissement dans le cadre de la commande publique soient prescriptives (art R.2224-18 du CGCT rend le concessionnaire responsable de la tenue, dans les conditions qu'il définit, du « fichier des abonnés mis en œuvre pour la facturation »), le code de la commande publique est silencieux sur la question des responsabilités RGPD des parties au contrat. En conséquence, une analyse contextuelle pour chaque traitement ayant vocation à intervenir dans le cadre de l'exécution du contrat s'impose (nature du service sollicité dans le marché ou dans la concession et degré d'encadrement des principales composantes d'un ou des traitements de données). Un organisme est considéré comme un responsable de traitement dès lors qu'il a décidé de la finalité du traitement et des moyens essentiels du traitement : quelles personnes et données concernées, quelle durée de conservation, quels destinataires etc? Ce faisceau d'indices permettra de déterminer le responsable de traitement au sens du RGPD.

En Bref et à l'appui de l'analyse de ces critères habituellement présents dans les DSP, le délégataire est Responsable de Traitement dès lors que l'administration ne s'est pas spécifiquement intéressée au traitement de données en cause et n'en a pas spécifiquement et absolument besoin au quotidien : Si le traitement n'est pas régi par le contrat, l'opérateur économique a pu définir, de manière libre et indépendante, ses objectifs et les conditions de mise en œuvre. Ainsi, les traitements de données personnelles associés aux contrats ayant pour objet l'exécution de missions de service public, « tout particulièrement lorsque ces traitements opèrent un véritable transfert de gestion à la charge de l'opérateur économique », sont sous la seule responsabilité du délégataire.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences.

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045381978/

Le texte précise les règles d'élaboration, de mise à jour, de conservation et de mise à disposition du document unique d'évaluation des risques professionnels. Il impose la révision du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ou de la liste des actions de prévention et de protection à chaque mise à jour du document unique. Il élargit la mise à disposition du document unique aux anciens travailleurs et aux services de prévention et de santé au travail. Il modifie enfin les modalités relatives à l'évaluation des risques chimiques pour prendre en compte les situations de poly-expositions à plusieurs agents chimiques. En outre, il précise les modalités de prise en charge de la formation nécessaire à l'exercice des missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique et du référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes pour les entreprises de moins de cinquante salariés par l'opérateur de compétences.

Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022 relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de pré-reprise et de reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045365883

Il précise les modalités de mise en œuvre de la convention de rééducation professionnelle en entreprise, il clarifie les conditions et règles applicables dans le cadre de la surveillance post-exposition ou post-professionnelle, il modifie enfin les modalités relatives à la visite de pré-reprise.

Décret n° 2022-696 du 26 avril 2022 relatif à la surveillance médicale post-professionnelle des salariés ayant été exposés à certains facteurs de risques professionnels

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045668659

Ce décret étend le champ d'application de la surveillance post-professionnelle aux agents chimiques mutagènes et reprotoxiques, en plus des agents cancérogènes et des rayonnements ionisants. Le suivi se fait à la demande de l'ancien salarié. Le médecin du travail détient le dossier et les antécédents d'expositions du salarié (état des lieux des expositions).

Décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022 relatif à l'approbation de la délibération du comité national de prévention et de santé au travail du conseil d'orientation des conditions de travail fixant les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à la disposition de l'employeur

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000046837251

Le texte porte approbation de la délibération du comité national de prévention et de santé au travail qui détermine les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à disposition de l'employeur, notamment le rôle des différentes parties, les catégories d'informations contenues dans le passeport de prévention, le calendrier de sa mise en œuvre et les modalités d'association du comité national de prévention et de santé au

travail. Le Passeport prévention servira à recenser les attestations, certificats et diplômes obtenus par le salarié dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail dispensées à l'initiative de l'employeur. Un arrêté fixera les modalités et conditions d'accès au passeport et les informations recensées dans le passeport de prévention. Le salarié pourra donner son accord total ou partiel pour un accès au passeport par son employeur, ou lui refuser cet accès. Le dispositif sera appliqué progressivement au fur à mesure des développements techniques nécessaires et des mesures réglementaires attendues (arrêtés à paraître). L'ouverture du site dédié sera effective en avril 2023

6.2 Annexe 2 : Présentation méthodes d'élaboration des CARE



Eau du Bas Languedoc

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2023

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 míse à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public ;
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

CARE 2023- Méthodes d'élaboration

Sommaire

I.	ORGANISATION DE LA SOCIETE	2
II.	LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION	2
III.	LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES	4
IV.	APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS	. 6
٧.	IMPÔT SUR LES SOCIETES	. 6
VI.	ANNEXES.	6

ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

1. L'Organisation

- La société Eau du Bas Languedoc est une SEMOP (Société d'économie mixte à opération unique) détenue à 60% par Suez Eau France SAS. A ce titre elle bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social.
- Cette société est mono contrat ce qui signifie qu'aucune répartition de charges ou de produits ne sera necessaire pour l'élaboration du CARE.

La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.
- A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liées aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

La société Eau du Bas Languedoc n'est pas concernée par la répartition sur la base de clés techniques puisqu'elle ne concerne qu'un seul contrat.

Charges indirectes

Les frais généraux locaux et la contribution des services centraux et recherche de l'entreprise sont imputés directement au contrat d'eau potable unique de la société Eau du Bas Languedoc.



III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
- b. programme contractuel,
- c. fonds contractuel,
- a. « Garantie pour continuité du service » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie): la traduction économique de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

 b. « Programme contractuel de renouvellement » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La traduction économique du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « Fonds contractuels de renouvellement » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- a. « Programme contractuel » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « Fonds contractuels » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4.16%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +3,14% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2023 soit 3,94% en position emprunteur (BFR positif) et 3,09% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0.83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 25%.

VI. ANNEXES

Eau du Bas Languedoc.

6/6

Eau du bas languedoc

Année 2023

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Valeur Cle	Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
------------	------------------------------------	-----	------------

pas de clés reposant sur des critères physiques

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation Clé Valeur clé
pas de clés reposant sur des critères financiers

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat réprésentent des charges de l'Entreprise Régionale.

6.3 Annexe 3 : Détail des compteurs > 25 ans

NUMERO SERIE	NOM VOIE SITE	COMMUNE	
2586	AVENUE DE BEZIERS	GIGEAN	
129102	RUE DU 4 SEPTEMBRE	MARSEILLAN	
305208	RUE GALILEE	MARSEILLAN	
355260	RUE GALILEE	MARSEILLAN	
223667	RUE DU MOULIN VERT	MARSEILLAN	
380211	QUAI ANTONIN GROS	MARSEILLAN	
105085	RUE EMILE ZOLA	MARSEILLAN	
129114	AVENUE DE SETE	MARSEILLAN	
268556	AVENUE DE MALDORMIR	MARSEILLAN	
2647	PLACE DE LA REPUBLIQUE	MARSEILLAN	
301732	LE PHOCEA	MARSEILLAN	
BA064779	AVENUE DU POILU	MIREVAL	
167111	CAMI DE LA ROQUE	MONTBAZIN	
273078	RUE MARCEL PALAT	POUSSAN	
89246824	GRAND RUE	ST GEORGES D ORQUES	
279555	ROUTE DE BEZIERS	ST JEAN DE VEDAS	
289846	RUE DE LA TREILLE	ST JEAN DE VEDAS	
7113594	AVENUE DE LA CONDAMINE	ST JEAN DE VEDAS	
7113572 AVENUE DE LA CONDAMINE ST		ST JEAN DE VEDAS	
927	7 AVENUE D AGDE VIAS		
920748	8 QUARTIER SOUS STATION VIAS		
2558 ROUTE DES ARESQUIERS		VIC LA GARDIOLE	
211429	RUE COPE CAMBES VILLEVEYRAC		
277611	RUE MONTCALM	VILLEVEYRAC	

